

Conférence

# De quoi la transition écologique est-elle le nom ? Perspectives européennes et comparées

**23** LUNDI 2026  
**MARS**  
9h - 17h30

Institut d'études avancées de Paris (IEA)  
17 quai d'Anjou, 75004 Paris

# De quoi la transition écologique est-elle le nom ?

## Perspectives européennes et comparées

Conférence du 23 mars 2026 – Institut d'Études Avancées de Paris

Sous la direction scientifique de **Pauline Abadie**, Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris-Saclay, et de **Benoît Blottin**, Maître de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay.

### Note éditoriale

Les textes réunis dans ce document restituent les interventions prononcées lors de la conférence *De quoi la transition écologique est-elle le nom ? Perspectives européennes et comparées*, organisée le 23 mars 2026 à l'Institut d'Études Avancées de Paris. Le style oral a été volontairement conservé afin de préserver la dynamique des échanges et le caractère vivant de cette journée.

# Sommaire

Note éditoriale .....	2
Propos introductifs.....	4
Bettina Laville, <i>Présidente de l'Institut d'Études Avancées, Conseillère d'État honoraire</i> .....	4
Frédérique Coulée, <i>Professeure de droit public, Vice-présidente déléguée à la recherche à l'Université Paris-Saclay</i> .....	5
Benoît Blottin, <i>Maître de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay</i> .....	7
Table-ronde n° 1 : Penser la transition écologique comme projet politique .....	10
Charles Vautrot-Schwarz, <i>Professeur de droit public, Doyen de la Faculté Jean Monnet (Droit-Économie-Management), Université Paris-Saclay</i> .....	10
Christian Huglo, <i>Avocat, cofondateur du Cabinet Huglo Lepage</i> .....	11
Nicolas de Sadeleer, <i>Professeur de droit de l'Union européenne, UCLouvain, Saint Louis</i> .....	12
Lucien Chabason, <i>Membre du CESE (Groupe environnement et nature)</i> .....	16
Table-ronde n° 2 : Mettre en œuvre la transition écologique : la force des acteurs .....	20
Yann Paclot, <i>Professeur de droit privé à l'Université Paris-Saclay</i> .....	20
Raphaël Brett, <i>Maître de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay</i> .....	20
Morgane Tirel, <i>Maître de conférences en droit privé à l'Université d'Évry Paris-Saclay</i> .....	24
Tatiana Sachs, <i>Professeure de droit privé à l'Université Paris Nanterre</i> .....	33
Valérie Nicolas-Hémar, <i>Professeure en sciences de gestion à l'Université Paris-Saclay</i> .....	37
Table-ronde n° 3 : Préserver les milieux et écosystèmes à l'ère de la transition écologique.....	42
Karine Abderemane, <i>Maître de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay</i> .....	42
Laurent Fonbaustier, <i>Professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay</i> .....	43
Aude Farinetti, <i>Maître de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay</i> .....	46
Mathilde Lacaze-Masmonteil, <i>Avocate, chercheuse associée à l'IDEP</i> .....	49
Benoît Grimonprez, <i>Professeur de droit privé à l'Université de Poitiers</i> .....	53
Table-ronde n° 4 : Dialoguer, juger, agir (et désobéir) à l'ère de la transition écologique .....	58
Delphine Placidi-Frot, <i>Professeure en science politique, Vice-présidente Relations internationales et européennes à l'Université Paris-Saclay</i> .....	58
Séverine Saintier, <i>Professor of law, University of Exeter</i> & Isabelle Rueda, <i>Senior Lecturer in law, University of Exeter</i> .....	59
Tiago de Melo Cartaxo, <i>Senior Lecturer in law, University of Exeter</i> & Swastee Ranjan, <i>Lecturer in law, University of Exeter</i> .....	65
Alexandre Faro, <i>Avocat, cofondateur du cabinet Faro &amp; Gozlan</i> .....	70
Pauline Abadie, <i>Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris-Saclay</i> .....	74

# Propos introductifs

**Bettina Laville, *Présidente de l'Institut d'Études Avancées, Conseillère d'État honoraire***

Une petite parenthèse, que les organisateurs m'ont permise. Je poussais à peine la porte tout à l'heure, en consultant mon portable – j'ai appris la mort de Lionel Jospin ce matin. En dehors de toute considération politique, je voudrais lui rendre hommage. J'ai beaucoup travaillé avec lui de 1995 à 1997. J'ai ensuite été sa conseillère pour l'environnement et l'aménagement du territoire, de 1997 à septembre 2000. Nous avons fait beaucoup de choses ensemble. J'avais pour lui infiniment de respect, et aussi de l'affection, même s'il n'était pas très démonstratif.

Je pense que ce type de personnalité – rassembleuse, ouverte, humaniste – manque beaucoup en ce moment. Il avait les défauts de ses qualités, bien sûr : une droiture qui allait parfois jusqu'à l'excès de rigueur, et une rigueur qui pouvait quelquefois basculer dans une forme de raideur. Mais sa pensée traduisait une lucidité très rare. Je tenais donc à lui rendre hommage, encore une fois au-delà des appartenances politiques, pour la personnalité humaine qu'il était.

Par ailleurs, il a fait beaucoup de choses en matière de développement durable, notamment avec la première loi non pas sur la transition, mais sur l'aménagement durable du territoire, qui a corrigé ce que l'on appelait la loi Pasqua. Aujourd'hui, lorsque l'on parle des communs, lorsque l'on parle du renouveau des territoires, je pense que cette loi demeure vraiment intéressante, comme l'une des prémices de la transition.

Merci de m'avoir permis de faire cet hommage.

Tout d'abord, comme Présidente de l'Institut d'Études Avancées, je suis heureuse de vous accueillir, au nom des équipes de l'Institut et de leur Directeur, Saadi Lahlou, sur un sujet hautement humaniste, à savoir le droit de la transition, qui ne peut se réduire aux concepts juridiques mais touche aussi la sociologie, l'économie, l'anthropologie, et bien d'autres spécialités encore.

Sur le plan du droit, il n'y a rien de plus étrange que le mot « transition ». La transition, c'est quelque chose de passager, alors que le droit est précisément fait pour inscrire les choses dans une perspective temporelle, non pas figée, mais fixée à un moment donné. La preuve en est qu'il n'y a que deux lois qui portent le mot transition : la fameuse loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi relative à l'énergie et au climat de 2019, qui a finalement inscrit dans la loi le concept de neutralité carbone.

En Europe, c'est à peu près la même chose. L'adjectif aujourd'hui accolé à la transition, d'ailleurs consacré à la COP 30, est celui de « juste ». Nous avons ainsi le règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste.

Curieusement, l'Accord de Paris ne prononce pas non plus le mot transition, sauf à propos de la transition juste pour la main-d'œuvre, qui est en réalité une transition qui reste à faire. De plus, l'Accord de Paris, dans ses objectifs à l'horizon 2050, n'en fait pas état. Cela mérite donc d'être relevé.

La COP 30, en revanche, a acté - et c'est d'ailleurs la seule chose vraiment positive qu'elle ait faite - un grand texte sur la transition juste, qui ne porte pas tellement sur la transition, mais beaucoup plus sur la justice. Il y était affirmé qu'il n'y a pas de bonne transition si celle-ci ne protège pas les pauvres et les personnes défavorisées.

D'autre part, la Banque mondiale fait allusion à quelque chose de très important, aujourd'hui un peu maltraité : les objectifs de développement durable, les ODD. Tout cet esprit de transition juste était en effet central dans l'ensemble de ces objectifs.

Il est évident que la transition fait appel à une notion de plus en plus importante : l'adaptation. J'ai été fondatrice du Comité 21, organisme qui, en 2017, a été l'un des premiers à publier, avec le CNRS, un ouvrage sur l'adaptation. Nous avons alors bien vu que cette transition se ferait nécessairement avec une adaptation.

Pour terminer, je voudrais dire deux choses.

Premièrement, je n'aime pas tellement le mot transition. Je lui préfère le mot transformation, parce que les enjeux d'aujourd'hui - climat, biodiversité, énergie, droits humains - appellent une transformation, et très certainement une rupture avec un certain nombre de comportements et de concepts. On ne peut pas dire qu'une telle rupture soit réelle en ce moment. Mais il ne faut surtout pas en perdre l'idée, car les transitions douces ne nous permettront pas de faire face aux enjeux actuels. Je livre cela à la réflexion. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Comité 21 avait consacré, il y a maintenant six ans, tout un rapport à la transformation.

Deuxièmement, je me demandais si, finalement, ce vieux concept tant décrié, mais toujours invoqué, qu'est le développement durable, n'était pas le mot écologique pour dire la transition. Le développement durable, avec ses trois piliers, et surtout l'Agenda 21 de la Conférence de Rio, auxquels ont succédé les ODD, était bien un chemin vers un autre mode de développement, autre chose, donc une transition. Ceux qui critiquent le développement durable comme quelque chose de trop modeste ou de trop accommodant ont peut-être raison. D'une part, il n'a pas transformé le monde, puisque nous allons toujours vers un réchauffement important, autour de 3 °C, sans même parler de la biodiversité et du reste. D'autre part, le développement durable s'était accompagné des concepts de durabilité forte et de durabilité faible. Finalement, la durabilité forte est peut-être davantage le fondement de la transformation, tandis que la durabilité faible est plutôt celui de la transition.

**Frédérique Coulée, *Professeure de droit public, Vice-présidente déléguée à la recherche à l'Université Paris-Saclay***

Je voudrais saluer cet événement consacré à la transition écologique, ainsi que le travail mené sous la direction scientifique de Benoît Blottin et de Pauline Abadie, dans un contexte international où les engagements en la matière ont certes été rappelés, mais qui n'est pas exempt de nuages. Les internationalistes, dont je fais partie, sont actuellement beaucoup sollicités pour parler de la mort du droit international. Parler aujourd'hui de transition écologique est donc, d'une certaine manière, pour moi, un signe d'espoir.

Dans ce contexte particulièrement chargé, il est extrêmement important que des événements scientifiques comme celui qui nous réunit aujourd'hui puissent se tenir.

Nous allons débiter par la question de la transition écologique en lien avec un projet politique. Puisque les perspectives seront essentiellement européennes et comparées, je voudrais dire quelques mots du plan international. Ce à quoi l'on assiste aujourd'hui, sur la question environnementale, avant même d'en venir plus spécifiquement à la transition écologique, c'est une forme de décalage entre le comportement des États et ce que le droit apporte malgré tout. Cela nous permettra peut-être de rebondir, de manière plus optimiste, vers un avenir que l'on espère pas trop lointain.

Du point de vue des États, on parle assez peu de l'absence de renoncement aux énergies fossiles. On voit bien que le contexte actuel, extrêmement lourd, conduit les États à revoir à la baisse leur ambition ; ceux qui n'avaient pas renoncé à ces énergies sont d'autant moins incités à le faire.

On parle également assez peu d'une question pourtant d'une extrême importance : les guerres se multiplient en Europe, au Moyen-Orient, et leur impact environnemental est absolument considérable. D'une part, parce que l'environnement a toujours fait partie des dégâts collatéraux de la guerre. D'autre part, parce qu'il n'a malheureusement pas été mis fin à la pratique consistant à utiliser la nuisance environnementale comme arme de guerre. Les pratiques actuelles, sur le territoire libanais, à Gaza, avec l'épandage de glyphosate et d'autres formes volontaires de détérioration de l'environnement, permettent véritablement de parler d'écocide.

Pour en venir maintenant du côté de l'espoir, et donc du côté du droit, il existe malgré tout un certain nombre de signes positifs, d'autant plus que nous adoptons aujourd'hui une perspective comparée.

J'imagine que sera évoqué l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire des Aînées suisses pour le climat, donc je n'y insisterai pas.

Autre élément d'espoir : en 2025, la Cour internationale de justice a rendu un avis sur les obligations des États en matière climatique. Lorsque l'on connaît la pratique jurisprudentielle et consultative de la Cour, on sait qu'elle n'a pas toujours été à l'avant-garde d'un certain nombre de combats. Elle s'est convertie assez tardivement aux droits de l'homme, même si, finalement, elle y est venue. Dans cet avis, la Cour devait préciser les obligations des États en matière climatique. Elle l'a fait en précisant le contenu de l'obligation de prévention des dommages significatifs à l'environnement et en soulignant les dangers particuliers qui pèsent sur les petits États insulaires en développement. Mais elle n'a pas fait que cela. Elle a profité de cet avis pour dire l'importance de la question environnementale, en soulignant que l'on était en présence d'un problème existentiel, de portée planétaire, qui met en péril toutes les formes de vie et la santé même de notre planète, se ralliant à cette occasion à l'approche « Une seule santé ». Elle a également affirmé l'importance du droit à un environnement propre, sain et durable, en lien avec l'ensemble des autres droits de l'homme, rappelant ainsi l'interdépendance fondamentale des droits humains.

Je pense donc qu'il existe des perspectives un peu plus optimistes que celles que j'évoquais au début, perspectives ouvertes par la Cour internationale de justice comme par les juridictions européennes. Je ne doute pas que vous serez amenés, au cours de cette journée, à osciller entre les deux temps de mon propos liminaire : d'un côté, des perspectives très négatives ; de l'autre, malgré tout, des espoirs et des ouvertures plus positives.

## **Benoît Blottin, *Maître de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay***

Avant toute chose, je souhaite remercier chaleureusement les équipes de l'Institut d'Études Avancées pour leur accueil et leur précieux appui. Nous sommes heureux, et même un peu fiers, d'être ici, dans cet hôtel de Lauzun qui rappelle, à sa manière, qu'une pensée exigeante a besoin de lieux à sa hauteur...

De quoi la transition écologique est-elle le nom ? Voilà une question en apparence simple, jusqu'au moment où l'on tente vraiment d'y répondre. C'est avec cette question, et avec le léger malaise qu'elle recèle dans le contexte international qui vient d'être rappelé, que nous avons voulu, avec Pauline Abadie, ouvrir cette journée.

Mais derrière cette conférence, il y a aussi une histoire collective que je souhaite rappeler brièvement. Il y a quatre ans, nous avons lancé, à la faculté de Sceaux, l'Observatoire du Green Deal. Pour être tout à fait sincère, ce n'était pas sans hésitation. L'objet d'étude paraissait immense : trop vaste, trop mouvant pour une poignée de chercheurs. Sans compter que les chercheurs en droit, on le sait, passent moins de temps à chercher du droit qu'à chercher du temps lui-même : le temps de lire, de penser, d'écrire, que les charges administratives s'emploient, avec un talent certain, à nous confisquer.

Et pourtant, ce travail collectif a produit bien davantage que ce que nous avons imaginé : près d'une dizaine de manifestations scientifiques, des débats, des sollicitations venues des médias, d'autorités publiques, de sociétés savantes, de nombreux articles publiés – notamment par plusieurs personnes ici présentes – et lus bien au-delà du seul cercle académique. Grâce aux étudiants, plus de vingt podcasts ont été réalisés. Le site de l'Observatoire du Green Deal vient tout juste de dépasser la barre des 200 000 consultations. Et, cerise sur le gâteau, paraîtra bientôt chez Bruylant un ouvrage collectif de 650 pages, *L'Europe à l'heure du Pacte vert*, réunissant une trentaine de chercheurs, qui donnera lieu à un colloque le 5 juin prochain.

Preuve, s'il en fallait une, que les juristes, souvent considérés comme des loups solitaires, que l'on dit imperméables au travail collectif, savent se rassembler lorsque l'objet l'exige. Car la législation issue du Pacte vert est, quantitativement, exceptionnelle. Lors de la première mandature de la Commission Von der Leyen, 143 initiatives législatives ont été lancées : 96 ont été adoptées, 13 sont bloquées ou retirées, le reste est encore en discussion. La seconde mandature a déjà adopté 23 règlements et directives supplémentaires. Jamais, dans l'histoire de la construction européenne, une politique n'aura été conduite avec une telle ambition, en un temps aussi resserré. C'est la marque d'une volonté. Mais pour certains, c'est aussi la marque d'une précipitation.

Il faut bien en convenir : aujourd'hui, si le Pacte vert n'a absolument pas entonné son chant du cygne, il vole avec du plomb dans l'aile. Depuis la pandémie et l'accumulation de crises en tout genre, les priorités se sont déplacées. De nouveaux mantras ont repris le devant de la scène : compétitivité, numérique, intelligence artificielle, sécurité énergétique, sécurité tout court... Ces priorités sont portées par des forces politiques nouvelles dont certaines n'ont jamais dissimulé leur scepticisme à l'égard de l'agenda environnemental.

Le Conseil économique, social et environnemental avait d'ailleurs rendu, en mai 2024, un rapport lucide qui présentait les lignes de fracture du Pacte vert : grogne des entreprises face à la cadence normative, inquiétudes sur le financement, risque d'une ambition écologique déconnectée des réalités économiques et

sociales. Même si le Pacte vert demeure une priorité européenne, c'est désormais une priorité sous haute pression, remodelée par les États et les entreprises, et qui a progressivement changé de sens : ce qui se voulait le projet d'une transformation d'ensemble de nos manières de produire, de consommer et de vivre, fondé sur la reconnaissance des limites planétaires, est aujourd'hui de plus en plus relu à travers la seule loupe de la performance industrielle.

Ce glissement du discours a fini par atteindre le droit lui-même. C'est ici qu'entrent en scène les *omnibus*, ces textes fourre-tout présentés comme des instruments de simplification. Avec eux s'installe une ironie remarquable : ceux qui reprochaient au législateur européen d'avoir légiféré sans concertation suffisante lui opposent des correctifs qui procèdent, eux-mêmes, avec la délicatesse du bulldozer ! Ces « correctifs » sont en réalité plus opaques que ce qu'ils prétendent corriger, et moins soucieux du dialogue qu'ils affichent vouloir restaurer, au détriment de la lisibilité du droit et de la sécurité juridique, condition même de la confiance dans la norme.

À ce tableau, il faut ajouter un élément plus diffus, mais peut-être plus profond : le recul de la préoccupation écologique dans l'ordre des inquiétudes collectives. En 2019, dans ce monde d'avant, celui d'avant la pandémie, la question climatique et environnementale figurait au tout premier rang des priorités exprimées par les Européens. Depuis, elle a nettement reculé dans les enquêtes d'opinion, supplantée, selon les derniers Eurobaromètres, par l'inflation, la défense, l'emploi et la lutte contre la pauvreté.

Il est vrai que nous avons quitté le monde d'avant pour entrer dans le monde de brutes, où s'opposeraient, nous dit-on, les herbivores aux carnivores. Un monde qui appelle, en tout cas, de nouvelles réflexions, et qui nous oblige à reprendre les questions les plus fondamentales.

Alors, de quoi la transition écologique est-elle le nom ? Que désigne encore cette formule ? Quel contenu juridique, politique, idéologique transporte-t-elle ? N'a-t-elle jamais été pleinement stabilisée, ou n'a-t-elle prospéré que sur son propre flou ?

Ce sont ces questions que nous voulons poser aujourd'hui, mais sans catastrophisme. Le droit de l'environnement, faut-il le rappeler, surtout aux étudiants, est un droit de combat, au niveau national, européen et international, construit patiemment contre les inerties, par la force combinée des textes, des juges et des mobilisations collectives. Les engagements internationaux sont là, les principes demeurent. Même lorsque la volonté politique vacille, ce droit conserve une capacité de résistance qui lui est propre, et cette journée voudrait précisément contribuer à la mesurer.

Sous la présidence du doyen Charles Vautrot-Schwarz, nous commencerons par interroger la transition écologique comme projet politique : ses fondements, ses fractures, sa consistance réelle. Sous celle de Yann Paclot, nous nous tournerons vers les acteurs qui la mettent en œuvre, la négocient ou s'y confrontent. Cet après-midi, Karine Abderemane présidera une table-ronde consacrée à la préservation des milieux et des écosystèmes, là où la question écologique prend son sens le plus concret et le plus irréductible. Enfin, Delphine Placidi-Frot aura la lourde tâche de conduire la dernière séquence, consacrée aux voies du droit, du juge, de l'action et de la désobéissance, à l'heure où les instruments ordinaires semblent parfois insuffisants.

Quelques remerciements, pour conclure. Nous remercions, avec Pauline, tous les intervenants d'avoir dégagé du temps pour cette réflexion collective. Une mention spéciale pour nos collègues de l'Université d'Exeter, qui ont traversé la Manche pour être avec nous. Les échanges se feront d'ailleurs librement en

français ou en anglais, au choix de chacun. Merci enfin aux étudiants, et tout particulièrement à ceux du Master 2 Droits de l'Homme et entreprises.

Nous vous souhaitons une excellente conférence.

# Table-ronde n° 1 : Penser la transition écologique comme projet politique

**Charles Vautrot-Schwarz, Professeur de droit public, Doyen de la Faculté Jean Monnet (Droit-Économie-Management), Université Paris-Saclay**

Je ne peux résister à citer Shakespeare et Lewis Carroll pour envisager la problématique du jour :

*« Juliette : C'est ton nom seul qui est mon ennemi. Après tout tu es toi-même, et non un Montaigu. Qu'est-ce qu'un Montaigu ? Ce n'est ni une main, ni un pied, ni un bras, ni un visage, ni toute autre partie du corps appartenant à un homme. Oh ! porte un autre nom ! Qu'y a-t-il en un nom ? La fleur que nous nommons la rose, sentirait tout aussi bon sous un autre nom ; ainsi Roméo, quand bien même il ne serait pas appelé Roméo, n'en garderait pas moins la précieuse perfection : qu'il possède. Renonce à ton nom Roméo, et en place de ce nom qui ne fait pas partie de toi, prends-moi toute entière »<sup>1</sup>.*

*« Humpty Dumpty : Quand j'emploie un mot, déclara Humpty Dumpty d'un ton assez dédaigneux, il veut dire exactement ce qu'il me plaît qu'il veuille dire... ni plus ni moins.*

*Alice : La question est de savoir si vous pouvez obliger les mots à vouloir dire des choses différentes.*

*– La question est de savoir qui sera le maître, un point c'est tout »<sup>2</sup>.*

Qu'y a-t-il en un nom ? C'est exactement le thème de ce colloque. Ce qu'il me plaît qu'il veuille dire, comme l'expression « transition écologique » en témoigne, lorsque l'on passe du « ministère de l'Environnement » de 1971 au « ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, des Négociations internationales sur le climat et la nature » aujourd'hui. Qu'y a-t-il dans cette expression : « transition écologique » ? Y a-t-il une continuité dans tout cela ? N'est-ce pas simplement une belle valse des étiquettes pour envisager un concept bien nébuleux, un peu flou ? Y a-t-il un changement de nature ou seulement une variation de dénominations ? Sous ce pavillon de la « transition écologique » circulent bien des marchandises. Il convient donc, grâce à cette journée, de gagner en précision : transition écologique, transition énergétique, développement durable, Green Deal, croissance verte, transition juste. Toutes ces expressions sont-elles interchangeables ? C'est l'interrogation du jour et celle fondamentalement de cette table-ronde qui ouvre cette journée, puisque nous allons aborder la problématique des politiques publiques, et envisager la transition écologique comme une politique publique.

---

<sup>1</sup> Shakespeare, *Roméo et Juliette*, Acte II, Scène 2.

<sup>2</sup> Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles, De l'autre côté du miroir*, [1871], illustrations de John Tenniel, traduction de Jacques Papy, édition présentée et annotée par Jean Gattégno, Paris, Gallimard, 1994, coll. « folio », p. 275.

## Christian Huglo, *Avocat, cofondateur du Cabinet Huglo Lepage*

Je voulais d'abord dire combien le titre de cette partie de la conférence a été bien choisi : « La transition écologique comme projet politique ». En effet, il n'existe pas de définition, en droit pur, de la transition écologique. On en trouve des éléments allusifs dans la jurisprudence internationale, dans la Charte de l'environnement, dans les COP. Mais la transition écologique est avant tout un projet politique. La transition, c'est le passage d'un point vers un autre. Mais quel est cet autre point, sinon la découverte des limites planétaires ?

On peut donc s'interroger, premièrement, sur la raison d'être de cette transition, comme ce qui est en fait une exigence, deuxièmement, on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles cette transition est tant critiquée et sur les tentatives, à mon sens vaines, de la réduire.

Il y a sur ce sujet une part d'espoir qu'il faut absolument développer (je ne vais pas détailler ce dont vous êtes tous convaincus : la gravité du réchauffement climatique, les atteintes aux valeurs humaines, la possibilité même de notre survie). Mais je voudrais insister sur un point : le risque de perdre notre dignité humaine. C'est une dimension fondamentale, que l'on retrouve derrière la reconnaissance des droits humains, notamment par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avec l'arrêt du 9 avril 2024, *Aînés suisses pour le climat*.

Cette question du rattachement aux valeurs humaines est tout à fait importante.

Il convient ensuite de souligner que ce qui sert de base à la construction politique de la transition dite écologique. Est-ce qui avait pour vocation d'être un véritable programme d'actions ? une méthode de travail comprenant un objectif scientifique absolument remarquable ? Pour l'Europe, on ne peut pas ne pas faire référence aux travaux du GIEC, ni à l'importance du Pacte vert qui n'est pas une simple addition de directives. Même si on l'attaque aujourd'hui, il n'en reste pas moins qu'il se diffuse de façon assez extraordinaire. Si l'on regarde le plan quinquennal de la Chine, on y trouve des propositions tout à fait remarquables sur le contrôle des entreprises vers la transition écologique et si les États-Unis ont un peu perdu leur rôle de leader dans ce secteur, les choses ne sont pas perdues pour autant car tout se diffuse dans le monde des affaires.

Si la France imite assez lamentablement l'Union européenne, elle veut être en retrait dans ce que l'on appelle le *backlash* (un mot que je déteste, parce qu'il signifie « coup de fouet en retour », comme si l'écologie avait donné un coup de fouet et qu'il fallait maintenant en recevoir un autre). Le sujet, c'est la transformation du droit de l'environnement comme avenir d'un droit universel, un droit à construire, qui se construira peut-être dans la douleur mais, comme Victor Hugo l'a dit « *on n'arrête pas une idée dont le temps est venu* ».

Par conséquent, ce que pensent nos dirigeants européens, et notamment les Français n'est pas ce que pense la société civile (je ne vais pas faire allusion aux pétitions sur la loi Duplomb ni aux élections municipales, mais on voit très bien que l'écologie reste une partie tout à fait fondamentale du débat).

La vraie question est de savoir comment résister grâce à l'action de la société civile et de la justice.

La justice environnementale est un véritable laboratoire du droit pur. Je voudrais rappeler ici plusieurs points essentiels. Premièrement, le juge saisi ne peut pas se défaire : il est obligé de statuer. Le Parlement

peut créer une commission. Deuxièmement, le juge, lui, est indépendant sans avoir à rappeler la dépendance du parlementaire vis-à-vis des lobbies ou vis-à-vis de leur plan de carrière dans la politique.

La décision du juge suit nécessairement ce que l'on appelle le contradictoire et donc le petit a la parole comme le grand. Je rappelle que le contradictoire est la base même de la méthode scientifique : la recherche de la vérité. Ensuite, le juge délibère en secret, ce qui n'est pas le cas des responsables politiques, il y a donc un appel à la raison. Enfin, la décision du juge doit être motivée et elle peut toujours être révisée, d'une façon ou d'une autre, notamment par la jurisprudence qui vient aujourd'hui la rééclairer.

Ceci nous invite à imaginer, pour l'avenir, la construction d'un droit à faire.

Sur la question de l'évolution du Pacte européen, j'ai été très frappé par le fait qu'un certain nombre de recours ont été déposés contre la Commission de Bruxelles par de grandes associations internationales se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et sur les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Évidemment, le contentieux devant la Cour de justice de l'Union européenne qui va arriver est délicat parce qu'il existe un certain nombre de critères susceptibles de bloquer le recours des tiers, mais il n'en reste pas moins que l'on voit, dans le questionnement des juges (qui se citent et se répondent les uns aux autres), la traduction d'une sorte de volonté de voir se dessiner l'avenir en mettant le devoir d'adaptation en avant.

### **Charles Vautrot-Schwarz**

Merci beaucoup, Cher Christian, pour cette belle analyse, et surtout pour ce rappel d'au moins deux choses d'importance : d'une part, cette politique écologique a un fondement profondément démocratique, ce qu'il ne faut pas oublier. C'est quelque chose de tout à fait essentiel. D'autre part, et surtout, dans le cadre de cette démocratie, il y a un acteur dont on cherche parfois à se défaire actuellement dans le droit : c'est le juge. Or, précisément, ce qui est très intéressant, c'est que, dans le cadre du droit de l'environnement, l'appel au juge, le recours au juge est quelque chose d'essentiel pour que le peuple, la volonté générale, soit entendu. Je cède immédiatement la parole à mon collègue et ami Nicolas de Sadeleer.

### **Nicolas de Sadeleer, *Professeur de droit de l'Union européenne, UCLouvain, Saint Louis***

En premier lieu, je voudrais saluer le courage et la vision des milliers de fonctionnaires, des ministres, des eurodéputés qui, dans le cadre de la pandémie, se sont lancés dans cet impressionnant exercice de réforme. Les résultats obtenus fin 2024 ont sans doute surpassé leurs attentes.

On a accusé les institutions d'avoir précipité les choses. Est-il possible de faire autrement au cours d'une seule législature ? Point de départ, en 2019, la communication de la Commission européenne a servi de levier ; elle a rapidement été suivie d'une noria de stratégies, traduites sous la forme de propositions modificatives de règlements et de directives, voire de nouveaux actes législatifs.

La question se pose de savoir si ce droit est à ce point innovant, dans la mesure où beaucoup des législations adoptées entre 2021 et 2024 ont modifié des actes déjà en vigueur. Il existe certes plusieurs réglementations innovantes, notamment le règlement sur la restauration de la nature ou le règlement CBAM, qui prévoit l'imposition de certificats à l'importation de plusieurs produits, tels le ciment et l'acier en provenance d'États tiers. Dans l'ensemble, le Pacte vert a entraîné une nette amélioration du droit existant. Au demeurant, ce pan du droit dérivé a toujours été en mouvement, le législateur de l'UE devant s'adapter à de nouvelles contraintes, à de nouvelles réalités, devant prendre la mesure des innovations techniques et de la radioscopie scientifique.

La mise en œuvre du Pacte vert se traduit par un changement de paradigme. Dans le cours de la réforme législative qui s'est étalée entre 2021 et fin 2024, le législateur de l'UE est parvenu à mieux articuler différents segments de plusieurs politiques publiques (environnement, climat, énergie, industrie, agriculture, transport). Auparavant, les modifications étaient épisodiques, sans vue d'ensemble.

S'agissant de la déferlante d'Omnibus au cours de l'année 2025, beaucoup d'experts s'attendaient à un retour de bâton. À la suite des élections parlementaires de 2024 et de la mise en place d'une nouvelle Commission européenne, l'agenda politique a rapidement évolué, l'Europe abordant une zone de turbulence. Désormais, les institutions de l'Union européenne et les États membres font face à d'autres défis que celui de la transition. Il y a donc, par la force des choses, des réajustements.

La question qui me taraude depuis quelques mois est celle de savoir si ces ajustements, sous la forme de modifications fort techniques, remettent tout en cause l'acquis communautaire. Ou ne se résument-elles pas à des modifications de nature technique ? Les arguments en présence rendent toute conclusion hâtive. En tant que juristes, nous faisons face à des modifications de dizaines de législations européennes, alors même que plusieurs d'entre elles ne sont pas encore entrées en vigueur, ou viennent tout juste d'entrer en vigueur. Il n'y a donc pas de retour d'expérience permettant d'ajuster le tir.

Sur les dix omnibus, huit concernent directement ou indirectement le droit de l'environnement. On pourrait donc arriver à la conclusion que les questions climatiques et environnementales sont devenues les boucs émissaires de cette réforme : ce droit constitue-t-il un millefeuille administratif imbuvable pour les entreprises ?

Bien entendu, tous les Omnibus ne concernent pas directement la politique environnementale européenne. À titre d'illustration, l'économie digitale, qui a été réglementée au cours de la dernière législature européenne, suscite bien des réactions, en raison de la lourdeur du RGPD ou des difficultés techniques soulevées par le Digital Services Act, le Digital Markets Act et d'autres réglementations du même style.

Sur les dix omnibus, trois ont abouti ; les autres font encore l'objet de prises de position de la part des deux branches du pouvoir législatif européen, à savoir le Parlement européen et le Conseil de l'Union.

L'Omnibus I est sans doute celui qui a entraîné les modifications les plus significatives. La directive sur le devoir de vigilance, la CSDDD, fut modifiée en février 2026. Le législateur de l'Union a augmenté les seuils d'application de manière assez drastique pour déterminer quelles entreprises sont assujetties à la CSDDD : de 1 000 à 5 000 employés, et d'un chiffre d'affaires de 500 millions d'euros à 1,5 milliard d'euros annuels. Étant donné que la barre a donc été sérieusement relevée, il ne s'agit pas d'une modification mineure. Toute une série d'autres obligations prévues par la CSDDD, comme le plan de transition climatique, ont par ailleurs été abrogées.

La directive complémentaire sur le reporting ESG a également été modifiée. Le champ d'application du règlement portant mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, le CBAM, a aussi été modifié. Le nombre d'importateurs soumis au CBAM a été réduit, dans la mesure où le nouveau seuil est fixé à 50 tonnes de ciment ou d'acier importé.

En raison du manque d'explications données par la Commission européenne, j'ai du mal à apprécier l'omnibus relatif à la simplification des investissements, ayant réformé le programme InvestEU. Pourtant, la politique climatique réclame un levier financier public conséquent. En tant que juristes, nous ne devons pas négliger l'importance de ces instruments financiers. Au demeurant, la nouvelle feuille de route budgétaire proposée par la Commission européenne au mois de septembre 2025 pourrait entraîner un véritable changement de cap dans la programmation budgétaire européenne, extrêmement polarisée depuis soixante-dix ans. L'agenda serait davantage déterminé, au titre de la subsidiarité, par les États membres, qui viendraient affirmer leurs préférences budgétaires.

De nouvelles modifications ont également été apportées au règlement cadre de la politique agricole commune. À la suite des manifestations des agriculteurs à travers l'Europe, en juin 2024, les exigences environnementales prévues par le règlement-cadre de 2021 avaient déjà été revues à la baisse. Ces modifications ont été critiquées par la Médiatrice de l'Union européenne dans son rapport de novembre dernier. Celle-ci a vertement critiqué la Commission européenne pour avoir violé plusieurs obligations prévues par l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » et, partant, violé le principe de bonne administration consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Le nouvel omnibus sur la PAC prévoit notamment une réduction des contrôles, alors que les contrôles des agriculteurs avaient déjà été allégés en 2024.

Concernant les petites entreprises, l'Omnibus IV a entraîné la modification du règlement de 2024 sur les batteries et les déchets de batteries. Cette dernière prévoit notamment une obligation de vigilance en rapport avec toute la chaîne de valeur relative au cobalt, au lithium, au nickel et au graphite naturel. L'entrée en vigueur de cette obligation a été reportée de deux ans, afin de donner aux opérateurs économiques le temps nécessaire pour se mettre en conformité. Est-ce justifié ? La Commission européenne l'affirme, mais il n'y a pas eu de débats contradictoires.

L'Omnibus V, dans le domaine de la défense, s'explique en raison de l'évolution de la situation géopolitique. Le règlement POP sur les substances chimiques polluantes et le règlement CLP sur la classification des substances chimiques devraient être modifiés à des fins de défense. Des modifications plus générales devraient également être apportées aux autorisations et aux évaluations des incidences pour le secteur de la défense. L'idée est de raccourcir les délais d'instruction, afin d'accroître les investissements dans ce secteur stratégique.

L'Omnibus VI, sur les substances chimiques, est le plus complexe, notamment en raison des débats entre les États membres et entre les opérateurs économiques sur la classification et l'étiquetage des substances chimiques.

Les environnementalistes ont été surpris par l'ampleur de l'omnibus « environnement », qui couvre toute une série de législations, allant des émissions industrielles à l'économie circulaire, en passant par les évaluations environnementales. Pour les établissements industriels, la nouvelle directive de 2024 couvre davantage d'installations (de 52 000 à 75 000 installations). La Commission envisage de rendre facultatif l'audit. En revanche, les autres innovations de la directive de 2024 ne sont pas remises en question.

Le point le plus critique concerne sans aucun doute l'évaluation des incidences. La technique juridique proposée par la Commission européenne est plutôt déconcertante. En effet, elle souhaiterait obtenir la modification de cinq directives (directive sur les études stratégiques, la directive sur l'eau, etc.) par l'entremise d'un règlement. Or, ces directives ont déjà été transposées en droit français, en droit flamand, en droit castillan, en droit catalan. À l'avenir, les autorités nationales devront jongler avec, d'une part, un règlement qui raccourcit les délais, simplifie les procédures, mais dont les dispositions ne peuvent pas être transposées en droit national, et d'autre part, leurs dispositifs nationaux transposant ces directives.

L'objectif poursuivi par la Commission européenne est de raccourcir les délais, lesquels deviendraient impératifs, au moyen de procédures de coordination et de procédures dites conjointes. Les modifications ou extensions des projets échapperont dans une large mesure au régime d'évaluation. Sur le plan du contentieux, un moyen qui n'aurait pas été développé par le requérant dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'autorisation contestée, serait irrecevable devant le tribunal compétent. Enfin, la Commission prévoit également une présomption d'absence de dommages intentionnels aux espèces protégées.

On a l'impression que la Commission européenne s'est fortement inspirée du règlement du Conseil de 2022 relatif à l'essor des énergies renouvelables, adopté à la suite de l'invasion de l'Ukraine. Ce règlement visait, pour le secteur des énergies renouvelables, à cadenasser les délais, à modifier la balance des intérêts, à présumer les énergies renouvelables comme relevant de l'intérêt général.

Pour l'omnibus relatif à l'industrie automobile, on se souviendra que le règlement modificatif du règlement (UE) 2023/851 a substitué à l'objectif d'émission zéro pour 2035 un objectif de - 90 %. Les 10 % restants d'émissions seraient compensés par l'utilisation d'acier « *Made-in-Europe* » bas carbone. Cette modification permettrait aussi la mise sur le marché des véhicules roulant avec des carburants bas carbone (hybrides rechargeables) et des carburants dits « renouvelables durables » (e-fuels et biocarburants). S'agit-il d'un recul significatif ou non ? Est-ce la mer à boire ? Chacun peut en tout cas se faire une idée.

Enfin, le dernier omnibus sur la nourriture entraînera sans doute un recul significatif par rapport au régime actuellement en vigueur. Le règlement sur les produits phytopharmaceutiques s'articule autour d'une approche dichotomique : les États sont compétents pour délivrer l'autorisation des produits phytopharmaceutiques ; en revanche, il revient à la Commission européenne, dans le cadre d'une procédure harmonisée, de classer les substances actives sur une liste dite positive. Pour des raisons de simplification administrative et de rapidité, l'objectif poursuivi par la Commission serait de supprimer le renouvellement, tous les 10 ans, de l'autorisation de mise sur le marché. Sans doute y a-t-il de bonnes raisons de faire sauter ce verrou, mais il me semble néanmoins que le recul est significatif.

Les dix Omnibus entraînent-ils un bouleversement radical ? A priori, force est de constater que de nombreuses législations ne sont pas remises en cause. La charge administrative qui revient à la Commission européenne est considérable, que ce soit le contrôle de la transposition des directives, ou la bonne exécution des règlements. La Commission devra aussi vérifier l'adoption par les États membres de nombreux plans et programmes, ce qui n'est pas une mince affaire. Enfin, des centaines d'actes délégués et d'exécution doivent encore être adoptés par la Commission européenne.

Fallait-il, en raison d'une telle charge de travail, s'attaquer tous azimuts à toute une série de législations ? Toutes les modifications annoncées ont-elles un sens du point de vue de la simplification administrative ?

En fait, la compréhension des dix omnibus relève d'une gageure : pour comprendre l'ampleur des modifications, il faut être à la fois chimiste, ingénieur, écologue, etc.

Souvent, la Commission européenne indique qu'une minorité d'États membres s'oppose à ses propositions, sans les citer pour autant. Tant que ces derniers ne se manifestent pas, le profane n'a aucune idée des rapports de force.

Finalement, ne se trompe-t-on pas de cible ? En somme, les problèmes ne sont-ils pas d'une autre nature. Nos entreprises sont vulnérables en raison des prix élevés de l'énergie, de la rareté de certains minéraux, ce qui les rend peu compétitives par rapport aux entreprises américaines et chinoises. Même si cet exercice de simplification administrative aboutit, il n'est pas sûr que les entreprises européennes s'en porteraient mieux face à une concurrence acharnée.

### **Charles Vautrot-Schwarz**

Merci beaucoup pour cette belle synthèse sur la question des omnibus. Il est vrai que, lorsqu'ils sont intervenus, il y avait un petit slogan qui circulait, un petit jeu de mots autour des différentes contributions qui ont été données par la doctrine : « Les omnibus, tout le monde descend ! ». Vous nous avez rassurés, finalement : ce que l'on demande à un omnibus, c'est de ne pas aller trop vite. On peut donc se rassurer aussi de voir qu'in fine, seuls trois d'entre eux ont atteint leur terminus ; c'est déjà cela.

J'aurais une petite remarque, peut-être, au regard de tout ce qui a déjà été dit. On a parlé de la Chine, on a parlé des États-Unis, on envisage ici l'Europe et, plus particulièrement, une remise en question : le projet politique envisagé est-il remis en cause ?

Le Green Deal, en tout cas, qui portait cette transition écologique au niveau européen, était l'offre d'un modèle économique, social et sociétal pour l'Europe face à d'autres modèles. La question est donc de savoir si, à terme, l'ensemble de ces modifications aura pour effet de remettre en cause, et non pas simplement de mettre en question, ce modèle de transition écologique offert au monde.

Peut-être que l'éclairage du CESE nous permettra d'en prendre la mesure.

### **Lucien Chabason, *Membre du CESE (Groupe environnement et nature)***

Un mot d'abord sur le titre : « La transition comme projet politique ». Avec ce titre, et avec ce qui se passe aujourd'hui, nous sommes confrontés à l'interaction entre les principes de la vie démocratique et les exigences de la politique de l'environnement. Ce que l'on peut observer, c'est que la politique de l'environnement, qu'elle soit internationale, européenne ou nationale, se construit sur la longue durée, et sur des durées de plus en plus longues. Dans l'Accord de Paris, on va jusqu'en 2050, avec des étapes extrêmement précises. Les États s'engagent par le biais des contributions déterminées au niveau national, qui, dans certains pays, ont une portée juridique.

Leur déclinaison en Europe a une portée juridique très forte, sous le contrôle de la Cour de justice. C'est vrai dans énormément de domaines. C'est vrai dans le domaine de la dépollution de l'eau, avec les programmes issus de la directive-cadre sur l'eau. C'est vrai pour la pollution atmosphérique, dans le cadre de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, où il a fallu une

planification extrêmement serrée, qui a été respectée notamment pour les dioxydes de soufre, que l'on a quasiment éliminés. Quels que soient les changements politiques dans les pays, cette convention a été mise en œuvre. Même chose pour les oxydes d'azote : on n'est pas revenu en arrière sur l'obligation d'équiper les véhicules de pots catalytiques.

Quand vous regardez les mesures prises en application de l'Accord de Paris, ainsi que celles qui ont été ou seront prises en application de l'Accord de Kunming-Montréal adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, vous voyez aussi cette exigence du long terme. C'est une exigence qui résulte non seulement de la nécessité du temps long pour réparer les dommages à l'environnement et rétablir un environnement de qualité, mais aussi d'une exigence des acteurs économiques, à commencer par l'industrie. On en voit bien l'illustration avec l'industrie automobile. Si, demain, on a un accord international sur le plastique dans lequel on plafonne puis réduit la production de polymères, il faudra bien le faire progressivement et donner une perspective de long terme.

Alors, comment les changements démocratiques s'inscrivent-ils dans cette affaire ? Peut-on dire, d'un côté, qu'il faut une planification écologique, la mettre en œuvre, l'afficher, l'adopter, et, de l'autre, considérer que l'environnement est relié à la seule demande sociale et politique ?

Les présentations officielles du Pacte vert faites par Mme von der Leyen consistent à dire que ce Pacte vert résulte de l'Accord de Paris, de l'Accord de Kunming-Montréal, et de la nécessité de les mettre en œuvre au niveau européen. Mais la présentation politique, c'était aussi de dire qu'en 2018, il y a eu une très grande effervescence de l'opinion publique, notamment de la jeunesse européenne, américaine et au-delà, sur la question climatique, avec de grandes manifestations, et que l'Europe a répondu à cela par le Pacte vert.

Mais alors, si demain, comme on le voit dans les sondages et les études d'opinion, l'environnement descend du premier ou du deuxième rang au septième ou au huitième, va-t-on revenir en arrière sur les planifications écologiques et industrielles ? Cela paraît extrêmement difficile, pour ne pas dire insensé. On ne va pas arrêter la dépollution de la Seine simplement parce qu'il y a des changements électoraux.

Il faut donc mettre un bémol à l'idée selon laquelle le niveau de la politique de l'environnement serait conditionné par les seules exigences de l'opinion publique. Les partis politiques qui pensent qu'ils pourraient faire ce qu'ils veulent en matière d'environnement vont se heurter au droit international, à la Constitution, à la Charte de l'environnement, avec derrière les cours suprêmes qui y veillent. Ils vont se heurter au droit européen de l'environnement et au constat scientifique, qui débouche lui-même sur du droit.

L'idée selon laquelle il existerait une marge de manœuvre absolue, liée au changement politique et au fonctionnement de notre démocratie, n'est donc pas totalement exacte. Il y a très longtemps que la sociologie politique étudie, pour la relativiser, la latitude d'action des gouvernants et montre qu'elle est beaucoup plus étroite que les partis ne veulent bien le dire lorsqu'ils se présentent aux élections.

Tout cela est vrai à condition, évidemment, que l'on reste dans l'État de droit. La question du respect de l'État de droit, y compris du droit international, est donc une question majeure. Quand on voit comment le droit international est actuellement malmené, on peut évidemment s'inquiéter.

Notre fonctionnement démocratique doit donc tenir compte de cet État de droit, et notamment du droit international. Or ce droit international est de plus en plus serré, et cadre de plus en plus rigoureusement la latitude d'action des dirigeants politiques.

Sur le Pacte vert, le processus politique est largement derrière nous, mais la mise en œuvre est effective, notamment en ce début d'année 2026, qui a vu la mise en place du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, du Fonds social, du Fonds pour une transition juste.

D'abord, tout n'avait pas été adopté dans le Pacte vert, en particulier tout ce qui touchait ou interférait avec l'agriculture : la planification de la réduction de l'emploi des pesticides n'a pas pu être adoptée, pas plus que le règlement concernant la condition animale et le transport des animaux. L'agriculture conventionnelle a été le facteur majeur de blocage du Pacte vert, compte tenu des amitiés politiques, de l'influence politique des agriculteurs et des organisations agricoles. Cela a été assez déterminant, et il y a probablement là quelques enseignements à tirer. Il n'empêche que le règlement sur la restauration de la nature a été adopté. Il est là, il faut le mettre en œuvre. C'est un règlement extrêmement exigeant, et il constitue l'un des éléments majeurs du Pacte vert.

Il y a donc ce qui n'a pas été adopté, puis tout ce qui a été adopté, qui est absolument considérable et qui est en cours. J'utiliserai le mot d'« ajustement ». Ajustement sur les objectifs climat, ajustement sur les directives du type devoir de vigilance, CSRD, c'est-à-dire le reporting environnemental, ajustement aussi sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, puisqu'on voit l'inquiétude des agriculteurs face à l'augmentation du prix des engrais, augmentation qui n'est pas seulement liée à la guerre, mais aussi à l'application du MACF aux engrais.

Mais il ne s'agit pas d'un abandon, loin de là. On n'abandonne ni nos objectifs climat, ni les objectifs relatifs aux voitures, ni les directives dont on réduit le champ d'application aux entreprises les plus importantes. Cela ne veut pas dire qu'on en restera là.

Il y a aussi ce que l'on diffère, et c'est plus préoccupant. Par exemple, l'application du règlement déforestation. La diffère-t-on parce que des pays protestent, comme la Malaisie, l'Indonésie ou le Brésil ? Ou la diffère-t-on parce qu'il est très difficile à mettre en œuvre, en raison des exigences administratives pesant sur les entreprises, qui devront s'interroger sur l'origine des produits qu'elles importent et justifier qu'ils ne sont pas issus de processus de déforestation ? Ce n'est pas simple à établir.

Il y a enfin des questions qui restent en suspens, dans une phase de grande instabilité. C'est principalement le cas d'ETS 1 et d'ETS 2, c'est-à-dire du marché des droits d'émission. ETS 1 a été très efficace : il a contribué à la réduction des émissions carbonées en Europe, mais il ne couvre qu'une partie des émissions et il y avait les allocations gratuites. Or, pour ces allocations gratuites, on est en train de reculer de plus en plus la date de leur suppression. Je crois qu'on envisage maintenant 2038. Là, la question est très difficile, et personne ne peut savoir comment les choses vont aboutir.

Puis il y a le lancement d'ETS 2, c'est-à-dire l'extension du champ d'application du marché des droits d'émission à l'habitat - donc principalement au chauffage - et au transport routier. On imagine ce que cela peut représenter, pour le chauffage, dans les pays qui utilisent encore massivement le gaz. Il y a donc également des hésitations autour d'ETS 2 ; c'est, je dirais, la partie la plus exposée du Pacte vert actuellement.

Ce Pacte vert se met donc en œuvre, avec les ajustements dont je viens de parler, dans un contexte où la volonté politique a changé. Mais cela ne veut pas dire que l'on va vers un démantèlement, loin de là. Il ne faudrait pas laisser se développer le sentiment que l'on a décidé de faire le Pacte vert quand il y avait des manifestations, puis qu'on l'abandonne parce que les élections européennes ont changé la donne. C'est totalement inexact.

Il y a certes le désir, chez ceux qui ont progressé aux élections européennes, d'aller dans cette direction-là. Mais la latitude d'action de la Commission, du Conseil et du Parlement est extrêmement resserrée, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Je pense que le Pacte vert va se poursuivre, certainement pas sous ce vocable, mais après tout il existe un autre vocable que l'on utilise habituellement : celui de l'acquis communautaire, dans lequel sont désormais entrées les avancées du Pacte vert.

Pour terminer, je dirai qu'il faudrait tirer les enseignements, en termes de mode opératoire politique, de cet épisode. Ce n'est pas la première fois que l'on observe du *stop and go*, des allers-retours, dans le domaine de la politique de l'environnement. Il y a toujours des vents contraires, et il y a beaucoup de travail à faire pendant ces périodes-là, y compris des ajustements, afin de rendre les procédures moins lourdes, moins dures.

Il faut s'occuper des questions de fond, c'est très important, mais l'objectif de la politique de l'environnement n'est pas, ou ne devrait pas être, d'accumuler des milliers et des milliers de pages de codes et de directives. Il doit aussi être de se tourner vers une mise en œuvre efficace, aussi simple que possible. Il faut donc une politique qui devienne une politique adulte, dans laquelle on recherche l'efficacité, la réduction des coûts administratifs, et un mécanisme d'évaluation suivi de conséquences pratiques.

Nous sommes désormais vraiment dans la mise en œuvre, et c'est sur les politiques de mise en œuvre qu'il faut se concentrer. Je pense qu'il y a là beaucoup de travail, et de quoi nous occuper en attendant des jours meilleurs, tout en restant vigilants sur l'acquis communautaire et sur sa mise en œuvre.

### **Charles Vautrot-Schwarz**

Ce propos laisse de l'espoir quant à l'existence encore de ce projet politique. Au fond, si l'on pouvait employer une métaphore marine, il y a l'écume et les courants. Les courants sont là. Les masses de granit sont installées dans le cadre du Pacte vert, tandis que ce qui peut se produire autour des omnibus, et plus largement dans les temps actuels, c'est l'écume. Ce peut être envisagé comme du conjoncturel. En tout cas, c'est peut-être ainsi qu'il faut regarder les choses pour conserver un regard un peu optimiste et travailler justement à ce que cette écume ne soit pas trop dévorante, afin qu'elle laisse les fondamentaux intacts. C'est en tout cas le souhait que je formule.

# Table-ronde n° 2 : Mettre en œuvre la transition écologique : la force des acteurs

**Yann Paclot, *Professeur de droit privé à l'Université Paris-Saclay***

Après avoir entendu les débats de la première table-ronde, le Huron est troublé. Il est troublé, d'abord, parce que l'expression « transition écologique », s'il a bien compris, est une expression floue. Peut-être serait-il mieux de parler de transformation plutôt que de transition, le problème étant qu'à chaque fois, on ne sait pas très bien quel sera le point d'arrivée.

L'expression « projet politique » a aussi troublé le Huron, car il a entendu à la fois des propos plutôt optimistes sur le rôle du droit dans la défense de l'écologie, non seulement le droit international public, mais aussi le droit européen, le droit privé, le droit public. Mais il a aussi entendu les mots « détricotage » et l'expression « stop and go ». On a donc un peu le sentiment que ce projet est freiné, ou en tout cas qu'il n'avance pas aussi vite qu'on pourrait le souhaiter.

Mais, au fond, peut-être que les acteurs vont prendre le relais des politiques. C'est le thème de cette deuxième table-ronde : « Mettre en œuvre la transition écologique : la force des acteurs ». On aimerait que ce titre soit parfaitement justifié, mais peut-être faudrait-il aussi parler non seulement de la force mais aussi de la faiblesse des acteurs.

Nous avons d'abord le plaisir d'entendre Raphaël Brett. Ensuite, nous entendrons les propos de privatistes, de publicistes et, enfin, nous terminerons avec une gestionnaire qui, au-delà du droit, s'efforcera de présenter le rôle des consommateurs pour favoriser cette transition écologique.

**Raphaël Brett, *Maître de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay***

Merci beaucoup, cher Yann. Merci beaucoup aux organisateurs de l'invitation, Pauline et Benoît. Je n'en dis pas plus, vous savez tout le bien que je pense de vous.

Il m'a effectivement été demandé d'évoquer la figure du public, de manière générale, en tant qu'acteur de la politique et de la transition écologique européenne. Alors évidemment, ce terme présente un caractère très indéfini dans le langage commun. Et plutôt passif. Le public, c'est souvent celui qui écoute, dans une pièce de théâtre ou dans un colloque universitaire.

Dans le langage de la transition écologique, néanmoins, le public peut recevoir une définition plus claire et, peut-être, un peu plus active. Je rappellerai brièvement - puisque l'idée est de ne pas être trop long, et puisque nous sommes un petit peu en retard - que l'Union européenne est partie à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en

matière d'environnement. Cette convention internationale définit avec précision, si j'ose dire, ce qu'est le public.

En son article 2, paragraphe 4, le terme « public » désigne « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ». Donc, le public européen désigne cette société civile européenne dont il faut bien dire, une nouvelle fois, que les contours ne sont pas très bien définis.

On ne sait donc pas très bien qui est le public, mais on veut qu'il participe. On veut qu'il participe à la construction des politiques et des législations européennes en faveur de la transition écologique. Néanmoins, nulle remise en cause du principe de représentation. On va le voir, l'action du public n'est qu'un complément, l'utilité reste sans doute encore à démontrer, au fonctionnement classique de l'Union européenne, qui demeure empreint de représentation.

Cette volonté d'inclusion du public dans la construction même des politiques européennes se manifeste par l'existence de certaines procédures spécifiques qui sont déjà bien connues. Je pense, par exemple, à l'initiative citoyenne européenne, mise en place en 2012, et qui a donc à peu près quatorze ans. Le traité sur l'Union européenne, en son article 11, prévoit ainsi que les citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission européenne, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins d'application des traités.

Je vous ferai grâce de l'exégèse de ce texte, car on pourrait évidemment beaucoup gloser sur l'expression « nombre significatif » d'États – le nombre a en réalité été fixé à sept –, sur la pondération du nombre de signataires par États, sur les attributions envisagées, sur les fins de l'application des traités. Mais ce n'est pas véritablement vers ces considérations que je souhaiterais vous emmener. Par ailleurs, le texte a déjà été largement commenté par la doctrine.

Peut-être peut-on simplement en dresser un (trop) bref bilan. Depuis 2012, cette procédure a conduit à l'enregistrement de 128 demandes. Sur ces 128 demandes, près d'une trentaine sont liées, en tout ou partie, à l'écologie. On peut penser à l'initiative *Right to Water* de 2012, à *Stop Plastic in the Sea* en 2015, à *Stop Glyphosate* en 2017, à *Stop Global Warming* en 2020, à *Sauvons les abeilles et les agriculteurs* en 2023, à *Fossil Fuel Phase Out* en 2023 encore, ou encore à *Airquota* en 2024.

De multiples initiatives donc, qui traduisent un succès évident, semble-t-il, puisque deux demandes environ sont déposées chaque année. Mais ces chiffres flatteurs sont en réalité trompeurs puisque, précisément, seule une dizaine d'initiatives citoyennes européennes a réussi à obtenir le million de signatures requis pour que la Commission européenne soit obligée d'y répondre. Parmi elles, on retrouve certaines initiatives écologiques, comme *Right to Water* ou *Stop Glyphosate*.

Mais attention : en fait d'initiative, il ne s'agit jamais, pour les citoyens, que d'avoir le droit à une réponse de la Commission. Le respect des conditions de l'ICE ne rend aucunement automatique la mise en chantier d'une nouvelle législation. *Right to Water*, par exemple, a donné lieu à une simple révision de la directive-cadre sur l'eau. Quant à *Stop Glyphosate*, l'Initiative a fait l'objet d'une fin de non-recevoir par la Commission européenne en 2017. La Commission a effectivement répondu qu'il n'existait ni raison scientifique, ni raison juridique justifiant une interdiction du glyphosate... On ne peut être que dubitatif face à une telle assertion. Elle soulignait par ailleurs que, dans le cadre du Pacte vert, il était prévu des réductions d'usage de pesticides et que, finalement, il n'y avait pas besoin de légiférer spécifiquement sur le glyphosate.

La procédure a donc assez peu d'effets.

Existe-t-il d'autres voies de participation publique ? Oui. Une autre voie de participation pour le public est prévue par le droit de l'Union européenne : celle de la consultation numérique. La Commission européenne a effectivement mis en place une page internet intitulée « Donnez votre avis », par l'intermédiaire de laquelle citoyens, entreprises, associations peuvent donner leur avis sur les nouvelles politiques de l'Union européenne, sur la législation ou sur l'application de tel ou tel texte.

Là encore, il n'est pas sûr qu'au-delà d'un simple recueil des points de vue des citoyens européens, nous soyons face à une procédure qui renouvelle véritablement le cadre d'énonciation de l'intérêt général européen. Cette voie numérique ne fait tout simplement peser aucune obligation spécifique sur la Commission européenne : elle n'est pas tenue de répondre aux citoyens qui l'interpelleront.

Il faut donc admettre que l'Union européenne ne fait pas preuve de beaucoup d'imagination dans le domaine de l'association des citoyens aux décisions. Et pourtant, il apparaît que c'est un certain système de prise de décision, un certain ordre juridique, qui est à l'origine, au moins en partie, des difficultés que nous connaissons aujourd'hui. La Charte de l'environnement française ne dit pas autre chose lorsqu'elle affirme que l'épanouissement de la personne est affecté « par certains modes de consommation et de production ». J'ajouterais : par certains modes de production du droit.

Il existe pourtant d'autres modalités pratiques de participation du public. On pourrait, sans nécessairement recourir au référendum, donner beaucoup plus de place, au niveau des instances de l'Union européenne, aux conventions citoyennes. Pourquoi évoquer en particulier le mécanisme des conventions citoyennes ? Parce qu'il se trouve que ce mécanisme est un mode de participation du public qui semble séduire les Européens.

La France n'était pas pionnière dans ce domaine lorsqu'elle l'a mis en place en matière climatique. Cette pratique démocratique, relativement peu usitée en France, est régulière dans certains pays, comme au Danemark, qui en est un peu le pays fondateur avec les États-Unis d'Amérique. On la retrouve également pratiquée en Irlande, cette fois avec un niveau d'exigence en termes de « démocratie », si j'ose le néologisme, extrêmement élevé. On la retrouve pratiquée en Angleterre, en Écosse, en Allemagne. On la retrouve en France, notamment au niveau local.

Cette méthode permet de réfléchir collectivement sur certains sujets centraux et de proposer des solutions plus ou moins opérantes, notamment en matière écologique. Même si elle constitue des mini-publics, des publics choisis ou tirés au sort, c'est bel et bien une méthode qui pourrait éventuellement être utilisée à l'échelon européen. Sa multiplication, en tout cas dans les États membres, témoigne de son attractivité et pourrait tout à fait inspirer le législateur européen pour qu'il redynamise un peu la démocratie européenne.

La conclusion de tout cela est assez décevante, vous l'aurez compris : la transition écologique n'a pas encore été motrice d'une transition politique, non seulement vers davantage de démocratie, mais même pas vers une pratique renouvelée de la représentation. Il vaut en définitive infiniment mieux être lobbyiste qu'être citoyen au sein de l'Union européenne, en tout cas pour être certain d'être écouté ou au moins entendu.

Je ne sais donc pas véritablement avec certitude de quoi la transition écologique est effectivement le nom – c'était le titre de notre table-ronde – mais à tout le moins puis-je affirmer qu'elle ne rime pas (encore) avec renouveau démocratique.

Je me permettrai de terminer par quelques points que la table-ronde précédente m'a suggérés. Effectivement, la question démocratique et la question du projet politique ne peuvent à l'évidence pas être disjointes. Les potentielles avancées du Green Deal, qui sont réelles, sont bel et bien impactées – même si je n'aime pas trop ce terme – par d'autres intérêts portés par l'Union européenne, défendus par l'Union européenne.

Je terminerai par quelques questions très triviales. On voit effectivement se déployer en Europe une volonté de neutralité carbone à l'horizon 2050, et c'est tout à fait louable. Mais que fait-on pour *Shein* ? Continue-t-on ou non à importer des marchandises textiles produites dans des conditions intolérables en Europe ?

On a beaucoup évoqué le traité avec le Mercosur. Et il est vrai que la France a voté contre et comme semblait l'exiger « ses » agriculteurs. Mais pourquoi ce rejet ? Est-ce fondamentalement parce que les agriculteurs français avaient peur d'une régression de la protection de l'environnement ? À en juger par la désastreuse séquence de la loi dite « Duplomb », je n'en suis pas complètement certain.

Que fait-on de l'intelligence artificielle ? Il faudrait investir ce champ et développer, mais *pour quoi* ? Que veut-on, que cherche-t-on, de toutes ces avancées technologiques, évidemment majeures et qui modifient considérablement la donne en matière de transition écologique ? Avons-nous la capacité non pas de nous développer mais de penser notre développement ?

Mon sentiment - et promis, cette fois-ci, j'en termine par là -, mon sentiment est tout de même qu'il n'y a pas de projet politique. C'est-à-dire qu'il y a effectivement une volonté proclamée de protection de l'environnement : on a effectivement un règlement anti-déforestation. Mais ce règlement anti-déforestation, il va falloir l'appliquer en cohérence avec le traité avec le Mercosur, ce qui est loin d'être simple.

Se pose donc avec une certaine acuité la question du fond du projet politique européen. Se pose également la question de la façon dont on le suscite, dont on le crée, ce projet politique. Et je ne suis pas certain que le public, en tant qu'acteur politique, soit aujourd'hui réellement mis en mesure, au sein de l'Union européenne, de faire advenir cette transition écologique.

J'espère me tromper et que les interventions de mes co-panelistes me démentiront. Merci beaucoup de votre attention.

## **Yann Paclot**

Cette deuxième table-ronde commence vraiment très mal : il n'y a pas de projet politique, le public est un *sleeping partner* que l'on n'entend pas ! On ne peut pas en rester là.

J'ai noté tout de même quelques éléments d'espoir dans la première partie de l'intervention. J'ai compris que le public européen, dans une certaine mesure, pouvait être associé à l'élaboration du droit. Ce sont peut-être des balbutiements, mais c'est un bon début, qui permet de comprendre que le droit ne tombe pas du ciel, ne provient pas tout entier de la Commission et du Parlement, mais peut aussi émaner de la base : du public.

On arrête donc de parler de source du droit ; on va parler de jaillissement du droit.

Comment cela se passe-t-il dans les entreprises ? Peut-être allons-nous comprendre le rôle des entreprises, sujets de droit, mais peut-être aussi acteurs de cette transition écologique.

## **Morgane Tirel, *Maître de conférences en droit privé à l'Université d'Évry Paris-Saclay***

Voilà quelques années, évoquant notamment les problématiques environnementales, Bernard Arnault avait pu écrire dans une tribune publiée au journal *Les Echos* que « *Sans les entreprises, on ne sauvera pas le monde* »<sup>3</sup>. Plus récemment, la société Patagonia choisissait de commencer son rapport de durabilité en déclarant : « *nothing we do is sustainable* »<sup>4</sup>.

Le contraste entre ces deux propos révèle l'ambivalence profonde du rôle des entreprises dans la transition écologique. D'un côté, l'entreprise se présente – ou est présentée – comme un acteur indispensable de la transition, voire comme un sauveur. De l'autre, historiquement et dans sa réalité quotidienne, elle est à l'origine de nombreux effets néfastes sur l'environnement.

Il va sans dire que les entreprises ont une responsabilité dans les crises environnementales actuelles – à la crise climatique s'ajoute en effet une crise de la biodiversité – : une part substantielle des émissions de gaz à effet de serre historiques est imputable à un nombre restreint d'entreprises du secteur extractif et énergétique (les *carbon majors*)<sup>5</sup>. Dans le même temps, de nombreuses entreprises risquent de disparaître à long terme du fait des conséquences en cascade du déclin de la biodiversité ou du réchauffement climatique – les groupes Nestlé ou Danone voient ainsi déjà une fraction significative de leur résultat menacée par les sécheresses touchant leurs producteurs agricoles. Ainsi les entreprises sont-elles à la fois victimes et responsables des crises environnementales.

À cette ambivalence du rôle des entreprises dans la transition écologique s'ajoute la « *tragédie de l'horizon* »<sup>6</sup>, identifiée par Mark Carney, alors gouverneur de la Banque d'Angleterre, dans son discours de 2015, pour désigner le fait que les impacts catastrophiques du changement climatique se feront sentir au-delà des horizons traditionnels de la plupart des acteurs économiques. Ce qui signifie que les sacrifices doivent être engagés à court terme, alors que les bénéfices ne se manifesteront qu'à long terme.

Or, même si certaines entreprises se sont volontairement engagées dans des démarches afin de réduire leurs émissions, le droit a un rôle fondamental à jouer afin de briser cette « tragédie de l'horizon » – et en

---

<sup>3</sup> B. Arnault, « Sans les entreprises, on ne sauvera pas le monde », *Les Echos*, 1<sup>er</sup> décembre 2019 : « *Tous ceux qui imaginent pouvoir régler les problèmes du monde, environnementaux ou sociaux, sans les entreprises s'illusionnent grandement* ».

<sup>4</sup> Patagonia, *Work in Progress: 2025 Environmental and Social Impact Report*, novembre 2025.

<sup>5</sup> Le rapport *Carbon Majors* publié par le *Carbon Disclosure Project* attribue environ 71 % des émissions industrielles mondiales de gaz à effet de serre depuis 1988 à cent entreprises productrices de combustibles fossiles et de ciment. Cette attribution repose sur une méthodologie dite « producteur-centrée », qui inclut les émissions directes des installations industrielles (Scope 1), mais également les émissions résultant de la combustion des combustibles fossiles vendus par ces entreprises (Scope 3).

<sup>6</sup> M. Carney, "Breaking the Tragedy of the Horizon – climate change and financial stability", discours prononcé devant les *Lloyd's* de Londres, 29 septembre 2015, disponible sur le site de la Banque d'Angleterre ([bankofengland.co.uk](http://bankofengland.co.uk)).

cela le recul constaté aujourd'hui au niveau européen, notamment avec la « directive Omnibus »<sup>7</sup>, inquiète, qui révèle que le droit lui-même cède parfois à la logique court-termiste qu'il était censé dépasser. Mais ce récent retour en arrière ne doit pas occulter l'essentiel : depuis une vingtaine d'années, le droit français, et plus largement, le droit de l'Union européenne, ont construit un cadre normatif destiné à engager les entreprises dans la transition écologique. De nombreuses normes environnementales obligatoires sont ainsi applicables à l'entreprise, y compris pénales – à l'image du règlement européen sur le bois qui impose une obligation de diligence raisonnée afin de lutter contre la déforestation<sup>8</sup> : obligation d'audit énergétique, obligation de publier son bilan d'émission de gaz à effet de serre, obligation d'information environnementale de l'employeur à l'égard du CSE, obligation de *reporting* de durabilité... L'ambition de cette étude n'est toutefois pas de dresser une liste des obligations applicables à l'entreprise en ce domaine. Il s'agit notamment de montrer que la plupart des normes de RSE adoptées depuis une quinzaine d'années se contentent essentiellement d'inciter les entreprises à mener une activité économique durable, sans les obliger à changer de modèle d'affaires.

L'incitation normative est ainsi patente lorsque le code de la commande publique oblige les acheteurs publics à prendre en considération les objectifs de développement durable (art. L. 2111-1)<sup>9</sup> – érigeant même cette exigence en principe directeur (art. L. 3-1 CCP) ou lorsque les textes prévoient que le fait de ne pas avoir publié son rapport de durabilité ou son plan de vigilance *peut* entraîner l'exclusion des marchés publics. L'incitation normative est encore patente lorsque le législateur crée le statut de société à mission<sup>10</sup> et le concept de raison d'être<sup>11</sup>, invitant l'entreprise à s'engager – sans l'y obliger.

Au-delà des lois qui œuvrent en faveur de la transition sans imposer d'obligation à l'entreprise, il s'agit ici d'étudier l'hypothèse plus singulière où les pouvoirs publics imposent des obligations contraignantes à l'entreprise, mais qui, pour autant, ne s'analysent que comme des normes d'*incitation à la transition* (I) – et non comme des normes de transformation. En d'autres termes, même lorsque le législateur passe par la contrainte, le droit positif relève bien plus d'un droit de la transition que d'un droit de la transformation. Or, un tel « modèle normatif » peut être questionné au regard du consensus scientifique sur les limites planétaires<sup>12</sup>. Néanmoins, il y a lieu de se demander s'il ne se produit pas progressivement, à certains égards, un changement de logique, *via* l'émergence d'un devoir des entreprises de *contribuer à la transition* (II).

## I. L'essor des normes d'incitation à la transition écologique

L'essor de normes d'incitation à la transition écologique est manifeste, tant en droit interne qu'en droit européen. Mais ces normes d'incitation reposent avant tout sur des normes de *reporting* – et, partant, sur des obligations d'information. À cet égard, l'obligation de *reporting* de durabilité européenne issue de la « directive CSRD » est emblématique (A). De façon plus originale, en droit interne, les normes obligatoires d'incitation à la transition reposent également sur une norme de gestion de l'entreprise, issue de la « loi Pacte » (B).

---

<sup>7</sup> Dir. (UE) 2026/470 du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

<sup>8</sup> Règl. (UE) 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Ce règlement sera bientôt remplacé par le règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règl. (UE) 995/2010 (modifié par le règlement 2024/3234 du 19 décembre 2024 qui reporte sa date d'entrée en application de 12 mois).

<sup>9</sup> Depuis la transposition des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du 31 mars 2004.

<sup>10</sup> Art. L. 210-10 à L. 210-12 C. com.

<sup>11</sup> Art. 1835 C. civ.

<sup>12</sup> Ce concept émerge en 2009 dans la revue scientifique *Nature*, autour du Suédois Johan Rockström.

## A. Au niveau européen : la directive CSRD ou l'incitation par des obligations d'information

Le premier levier privilégié par le « législateur » réside dans les obligations de *reporting* de durabilité à la charge des entreprises. En droit français, ces obligations documentaires avaient déjà été mises en place dès la loi « NRE » du 15 mai 2001<sup>13</sup>. Mais c'est surtout au niveau européen que l'on a vu se bâtir tout un maillage de normes de *reporting* de durabilité, notamment avec le « règlement SFDR » du 27 novembre 2019<sup>14</sup> et la « directive CSRD » du 14 décembre 2022<sup>15</sup>. Or, ces obligations ont pour but d'inciter les entreprises à « prendre le virage » de la transition, sans l'y contraindre aucunement.

Plus précisément, la directive CSRD ambitionne de répondre aux besoins de financement liés à la transition écologique, lesquels sont colossaux selon le dernier rapport du GIEC<sup>16</sup>. À cette fin, il s'est agi d'instaurer des informations de durabilité standardisées, fiables et précises, permettant aux investisseurs et aux gestionnaires d'actifs d'orienter leurs financements vers des produits réellement durables, conformément à l'Accord de Paris<sup>17</sup>, qui vise à rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faible émission de gaz à effet de serre. La directive CSRD a ainsi été conçue comme le « cœur du réacteur de la finance durable »<sup>18</sup>.

La transition vers une économie durable annoncée par le Pacte vert pour l'Europe<sup>19</sup> s'incarne ainsi par l'instauration d'une transparence en matière sociale et environnementale et par la finance durable. Dans le sillage du plan d'action sur le financement d'une croissance durable<sup>20</sup> publié en 2018, ont ainsi été adoptés le règlement du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit « règlement Taxonomie », qui prévoit l'établissement d'une liste des activités économiques durables afin d'orienter la finance vers une économie bas carbone, le « règlement SFDR » du 27 novembre 2019<sup>21</sup>, obligeant les investisseurs à rendre compte de la façon dont ils prennent en considération les risques environnementaux liés à leurs activités, ainsi que la directive CSRD, clef de voûte de ce plan d'action.

Au-delà d'un simple *reporting*, l'ambition des institutions de l'Union européenne à l'égard de la directive CSRD est d'inciter les entreprises à évoluer vers un modèle plus durable grâce à la comparabilité des informations, en leur fournissant un « tableau de bord » de pilotage de leur stratégie<sup>22</sup>. La Commission entend les inciter à intégrer les critères ESG dans leur stratégie, à favoriser le développement de technologies vertes ou de solutions d'énergie renouvelable<sup>23</sup>. Le rapport de durabilité est donc supposé être un instrument de transformation de l'entreprise, devant lui permettre de passer du *reporting* à l'action, de la stratégie à l'impact – sans aucune « garantie », toutefois, que cette ambition se traduise dans les faits, les entreprises demeurant libres de conserver leur modèle « *business as usual* ».

---

<sup>13</sup> Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

<sup>14</sup> Règl. (UE) 2019/2088 du 27 nov. 2019 sur les informations de durabilité dans le secteur des services financiers.

<sup>15</sup> Dir. (UE) 2022/2464 du 14 déc. 2022 modifiant le règl. (UE) 537/2014 et les dir. 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

<sup>16</sup> GIEC, 6<sup>e</sup> rapport d'évaluation (AR6), *working group III « mitigation of climate change », chapter 15*, p. 1562 et s.

<sup>17</sup> Accord de Paris, 12 déc. 2015, 21<sup>e</sup> Conférence des parties à la CCNU (convention-cadre des Nations unies) sur les changements climatiques sur les changements climatiques.

<sup>18</sup> R. Ophèle, Discours conseil scientifique de l'AMF, « *Reportings* extra-financiers en Europe », 8 juin 2022.

<sup>19</sup> Comm. UE, « Le pacte vert pour l'Europe », 11 déc. 2019, *COM (2019) 640 final*.

<sup>20</sup> V. Comm. UE, Communication « Plan d'action : financer la croissance durable », 8 mars 2018, *COM (2018) 97 final*.

<sup>21</sup> Règl. (UE) 2019/2088 du 27 nov. 2019 sur les informations de durabilité dans le secteur des services financiers.

<sup>22</sup> J.-M. Moulin, « CSRD, CS3D : le futur de la compétitivité européenne ! », *JCP E*, n° 8, 20 févr. 2025, act. 184 : la CSRD constitue « *avant tout un outil de pilotage des firmes face aux nouveaux risques environnementaux, sociaux, d'accès aux ressources essentielles, de pollution ; réduire l'état de durabilité à un simple rapportage est aussi inepte que de réduire les états financiers à une compilation de données chiffrées inertes* ».

<sup>23</sup> J.-M. Moulin, préc.

S'agissant spécifiquement du *reporting* sur les indicateurs liés au changement climatique, il y a lieu de souligner qu'en dépit de la « directive Omnibus » du 24 février dernier, il reste obligatoire. Prévu par la norme ESRS E1<sup>24</sup>, ce *reporting* est même obligatoire par défaut, contrairement aux autres normes ESRS : cela signifie que pour s'y soustraire, l'entreprise doit prouver l'absence d'impact grâce à son analyse de double matérialité. En effet, si la directive Omnibus a supprimé l'obligation de faire – soit l'obligation d'adopter un plan de transition climatique, prévu initialement par la directive CS3D –, elle a maintenu l'obligation de dire, prévue par la directive CSRD. Ainsi, celle-ci continue d'exiger des entreprises qu'elles divulguent des informations sur leurs émissions de gaz à effet de serre et communiquent sur leur stratégie de décarbonation ainsi que sur les ressources allouées à leurs objectifs – à condition toutefois d'avoir une telle stratégie, ce qui ne leur est nullement imposé. En d'autres termes, la directive CSRD ne crée pas une obligation *d'avoir* un plan, mais une obligation *de communiquer sur ce plan*, s'il existe. Si l'entreprise n'en a pas, elle est alors tenue de l'expliquer (selon le principe "*comply or explain*").

Ces obligations contraignantes pour l'entreprise s'inscrivent ainsi dans un modèle normatif hybride, entre *soft* et *hard law*, topique des normes de RSE, aussi bien en droit de l'Union européenne qu'en droit interne.

## **B. Au niveau interne : la « loi Pacte » ou l'incitation par des normes de gestion**

En droit interne, au-delà des normes facultatives adoptées afin d'inciter l'entreprise à opérer la transition écologique, le législateur impose également des obligations contraignantes à l'entreprise, qui relèvent de normes incitatives. À cet égard, l'article 1833 alinéa 2 du code civil, issu de la loi Pacte » du 22 mai 2019, selon lequel toute société doit être « *gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux liés à son activité* », apparaît particulièrement singulier. Cette disposition d'ordre public, applicable à toutes les sociétés – civiles et commerciales, et de toute taille –, est topique de ce nouveau modèle normatif hybride, reposant formellement sur des obligations de droit dur tout en relevant fondamentalement du droit souple.

L'article 1833 alinéa 2 du code civil crée une obligation de gestion conformément à l'intérêt social qui s'impose à toutes les sociétés. C'est la première fois qu'une norme de gestion sociale est posée par le code civil, et cette norme de gestion intègre les enjeux sociaux et environnementaux liés à l'activité de l'entreprise. Cela étant, selon certains, cette disposition ne modifie pas réellement le droit positif<sup>25</sup> ; une partie de la doctrine considère que « *la principale conséquence de ce texte est (...) d'obliger à motiver et documenter le processus de décision* »<sup>26</sup>. Selon cette perspective, l'obligation de prise en considération des enjeux de RSE se réduit ainsi à une obligation d'information de plus. L'esprit de la loi est cependant tout autre.

Sans revenir sur la question maintes fois débattue de savoir si les enjeux sociaux et environnementaux constituent désormais, du fait de cette réforme, une composante de l'intérêt social<sup>27</sup>, il s'agit ici de souligner que cette obligation de prise en considération des enjeux de RSE implique, concrètement, un temps de réflexion préalable sur les conséquences environnementales de la décision sociale. Le raisonnement sous-jacent du législateur est que la conscience des conséquences d'un acte est susceptible de modifier l'acte lui-même. En cela, l'obligation de prise en considération apparaît comme la mise en œuvre de certains

---

<sup>24</sup> Les normes ESRS (*European sustainability reporting standards*) de l'EFRAG liées à la question environnementale (ESRS E1 à E5 concernant le climat, la pollution, les ressources aquatiques et marines, la biodiversité et les écosystèmes, l'utilisation des ressources et l'économie circulaire) sont en vigueur dans leur version de 2023, mais elles font l'objet d'une révision profonde dont l'adoption définitive est attendue courant 2026.

<sup>25</sup> D. Schmidt, « La loi Pacte et l'intérêt social », *D.* 2019, p. 633.

<sup>26</sup> P. Berlioz, « Droit souple ou droit dur, un (non) choix lourd de conséquences », *Rev. Soc.* 2018, p. 644.

<sup>27</sup> V. not., M. Tirel, « Le nouvel intérêt social, un changement de modèle normatif », *A.P.D.*, T. 62, 2020, p. 401.

impératifs éthiques, et en particulier le « principe responsabilité » de Hans Jonas<sup>28</sup>, pour lequel « *la première obligation de l'éthique d'avenir* » est de « *se procurer une idée des effets lointains* »<sup>29</sup>. L'ambition véritable de l'article 1833 alinéa 2 du code civil consiste ainsi à inciter les entreprises à infléchir leurs décisions en prenant connaissance de leur effet sur des intérêts collectifs. Est ainsi consacrée une obligation de connaissance, découlant de ce que Jonas appelle « *le rôle nouveau du savoir en morale* »<sup>30</sup> ; le « savoir prévisionnel », obligation éthique, est désormais une obligation juridique.

Traditionnellement, il n'existait pas d'obligation de prise en considération dans le Code civil<sup>31</sup>, mais une obligation de conformité, bien plus contraignante. Cette normativité classique avait d'ailleurs été choisie par le premier projet de réécriture de l'article 1833, qui prévoyait que la gestion de la société soit menée « *dans le respect de l'intérêt général économique, social et environnemental* »<sup>32</sup>. Ce type d'obligation n'est toutefois pas inédit dans notre droit ; il est devenu caractéristique des normes environnementales<sup>33</sup>, essayant notamment en droit de l'urbanisme afin de gérer l'articulation des normes.

Or, l'entrée de ce type d'obligation dans le code civil confirme l'essor de cette nouvelle normativité topique du droit de la transition écologique, entre *soft law* et *hard law*. D'aucuns pourront bien entendu douter des résultats concrets produits par la réécriture de l'article 1833 du code civil et de son aptitude à entraîner un changement de culture dans les entreprises – à l'évidence, cet objectif du législateur s'inscrit dans un temps long. Cette temporalité est toutefois difficilement cohérente avec les données qui font l'objet d'un consensus scientifique, suggérant un péril aussi important qu'imminent, spécialement du fait des conséquences du changement climatique. À suivre ces données, les normes d'incitation ne devraient pas empêcher l'adoption de normes de transformation, plus contraignantes. Le droit positif paraît toutefois, à certains égards, dépasser le modèle incitatif à travers l'émergence d'un devoir de contribuer à la transition écologique.

## II. Vers un devoir de contribuer à la transition écologique ?

Au-delà des normes purement incitatives, certaines obligations légales imposées à l'entreprise ont une vocation « transformatrice », ambitionnant d'obliger l'entreprise à changer son modèle d'activité économique pour un modèle durable. À cet égard, le devoir de vigilance – français ou européen – est remarquable (A). Par ailleurs, l'essor des procès climatiques initiés à l'encontre des entreprises en Europe est également susceptible de favoriser la découverte de règles prétoriennes à vocation « transformatrice »<sup>34</sup> (B).

---

<sup>28</sup> V. en particulier, l'une des déclinaisons de son impératif catégorique : « *inclus dans ton choix actuel l'intégrité future de l'homme comme objet secondaire de ton vouloir* » : H. Jonas, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, 1979, trad. J. Greisch, Éd. du Cerf, Paris, 1990, rééd. Flammarion, Coll. « Champs Essais », 1998, p. 40.

<sup>29</sup> H. Jonas, *op. cit.*, p. 67.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>31</sup> Quelques dispositions font peser sur le juge une obligation de prise en considération avant de rendre sa décision, v. not., art. 271 C. civ. ; art. 373-2-11 C. civ. ; art. 449 C. civ. Mais jusque-là, le Code civil ne prévoyait nulle part une telle obligation afin d'encadrer la décision des acteurs privés.

<sup>32</sup> Art. 83 du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, finalement non adopté par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

<sup>33</sup> V. par ex., art. L. 212-1 C. env. ; art. L. 121-4-1 C. urb. ; art. L. 131-10 C. urb. ; art. L. 123-12 C. urb.

<sup>34</sup> Le cadre de la présente étude ne permettant pas l'exhaustivité, le choix a été fait de se concentrer sur les normes et les contentieux qui éclairent le plus directement la tension entre incitation et transformation, et qui sont susceptibles d'avoir un effet structurant sur le rôle de l'entreprise dans la transition écologique.

## A. Le devoir de vigilance : l'émergence d'une obligation légale de contribuer à la transition

La loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance<sup>35</sup> et la directive CS3D<sup>36</sup> reposent sur une logique distincte de celle envisagée jusqu'à présent car elles imposent aux grandes entreprises<sup>37</sup> d'identifier, de prévenir et de remédier aux atteintes graves aux droits sociaux, humains et à l'environnement résultant de leurs activités dans leurs chaînes de valeur. Les deux textes mettent ainsi à la charge des entreprises une obligation d'agir, et pas seulement de rendre compte. Le devoir de vigilance dépasse donc la logique des normes incitatives, contribuant en cela à obliger les entreprises à s'orienter vers des modèles d'affaire plus durables.

En dépit des récents reculs opérés par la directive Omnibus, la directive CS3D demeure relativement exigeante et n'a pas exclu la protection face au changement climatique. En effet, l'obligation d'élaborer un plan de transition climatique pour rendre leur modèle économique compatible avec l'Accord de Paris a été supprimée – feu l'article 22 de la version initiale du texte, donc. Pour autant, le climat n'a pas disparu du texte : outre que la protection de l'environnement reste l'un de ses objectifs, rappelons que son exposé des motifs se réfère aux accords internationaux conclus en vertu de la convention-cadre des Nations unies (CCNU) sur les changements climatiques, à laquelle l'Union européenne et ses États membres sont parties, qu'elle mentionne expressément l'Accord de Paris et souligne le « rôle essentiel » du secteur privé pour « tenir ces objectifs »<sup>38</sup>.

De même, si un changement notable opéré par la directive Omnibus tient à l'approche méthodologique du processus de vigilance, sa portée pratique et, *in fine*, son impact sur l'ambition de la directive est à nuancer. Ainsi, conformément à la position du Conseil, les entreprises ne seront plus « tenues de procéder à un exercice de cartographie complet, mais plutôt (...) à un exercice plus général de délimitation »<sup>39</sup>. Mais en pratique, les entreprises ne s'en tiendront probablement pas à une conception minimaliste de la cartographie des risques : en effet, seule une cartographie des risques précise est à même de leur permettre « de se protéger contre des actions en responsabilité »<sup>40</sup>. Les entreprises auront ainsi tout intérêt à élaborer une cartographie des risques relativement complète même si celle-ci n'est pas formellement obligatoire.

Plus généralement, la directive CS3D maintient l'obligation pour les entreprises assujetties d'identifier, de prévenir et de remédier aux atteintes causées aux droits de l'homme et à l'environnement, ainsi qu'à la santé et à la sécurité, survenant au sein de leur chaîne de valeur, à peine de sanctions. Dès lors, il reste permis d'affirmer non seulement que « l'ADN de la directive demeure »<sup>41</sup>, mais encore qu'il découle de ce texte un principe de responsabilité des plus grandes entreprises mondiales – européennes ou non – pour les effets sociaux et environnementaux néfastes causés par leurs activités. Interprété de manière combinée avec le maillage de normes européennes de durabilité applicable aux entreprises, ce principe n'en apparaît que plus clairement.

---

<sup>35</sup> Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

<sup>36</sup> Dir. (UE) 2024/1760, 13 juin 2024, sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la dir. (UE) 2019/1937 et le règl. (UE) 2023/2859.

<sup>37</sup> Soit les entreprises comptant plus de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 1,5 milliard d'euros (dir. 2024/1760/UE, nouvel art. 2, a). Le texte s'applique également aux entreprises non européennes dont le chiffre d'affaires dans l'UE dépasse le même seuil (dir. 2024/1760/UE, nouvel art. 2, b) – sans considération de seuil relatif au nombre de salariés.

<sup>38</sup> Dir. 2024/1760/UE, cons. 11.

<sup>39</sup> Cons. UE, CP, 23 juin 2025, « Simplification : le Conseil arrête sa position sur les obligations relatives à la publication d'informations et au devoir de vigilance en matière de durabilité, en vue de stimuler la compétitivité de l'UE ».

<sup>40</sup> B. Lecourt, « Nouvelles directives « CSRD » et « Vigilance » : terminus de l'omnibus et recul de la durabilité », *Rev. sociétés* 2026, p. 123.

<sup>41</sup> *Ibid.*

Contrairement aux normes étudiées jusqu'à présent, le devoir de vigilance n'est donc pas une simple norme incitative. Qu'il s'agisse de la loi française ou de la directive européenne, ce devoir a bien vocation à obliger l'entreprise à évoluer vers un modèle d'affaire plus durable sur le plan écologique et social. La question est alors celle de la portée pratique du texte. Celle-ci repose sur le contrôle du respect des textes et sur la sanction prévue en cas de non-respect, et, en dernière analyse, sur l'effectivité du dispositif.

À cet égard, la directive CS3D, en sa version révisée par la directive Omnibus, prévoit que les entreprises pourront se voir infliger des amendes pouvant atteindre 3 % du chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise<sup>42</sup>. Elle ne prévoit plus, en revanche, la création d'un régime de responsabilité civile uniforme à l'échelle de l'UE. Le principe de la responsabilité civile des entreprises ayant manqué à leur devoir de vigilance n'est toutefois pas exclu : les États membres peuvent décider d'adopter des dispositions spécifiques, l'article 29 n'étant pas d'harmonisation totale<sup>43</sup>. C'est là suggérer, en ces temps de « backlash écologique », que les évolutions les plus significatives, quant au rôle du droit dans l'évolution de l'entreprise vers un modèle d'affaires durable, pourraient bien, à l'avenir, émaner des prétoires – y compris pour les États européens ne disposant pas d'une législation spéciale permettant d'engager la responsabilité civile d'une entreprise pour manquement au devoir de vigilance.

## **B. Le procès climatique : l'émergence d'un devoir jurisprudentiel de contribuer à la transition**

Au sein de l'Union européenne, au vu du reflux des normes environnementales en Europe depuis la nouvelle « boussole de compétitivité » de la Commission<sup>44</sup>, la dynamique actuelle la plus forte est jurisprudentielle. Car en effet, les normes de transition écologique applicables aux entreprises se judiciarisent<sup>45</sup>, *via* l'émergence du contentieux du devoir de vigilance mais aussi, plus largement, du fait de l'irruption des procès climatiques devant le juge judiciaire. Longtemps resté cantonné aux contentieux administratif, le procès climatique n'a plus uniquement pour but d'engager la responsabilité des États ; il s'agit désormais également de rechercher celle des entreprises.

À cet égard, l'arrêt emblématique est celui rendu le 12 novembre 2024 par la cour d'appel de La Haye, dans l'affaire *Shell* – il n'est toutefois pas définitif, la décision ayant fait l'objet d'un pourvoi. La cour a confirmé l'existence d'un devoir de contribuer à la lutte contre le changement climatique incombant aux entreprises « dont les produits ont contribué à la création du problème climatique et qui ont le pouvoir de contribuer à le combattre (...) vis-à-vis des autres habitants de la terre »<sup>46</sup>. La cour d'appel de La Haye a déduit cette obligation aux termes de l'interprétation combinée du droit à la protection contre les changements climatiques dangereux consacré par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>47</sup>, du code civil néerlandais (l'article 6 :162, proche de notre article 1240), des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Lignes directrices de l'OCDE, l'existence d'une « norme sociale de diligence » (*social standard of care*).

---

<sup>42</sup> Dir. 2024/1760/UE, 13 juin 2024, art. 27, § 4, nouveau.

<sup>43</sup> Le nouveau texte énonce que « lorsqu'une société est tenue responsable en vertu du droit national d'un dommage causé à une personne physique ou morale par le manquement aux obligations de vigilance prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que cette personne ait droit à une indemnisation intégrale » (dir. 2024/1760/UE, 13 juin 2024, art. 29, § 2, nouveau).

<sup>44</sup> Comm. UE, « Une boussole de l'UE pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable », communiqué de presse, 29 janv. 2025.

<sup>45</sup> V. not., le rapport du Club des Juristes de décembre 2024 sur le risque pénal des entreprises françaises pour violation des droits humains à l'étranger.

<sup>46</sup> CA La Haye, 12 novembre 2024, n° 200.302.332/01 ; v. not., J. Rocheld, « Affaire Shell : un frein à la lutte pour la baisse des émissions... mais des potentialités pour l'avenir », *Club des Juristes*, 25 novembre 2024 ; F.-G. Trébulle, « Environnement et développement durable - Affaire Shell : un éclairage sur la possible responsabilité climatique des entreprises ? », *EEI* 2025, n° 2, étude 4.

<sup>47</sup> CEDH, gde chambre, 9 avril 2024, n°53600/20, §519, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*.

Selon les juges néerlandais, cette norme sociale de diligence permet donc de déduire l'existence d'un devoir de contribuer à la lutte contre le changement climatique. En cela, l'arrêt *Shell* est pleinement cohérent avec le courant doctrinal prônant un « *devoir de durabilité à la charge des entreprises (...), pleinement justifié par la compréhension du concept de limites planétaires afin de préserver l'habitabilité de la Terre et de ne plus puiser de manière inconséquente dans les ressources naturelles* »<sup>48</sup>.

En revanche, la cour a infirmé la décision du tribunal de La Haye<sup>49</sup> en ce qu'elle avait imposé à l'entreprise une réduction chiffrée de ses émissions de CO<sub>2</sub> à hauteur de 45%. Si la cour d'appel reconnaît le consensus scientifique sur cette nécessaire réduction générale de 45%, elle réfute sa possible déclinaison au cas particulier d'un groupe de sociétés au motif que ce taux absolu moyen ne tiendrait pas compte des spécificités de chacune des *Carbon majors* et serait « *fluctuant* ». De plus, la cour admet que la directive CSRD ne pose pas en elle-même une « obligation directe de réduction » d'émissions – confirmant que le seuil entre incitation et obligation à la transition n'est pas franchi par ce texte.

Plus généralement, le devoir de contribuer à la transition, tel qu'il émerge de cet arrêt *Shell*, ne constitue pas encore une obligation de transformation au sens plein du terme : il n'impose pas à l'entreprise de modifier radicalement son modèle d'affaires, mais de prendre des mesures concrètes afin de réduire sa contribution au changement climatique. Il relève ainsi d'une obligation de moyens, dont la portée dépendra de l'interprétation qu'en feront les juridictions. Néanmoins, par son objet même – l'action, et non plus seulement la transparence –, ce devoir marque une rupture qualitative avec les normes incitatives étudiées précédemment et ouvre la voie à un renforcement progressif des exigences pesant sur les entreprises.

Or, dans un avenir proche, il n'est pas à exclure que ce devoir soit transposé au droit français. Le contentieux de la responsabilité climatique des entreprises commence en effet à émerger devant le juge judiciaire français, comme l'illustre notamment l'affaire dite « Total Climat ». En l'espèce, cinq ONG et plusieurs collectivités territoriales ont mis en demeure l'entreprise TotalEnergies sur le fondement de la loi du 27 mars 2017 (action en injonction) et de l'article 1252 du code civil pour tenter d'établir leur responsabilité dans la crise climatique. Les requérants demandent notamment au juge d'enjoindre la défenderesse à prévenir l'aggravation du dommage écologique causé à l'atmosphère par ses activités d'extraction et de commercialisation d'hydrocarbures, en lui ordonnant de réduire sa production de pétrole et de gaz ainsi que de cesser de développer des projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures n'ayant pas fait l'objet d'une décision finale d'investissement.

L'article 1252 du code civil mérite une attention particulière. Il s'agit de la disposition permettant de prévenir et de faire cesser l'illicite dans le régime de réparation du préjudice écologique. Contrairement au devoir de vigilance, cette disposition est d'application générale : elle ne dépend d'aucun seuil d'effectifs ou de chiffre d'affaires. Or, son potentiel demeure à ce jour largement inexploité : théoriquement, il s'agit de l'un des instruments les plus puissants, en droit français, d'un droit de la transformation écologique de l'entreprise.

---

<sup>48</sup> B. Parance, « De nouveaux devoirs pour les entreprises à l'heure de l'Anthropocène ? », *JCP éd. G.* 2024, n° 1050, 50011. La formule de l'auteur résonne d'ailleurs fortement avec l'éthique jonassienne évoquée plus tôt : « *Le nouvel impératif catégorique s'énoncera comme suit : "agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre"* », et se décline de la sorte : « *ne compromets pas les conditions pour la survie indéfinie de l'humanité sur terre* » (*Le Principe Responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, trad. J. Greisch, Éditions du Cerf, Paris, 1990).

<sup>49</sup> Rb. Den Haag, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379 (ECLI:NL:RBDHA:2021:5339).

Cette affaire a d'ores et déjà donné lieu à une victoire d'étape sur le plan procédural<sup>50</sup>, tandis que le délibéré est imminent en ce qui concerne le jugement sur le fond. La décision pourrait être structurante, voire fondatrice, pour l'ensemble des procès climatiques initiés contre les entreprises, y compris en Europe – le contentieux climatique étant le terrain d'élection d'un « droit global »<sup>51</sup>. La question se pose notamment de savoir si le tribunal judiciaire de Paris s'inscrit dans le sillage du raisonnement du juge néerlandais en admettant le principe d'une obligation de contribuer à la lutte contre le changement climatique. Cette approche a en effet vocation à irriguer le contentieux climatique dirigé devant les juridictions judiciaires françaises. De plus, dès lors que les demandeurs sollicitent l'adoption par la société d'une trajectoire compatible avec l'objectif de 1,5°C, la question se pose également de savoir si le juge reprendra la logique adoptée dans le contentieux administratif – en particulier depuis la jurisprudence *Grande-Synthe*<sup>52</sup>. Si le juge estimait que la poursuite d'une activité d'extraction à une échelle incompatible avec les objectifs de l'Accord de Paris constitue un dommage écologique, l'article 1252 lui donnerait le pouvoir d'enjoindre à l'entreprise de modifier sa trajectoire. Le contrôle de la trajectoire ferait alors du juge judiciaire le juge de la transition écologique à l'égard des entreprises.

En tout état de cause, l'interprétation que les juridictions judiciaires vont faire à l'avenir des règles du droit positif – qu'il s'agisse de l'article 1252 du code civil ou du devoir de vigilance – pourrait s'avérer essentielle pour déterminer le rôle des entreprises dans la transition écologique. Le rôle des juridictions judiciaires sera d'autant plus important si le législateur refuse d'aller plus loin à l'avenir en imposant davantage d'obligations contraignantes aux entreprises. Pour l'heure, tandis que le législateur européen recule, les juges avancent, et avancent d'autant plus qu'ils ancrent leur raisonnement dans une réalité scientifique, loin de toute considération politique électoraliste.

## Conclusion

En définitive, il apparaît qu'en dehors des législations spéciales environnementales, si les pouvoirs publics ont imposé de nombreuses obligations applicables aux entreprises, celles-ci relèvent le plus souvent d'un modèle normatif incitatif, quand bien même il s'agit de règles contraignantes – et même impératives. Autrement dit, en dépit de la montée en puissance de la RSE, la loi incite l'entreprise à opérer la transition écologique, mais ne l'y oblige pas. Toutefois, d'autres normes, telles que le devoir de vigilance ou l'article 1252 du code civil, n'ont pas encore, à ce jour, déployé leur plein potentiel afin d'obliger l'entreprise à contribuer à la lutte contre le changement climatique et à adopter un modèle d'affaire durable. La jurisprudence pourrait néanmoins en tirer des conséquences concrètes à l'avenir.

En outre, si les entreprises ont indéniablement un rôle à jouer dans la transition écologique, elles peuvent aussi le jouer de manière volontaire. En pratique, de nombreuses entreprises ont ainsi déjà intégré les enjeux de durabilité dans leur stratégie, indépendamment des contraintes légales. Selon une étude récente, la plupart des entreprises sorties du « scope » de la directive CSRD, du fait de la directive Omnibus, déclaraient ainsi vouloir développer leur *reporting ESG*<sup>53</sup>, parce qu'elles savent que les entreprises qui auront

---

<sup>50</sup> CA Paris, 18 juin 2024, RG n° 23/14348 : cet arrêt a admis le principe d'une action autonome sur ce fondement de l'article 1252 du code civil et a admis la possibilité de cumuler cette action avec l'action en injonction fondée sur le devoir de vigilance.

<sup>51</sup> B. Frydman, « Comment penser le droit global ? », in J.-Y. Chérot et B. Frydman (dir.), *La science du droit dans la globalisation*, Bruylant, 2012 ; « Le droit global selon l'École de Bruxelles », *Working Papers du Centre Perelman de philosophie du droit*, ULB, 2014/1. Ce mouvement est notamment confirmé au plan international par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025, consacrant à l'unanimité l'obligation des États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement. Si cet avis ne vise que les États, il participe de la construction d'un consensus juridique international susceptible d'irriguer les contentieux dirigés contre les entreprises.

<sup>52</sup> CE, 19 novembre 2020, req. n° 427301.

<sup>53</sup> C. Fournier, « 90% des entreprises sorties du périmètre de la CSRD prévoient de maintenir leur reporting », *Novethic*, 20 mars 2026.

maintenu leurs efforts de transition pendant cette période de reflux seront, à moyen et à long terme, plus « résilientes » et mieux positionnées sur les marchés de demain.

Plus généralement, le mouvement de reflux des normes environnementales actuel n'est peut-être que temporaire. Car au-delà des enjeux environnementaux et économiques, la transition écologique apparaît également de plus en plus nécessaire au regard d'enjeux géopolitiques et de souveraineté<sup>54</sup>, comme le montre la problématique de la raréfaction des ressources rares<sup>55</sup> ou la guerre en Ukraine, qui a révélé la dépendance européenne aux combustibles fossiles russes. À l'avenir, ce triptyque entre durabilité écologique, économie et souveraineté pourrait conduire les pouvoirs publics à basculer d'une logique incitative à une logique plus contraignante, et, ce faisant, endosser pleinement le rôle de « maître des horloges »<sup>56</sup> qui lui revient afin de briser la « tragédie de l'horizon ».

## **Yann Paclot**

Ça va mieux. Dans ce propos très riche, j'ai d'abord été frappé par ce qui a été dit de l'article 1833 du Code civil : il s'agit du droit dur, mais avec une intensité normative variable. On a donc un législateur intelligent. D'ailleurs, il a été souligné que les entreprises respectaient, en quelque sorte, les directives de cet article. Si les entreprises sont finalement soucieuses de l'environnement, c'est aussi parce qu'elles sont là pour créer de la richesse, et que les effets négatifs des atteintes à l'environnement se retourneraient certainement contre elles.

En tout cas, ce que je retiens, c'est que les entreprises ont pris le train en marche, et que le juge joue un rôle moteur, étant là aussi pour faire avancer cette transition écologique. Alors, une entreprise, qu'est-ce que c'est ? Pour un commercialiste, ce n'est rien, ce n'est pas un concept juridique. Mais pour une travailliste, c'est d'abord une communauté humaine, partie prenante de la transition écologique, comme la contribution de Tatiana Sachs va nous le montrer à présent.

## **Tatiana Sachs, *Professeure de droit privé à l'Université Paris Nanterre***

Je vous remercie aussi d'avoir fait une place au droit du travail dans cette journée de réflexion sur la contribution du droit à la transition écologique. Ce n'est pas fréquent, et pourtant il me semble que c'est indispensable.

Le droit du travail a quelque chose à dire sur la transition, et sur la justice dans la transition, qui n'est pas une exigence accessoire, mais bien une exigence centrale. Comme nous le voyons depuis un certain temps, la transition écologique ne se heurte pas seulement à la tragédie de l'horizon, mais aussi à une impasse en l'absence de justice sociale. Les efforts nécessaires à la transition sont tels que, si on ne les répartit pas de manière juste, il y aura toujours des blocages. Il me semble donc très important d'avoir en tête que l'exigence de justice dans la transition est centrale.

---

<sup>54</sup> A. Normand, « Avec Omnibus, l'Europe renonce à sa souveraineté climatique » (tribune), *Les Echos*, 7 nov. 2025.

<sup>55</sup> C. Alvarez, « Sous dépendance américaine, l'Europe face à son réveil énergétique », *Novethic*, 19 janvier 2026.

<sup>56</sup> V. not. Ph. Delmas, *Le Maître des horloges. Modernité de l'action publique*, Ed. « Odile Jacob », 1991.

Je vais développer mon propos en quatre points.

Premier point, qui sera rapide parce qu'il est presque évident : les salariés sont des parties prenantes à la transformation écologique. Ils le sont au moins pour trois raisons.

D'abord, ils font partie de ceux qui subissent, comme tout le monde, les conséquences du changement climatique. Par ailleurs, on voit déjà poindre, dans le droit positif, des mesures d'atténuation : par exemple, deux textes du 27 mai 2025 sont venus instaurer des obligations en cas d'épisode de chaleur intense pendant l'été. Il existe donc aujourd'hui déjà des mesures de droit du travail directement liées au changement climatique.

Ensuite, la transition écologique va entraîner des suppressions d'emplois dans certains secteurs, des créations d'emplois dans d'autres.

Enfin, et cette raison est moins mise en avant, les travailleurs ont quelque chose à dire sur le contenu de la transformation écologique, parce qu'ils connaissent leurs entreprises, leurs métiers, les branches et les secteurs d'activité. Ils ont donc des choses à dire sur ce en quoi pourrait consister la transformation de l'appareil productif.

Pour vous donner un exemple, je citerai un rapport publié par la fédération de l'automobile de la Confédération française démocratique du travail, la CFDT, intitulé : « Automobile, comment relever le défi d'une transition juste ? Notre scénario pour l'emploi et le climat ». Dans ce rapport, la CFDT formule des propositions sur la transformation de la branche automobile : quelles pourraient être les nouvelles activités ? Quels pourraient être les nouveaux procédés de fabrication ? On voit donc que les représentants des travailleurs ne sont pas seulement dans une logique de défense de l'existant ; ils sont aussi force de proposition sur le contenu de la transformation écologique.

Deuxième point : le droit tient déjà compte du fait que les travailleurs sont parties prenantes à cette transformation, victimes du changement climatique et concernés par la transition écologique. En effet, le droit du travail a doté les représentants des travailleurs de nouveaux moyens d'intervention liés à la question de la protection de l'environnement et de la transformation écologique. Je me réfère ici aux dispositions de la loi Climat et résilience de 2021, qui ont pour objet d'ériger la protection de l'environnement et la transformation écologique en objet de dialogue social.

C'est ainsi que les représentants élus dans les entreprises, donc les représentants au comité social et économique, ont aujourd'hui de nouvelles attributions d'information et de consultation sur « les conséquences environnementales des activités de l'entreprise et de ses projets ». Je signale à cet égard un arrêt tout récent de la chambre sociale du 14 janvier 2026, n° 23-22.733, qui est l'une des premières applications intéressantes de ces nouvelles prérogatives. Dans cet arrêt, le juge exige qu'il y ait une information, et même une consultation, des représentants des travailleurs sur le plan mobilité développé dans l'entreprise, lequel concerne donc la mobilité des travailleurs, mais pas seulement : tous les aspects de mobilité dans l'entreprise, et notamment justement celle des travailleurs.

Ces nouvelles prérogatives ont été accompagnées de nouveaux moyens. La base de données d'informations destinée à ces représentants inclut désormais des informations environnementales. J'insiste : il s'agit d'informations environnementales qui touchent directement aux questions environnementales, indépendamment de leurs conséquences sur les salariés. Il y a, parmi ces informations, les émissions de

gaz à effet de serre. La transformation écologique devient donc un objet de dialogue social en tant que tel, indépendamment même de ses conséquences sur les travailleurs.

Je signale aussi que les compétences des experts auxquels peuvent recourir les représentants des travailleurs ont été élargies à la question environnementale. Ne nous emballons pas non plus : si les textes reconnaissent des prérogatives élargies et des moyens un peu augmentés, ceux-ci restent limités à plusieurs égards.

D'abord, les heures de délégation, c'est-à-dire les heures que les élus peuvent consacrer, tout en étant payés, à leurs missions, n'ont pas été augmentées. On alourdit la mission sans donner plus de temps pour l'accomplir. Ensuite, la formation de ces élus est prévue pour cinq jours seulement au début du mandat, ce qui, à nouveau, semble insuffisant. Enfin, dernier point, il s'agit seulement d'obligations d'information et de consultation ; en aucun cas l'employeur n'est lié par les avis donnés par les représentants des travailleurs.

On a donc, dans le droit du travail, de nouveaux éléments qui peuvent donner aux représentants des travailleurs une voix en matière environnementale.

Mais, troisième point, on constate que les questions environnementales et les questions sociales sont souvent perçues comme concurrentes. Il y a une concurrence entre, d'un côté, l'exigence de protection de l'environnement et plus spécifiquement la transformation écologique, et, de l'autre, les questions sociales, en particulier la question de l'emploi.

Les cas illustrant cette mise en concurrence sont très nombreux. Si je devais donner un exemple, ce serait le cas Ilva en Italie. Il s'agit d'une entreprise sidérurgique dans la région de Tarente, dans les Pouilles, pour laquelle des études épidémiologiques ont montré que son activité avait des conséquences très graves en matière de santé, aussi bien sur les travailleurs que sur tout le bassin environnant. Il n'empêche que l'État italien a laissé perdurer cette activité au nom de l'emploi, dans une région où cette question est cruciale. C'est donc bien au nom de l'emploi qu'on a laissé perdurer une activité dont les effets néfastes sur les personnes et sur l'environnement étaient avérés. L'État italien a été sanctionné trois fois pour cette décision par la Cour de justice de l'Union européenne et par la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce qui est intéressant, c'est qu'en l'état des textes, le droit ne semble pas véritablement donner les moyens de dépasser cette mise en concurrence. Pourquoi ? Parce que le droit du travail, et plus largement le droit social, n'affronte pas de manière directe la question de l'effort lié à la transformation écologique. Qui doit faire l'effort ? Est-ce le capital ou le travail ? Va-t-on réduire les dividendes distribués pour faire les investissements nécessaires à la transition écologique, ou va-t-on demander aux travailleurs de faire des efforts ? Ainsi posées de manière caricaturale, ces questions ont le mérite de montrer que la transition écologique ne gomme pas, bien au contraire, le conflit capital/travail.

Il me semble que, si le droit ne donne pas véritablement les moyens de dépasser cette concurrence, c'est parce que, en droit social du moins, nous pensons les questions économiques, sociales et environnementales de manière juxtaposée, et non de manière articulée et interpénétrée. Il faudrait avoir des concepts et des catégories qui permettent de concevoir qu'il y a du social dans l'environnemental et de l'environnemental dans le social, et non pas seulement des considérations placées les unes à côté des autres.

J'arrive au quatrième point : comment essayer de dépasser cette concurrence ? Il me semble qu'il y a au moins deux axes possibles : d'abord, la refonte de l'entreprise, mentionnée précédemment ; ensuite, la refonte des formes de solidarité.

S'agissant de la refonte de l'entreprise, il me semble qu'il y a deux logiques qui peuvent être combinées. Elles ne sont pas du tout exclusives l'une de l'autre.

La première est ce que j'appelle la logique du projet, c'est-à-dire concevoir l'entreprise autour d'un projet qui n'est pas réductible à la maximisation de la valeur actionnariale. Sur cette voie-là, on a évidemment l'exemple de l'économie sociale et solidaire, secteur dans lequel ont été développées des formes juridiques visant justement à saisir l'entreprise comme projet. Il y a aussi toutes les innovations de la loi Pacte, qui visent à faire en sorte que l'on imprime dans la structure juridique de l'entreprise un projet qui n'est pas réductible à la maximisation actionnariale. C'est le cas de la raison d'être, des sociétés à mission, dont la mission est finalement de transformer la gouvernance des entreprises, de faire en sorte que la direction de l'entreprise ne soit plus orientée vers la seule satisfaction des intérêts des actionnaires, mais qu'elle serve la réalisation d'un projet. La transformation écologique pourrait évidemment être l'un de ces projets.

La deuxième logique est celle de la responsabilisation, dont le devoir de vigilance est peut-être l'exemple le plus marquant. Cette logique ouvre des espaces de délibération dans lesquels les travailleurs ont quelque chose à dire, là encore. Dans le malheur de la directive omnibus, il résulte malgré tout qu'elle place les travailleurs au cœur des politiques de vigilance, puisque les ONG sont marginalisées et que la directive maintient l'article exigeant que la politique de vigilance soit élaborée dans le cadre d'échanges constructifs avec les parties prenantes. Or les parties prenantes aujourd'hui valorisées dans la directive sont les représentants des travailleurs, dont la qualité de partie prenante au processus d'élaboration de la politique de vigilance est indiscutable selon la directive. Il est donc urgent de développer un dialogue social sur les politiques de vigilance.

Je terminerai ce premier axe en disant qu'il existe une voie combinant logique de projet et logique de responsabilisation, que j'emprunte à Olivier Favereau, économiste de l'école des conventions, qui porte un projet d'éco-détermination visant à promouvoir la présence des travailleurs dans les organes de gestion comme l'une des voies intéressantes pour la transition écologique. Je vous invite à prendre connaissance du Traité sur la co-détermination qu'il a coordonné.

Deuxième voie pour dépasser le conflit entre social et environnemental : la réforme des formes de solidarité. Il devient urgent de penser l'implication de l'État social - pour ne pas dire de la protection sociale - dans la transition écologique, et donc de se demander quelles sont les formes de prise en charge collective, par des mécanismes de solidarité, des coûts de la transition écologique. C'est d'autant plus urgent que l'on voit, année après année, les assurances privées se désengager et refuser aujourd'hui d'assurer certains dommages déjà liés au changement climatique.

À l'Institut de Recherche sur l'entreprise et les relations professionnelles, le centre de recherche en droit social de l'université Paris Nanterre, nous menons un projet de recherche sur cette question de la refonte des mécanismes de solidarité dans la perspective de la transformation écologique.

Je voudrais terminer sur une note optimiste. Alors que le droit social fait l'objet de vives attaques, que ce soit dans son volet droit du travail ou dans son volet protection sociale, je veux voir dans la transformation écologique une manière de réenchanter le droit social, de s'intéresser de manière renouvelée aussi bien aux travailleurs qu'aux formes de solidarité. Je vous remercie.

## Yann Paclot

J'aime beaucoup cette formule de « réenchanter le droit social ». Je passe la parole immédiatement à Valérie Nicolas-Hémar qui va nous parler des consommateurs, mais peut-être aussi des associations de consommateurs. On va voir si les consommateurs sont aussi une force dans cette transition écologique.

## Valérie Nicolas-Hémar, *Professeure en sciences de gestion à l'Université*

### *Paris-Saclay*

As you can see, I'm the only one who is not a lawyer. I'm a professor of management and I specifically work on consumption, consumer behavior, and my expertise, or at least my focus, is on food consumption, well-being, sustainability, and another word I will use later, because I think you have not used this word yet. It would be interesting to integrate it into your lawyer glossary. But that will be the next surprise.

When we speak about the consumer, we often speak about the responsibility of the consumer, especially in our liberal society - I mean our economically liberal society. The consumer is said to have the choice, to make more sustainable consumption decisions. And, of course, the consumer is said to be very conscious of the environmental crisis.

To address this issue, we will have three questions. First one: who is the consumer? Second question: what does it mean to be a consumer in 2026? And third question: what is ecological transition from the consumer's perspective?

So, first question: who is the consumer? I could ask the audience today, but I won't do that. Just a little figure, from Lucas Chancel's study. He is a French economist, and he shows that 10 % of the global population is responsible for almost half of all emissions in 2019 - all emissions, that means greenhouse gas emissions - while half of the population emits less than 12 % of them. So I think it is a figure that could ring a bell.

Another figure that will give you a better picture of the situation concerns tonnes of CO<sub>2</sub> emissions. We know that, if we want to stay below a 1.5 °C temperature increase by 2050 and after, we should emit much less CO<sub>2</sub>. I don't know how, but we should. Each inhabitant on the planet should emit only 1.9 tonne of carbon per year. In Europe, we are at 9.7, and in North America, 20.8. Okay, Americans are the worst, but we still have a little progress to make as well.

So it gives you also an idea of carbon inequality in the world, because we can see that we do not consume in the same way all over the world. So we already have a little part of the answer to the question: it is difficult to speak about the consumer, and especially it is difficult to speak about the responsibility of consumers, with a « s ».

The second point here - and there is a picture of this little boy - is that we also know that the socio-ecological crisis has generated increased vulnerability for parts of consumers, depending of course on where they live, but also on age. We know that ageing people and young children are more fragile when they face ecological crises. We also know that children will be more exposed to ecological catastrophes

because they will live longer than we will. And, of course, we can also mention differences between genders, between different economic situations, and where we live in the world, and whether we live in the countryside or in an urban environment?

For example, just very simply, if you have to pay climate risk insurance, we know that wealthy people will be more able to pay for very good insurance - as long as we still have insurance. But I don't want to be too pessimistic. Still, we know that people will be less and less covered by insurance in case of ecological catastrophes.

So, the answer to the question « Who is the consumer? » is: nobody. Or, more precisely, there is no single consumer.

Second question: what does it mean to be a consumer? And I try to say « consumers » with the *s* at the end, which is a big challenge for a French speaker.

As a reminder, being a consumer is, first, living in a world of abundance and immediacy. As soon as we were born, we got used to having what we want immediately, and this is even more important now.

Consuming is also, of course, satisfying utilitarian needs, having utilitarian benefits. For example, food is just to eat, not to be too hungry at 1 p.m. Maybe it is the case for you. But consuming is now also, and perhaps first, satisfying hedonic and identity benefits. Let me know what you consume, and I will tell you who you are.

Third point: consumer culture is our life seven days a week, twenty-four hours a day. I don't know if the expression is good in English, but in French we say « sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre ». We live in a consumer culture. What we do is consuming for leisure. A large part of our culture, popular culture, is based on consumption.

Just as an example: three years ago, Coca-Cola celebrated its 100th anniversary in France and created an advertising campaign that linked Coca-Cola with French history and French social struggles. For example, at the end of the Second World War, during the Liberation of Paris, you could see Coca-Cola in the streets, with people and American soldiers. Everybody was happy because they were drinking Coca-Cola.

And the last point is that being a consumer is being in an endless race toward consumerism, searching for novelty. If we don't have a new smartphone every year, or every two years, we are not happy. Novelty is a source of happiness and freedom.

So the answer to the second question is: happiness and freedom. So why changing our way of life?

And I like this quote by the British economist Tim Jackson, who says that people are persuaded to spend money we don't have on things we don't need, to create impressions that won't last, on people who don't care.

Do you want two minutes to think about that? No? Okay, I can keep on.

Third question: what is ecological transition from the consumer's perspective? And I find that this issue has been present from the beginning of this conference.

First of all, we speak about sustainable consumption, according to sustainable development, according to sustainable marketing. Sustainable consumption appeared in the mid-1990s, after the Brundtland Report on sustainable development. But this sustainable consumption is finally completely grounded in the green growth paradigm. That means we say: okay, we will change, but the ecological transition remains a green growth paradigm. That means eco-efficiency.

What does eco-efficiency mean? In French, « efficacité », not « efficence ». I don't know why, but translation is like that. It means preserving our consumption patterns by using cleaner energy and less resource-intensive technologies. That means we can still go to the Maldives because flights are more efficient, so why not go to the Maldives? We can still buy more clothes because we can recycle our clothes.

And it is very interesting to see H&M, the very famous Swedish clothing retailer, proposing to consumers to recycle their clothes and, in exchange, saying: thank you, you are very good, you did the right thing, and now you can have a voucher of 15 % to buy new clothes. That's interesting.

So what does this example mean? It is what is called the rebound effect - *effet rebond*. I think you know this concept. It means: okay, we have technology, we can improve eco-efficiency, each consumption act consumes fewer resources, but finally, as we consume more, the impact on the environment increases.

That is why, contrary to what some orthodox economists could say, it is impossible to have an absolute decoupling of GDP - which is the indicator of growth - from the use of natural resources.

So that means we need to change paradigm. Because the first answer to the question « What is ecological transition from the consumer's perspective? » is: business as usual.

That's why - and I echo the title - we should speak about ecological transformation. Now, in economics, in management and in social sciences, I think, we speak about the idea of reducing consumption, not only greening it. That means sufficiency.

Sufficiency - what is it? It means remaining within the planetary boundaries. Economists, sometimes described as heterodox economists, are working on conceptualizing this new approach to economics. For example, doughnut economics, developed by the British researcher Kate Raworth, says that, to respect the environment and to preserve the habitability of our Earth, we need to stay in this corridor, like a doughnut, an American doughnut. That means we need to live under the ecological ceiling, within planetary boundaries, while staying above the social foundation, in order to satisfy the essential needs of all people in the world.

And I can tell you that here in France, most people are largely beyond the social foundations. For this reason, we need to consider sufficiency not as deprivation, but as a source of well-being rooted in consuming less but better. That is the objective.

And we know it is difficult, especially for companies, because it means rethinking the way they can make profit. But even for consumers, it can also be very difficult, for different reasons and at different levels. It is what we observe with the green gap, that is to say the gap between intentions and what we actually do. We are all ready to say that we have to reduce our impact on the environment, but we don't do it, because we think that we will be less happy, less free. That is the green gap.

But the green gap lies on three levels.

At the macro level, it does not really depend on consumers. It depends more on economic actors, who need to rethink their production, distribution and marketing systems, to avoid producing and consuming more, and maybe, on the contrary, to produce and consume less.

For consumers, when we ask them what they could do to improve our socio-ecological crisis, they often say: « Well, we are powerless. » They know that lobbyists and companies play such a big role in our countries, in our economic model, that they feel they cannot do anything. My individual action will not change the world.

It is the same thing, from the consumer's perspective, regarding policymakers. Consumers often feel powerless in the face of the agro-industry and policymakers. They say: policymakers work with companies, they are very influenced by lobbies, they finally belong to the same world, and again, we cannot do anything. That is the macro level of barriers.

We also have micro-level barriers. One of them is the risk of being socially marginalized. We know that saying we are ecologists, that we do not take the plane anymore, that we do not eat meat anymore, can lead us to be perceived as sad people. And, in general, it can also be a source of stigmatization. Many consumers suffer from this situation. To avoid this, they sometimes try to limit their own community to their vegetarian community, for example, to avoid this tension and marginalization.

Eco-social polarization is also very important. We can see, especially among young adults, that even if they are committed to transition, to transformation, they do not want to speak about these transformations with their friends, with their family. With close family, that is okay, but they do not want to address this issue in larger social environments, because they are afraid of conflict, of social conflicts, especially in the context of polarization that we have been describing today.

Finally, at the individual level - and marketers generally mainly focus on this individual level, although we know it is only one part, perhaps even the third one - we think that we need to increase knowledge, to educate consumers more. That is right. They need to understand what is happening in the world. They need to be educated about why it is important, for example, to reduce meat consumption or to take the train instead of the car, and so on.

But it is also a question of motivation and capability to make sufficient choices.

I think I don't have time to finish, so I will sum up very fast.

As a conclusion, I would like to say that research on consumers is based on consumer studies, which is an interdisciplinary approach, very Anglo-Saxon and not very French. What is very important is to remember that this research on consumers as actors of transition and transformation is largely based on different disciplines.

First, philosophy, to think about the good life. What is the good life? Does being happy mean consuming?

Second, political science, and political ecology. From this perspective, it is also a question of democracy and social justice. Social justice is a big barrier for consumers. And democracy is also central: if sufficiency could mean more democracy, more freedom, more autonomy, that would change the way consumers perceive it.

It is also an economic question, about growth and post-growth, as I have already said. It is also a management question, about sufficiency business models, because more and more companies try to change their models and need to work with their value chains.

And finally, it is a legal question: regulation, consumer rights. Many consumers feel fragile, disempowered, when facing this situation. The law is here to protect them, and also to encourage them to make their choices on their own.

Thank you very much for your attention.

# Table-ronde n° 3 : Préserver les milieux et écosystèmes à l'ère de la transition écologique

**Karine Abderemane, *Maître de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay***

Chères collègues, Chers collègues, chers membres du public, Madam, Sir, Tout d'abord, merci Pauline et Benoît pour votre invitation dans ce lieu prestigieux et stimulant, comme en témoignent les échanges et réflexions de ce matin. Je suis honorée de présider cette troisième table-ronde, la première de l'après-midi, qui porte sur le thème : *Préserver les milieux et les écosystèmes à l'ère de la transition écologique*.

Nous voilà cependant conviés à traiter un thème périlleux car vouloir préserver les milieux et les écosystèmes à l'ère de la transition écologique – si nous prenons ces mots au sérieux – c'est se heurter, d'emblée, à un écueil d'envergure qui se manifeste par le dépassement actuel de sept des neuf limites planétaires, parmi lesquelles compte l'érosion de la biodiversité ou plutôt son effondrement !

Alors comment penser la préservation de la biodiversité lorsque les scientifiques alertent sur la menace durable qui pèse sur le fonctionnement stable de nos écosystèmes et que le vivant est menacé d'extinction ? Comment penser la transition écologique à l'heure où s'énonce la catastrophe ? Un tel constat n'obère-t-il pas la pertinence de nos travaux ?

Paradoxalement, il n'en est rien à condition toutefois d'oser mettre en cause le cadre conceptuel de la transition écologique qu'une telle observation implique. L'effondrement de la biodiversité, l'instauration durable d'un profond déséquilibre des écosystèmes et, plus largement, de l'ensemble des éléments du vivant nous rappellent, comme le propose l'approche *One Health*, les caractères interconnectés, interdépendants qui façonnent l'équilibre des milieux et des écosystèmes.

C'est pourquoi la question que nous posons aujourd'hui est la suivante : le droit peut-il répondre à cette catastrophe ? Peut-il y répondre en préservant la biodiversité ? Plus exactement, compte tenu de ces enjeux épistémologiques et démocratiques, comment penser une transformation de nos systèmes juridiques qui contribuent à la régénération des espèces, du vivant et au respect des équilibres propres à nos écosystèmes ?

Pour répondre à ces questions cruciales, nous avons le plaisir d'accueillir Laurent Fonbaustier, professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay, environnementaliste réputé et auteur critique d'un droit de l'environnement. Une critique qu'il développe notamment dans un nouvel ouvrage, dont la publication est imminente, sur *La refondation écologique du monde*.

Nous aurons également l'honneur d'écouter l'intervention d'Aude Farinetti, maîtresse de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay, spécialiste reconnue en droit de l'environnement, elle est notamment co-responsable du Master 2 droit de l'environnement à l'Université Paris-Saclay. Elle nous

présentera certains aspects des recherches qu'elle mène sur les échouements des sargasses en Martinique dans le cadre du projet ANR Corsair.

Nous aurons ensuite le plaisir d'écouter Mathilde de Lacaze-Masmonteil, avocate, chercheuse associée à l'IEDP, spécialiste des questions liées à la biodiversité des sols, elle est également administratrice de l'association *Biodiversité sous nos pieds* et membre de la coalition *Justice pour le vivant*. Elle présentera la manière dont le droit européen se saisit de la question de la protection de la biodiversité des sols. Elle nous dira dans quelle mesure cette approche lui semble, ou non, pertinente.

Enfin, nous écouterons Benoît Grimonprez, professeur de droit privé à l'Université de Poitiers, spécialiste de droit rural, il termine actuellement un ouvrage sur le droit de l'eau, plus exactement sur le *ralentissement de l'eau*, un concept dont il nous parlera tout à l'heure.

Alors, préserver les milieux et les écosystèmes à l'heure de la transition écologique : est-ce que le droit et, en particulier le droit de l'environnement, est en mesure de le faire ? À notre panel d'y répondre. Sans plus attendre, je donne, d'abord, la parole à Laurent.

### **Laurent Fonbaustier, *Professeur de droit public à l'Université Paris-Saclay***

Quand Pauline et Benoît m'ont sollicité, ils m'avaient demandé un titre d'intervention qui ne porterait pas directement sur la biodiversité, mais plutôt sur l'infrastructure mentale qui préside aux conditions mêmes de possibilité d'un travail sur la biodiversité. Je leur avais suggéré : « De l'ours polaire au microbiote : de l'incapacité du droit de l'environnement à faire face. »

Celui qui vous dit cela est lui-même un habitant habité, puisque nous sommes habités, et que la question de la connectivité du vivant est tellement continuiste que je pense que les catégories juridiques auxquelles nous avons affaire sont impropres à s'emparer de ces continuités, même lorsque le droit se veut fonctionnel ou fonctionnaliste.

Première remarque. Il ne vous aura pas échappé que, ces dernières décennies, et plus encore ces dernières années, se sont multipliés les ouvrages et les articles mettant au cœur de leurs intitulés la notion de vivant, et en particulier le vivant non humain. On reviendra, à la fin de mon propos, sur la dimension encore vivante de l'humain. Ce vivant non humain est décliné de mille manières, notamment du côté de ce qu'on pourrait appeler un nouvel âge d'or des sciences humaines et sociales en dehors du droit, à savoir l'anthropologie, l'ethnologie, la philosophie. On a presque l'impression que les juristes se sont vu sommer de traduire, ou du moins de s'emparer, de ces pressions extérieures que les sciences humaines et sociales exercent sur le champ disciplinaire lui-même.

J'ai, pour ma part, une vraie difficulté. Vous savez que l'on parle beaucoup aussi d'anthropocène, terme qui me paraît diversement impropre, et qui est très discuté par les géologues eux-mêmes. En revanche, Thanatocène me plaît bien, parce que les forces mortifères à l'œuvre dans le contexte actuel sont tellement puissantes que je crois que parler de Thanatocène est particulièrement éclairant. De ce que Baptiste Lanaspeze appelle, dans son joli livre *Nature*, « l'administration orchestrée de la mort », il y en a à peu près à tous les étages.

On se demandait si le droit peut faire face. Mais la première question que l'on doit se poser, c'est peut-être celle-ci : est-ce que le droit n'a pas lui-même déjà contribué, au minimum par passivité, voire par complicité, à la situation dans laquelle nous nous trouvons ? Si vous avez une lecture que l'on pourrait appeler de la plénitude des systèmes juridiques, vous êtes obligés de considérer que ce que le droit n'interdit pas, d'une certaine façon, il l'autorise. Donc, face aux sept limites planétaires dépassées, avant de se demander ce que le droit peut faire, il faut peut-être s'interroger sur ce qu'il n'a pas fait, ou sur ce qu'il n'a pas su faire.

Quand je dis « le droit », j'édulcore un peu mon propos, car mon vrai propos porterait non pas seulement sur le droit institutionnel, mais sur la capacité des institutions normatives. Et la normativité à laquelle je pense dépasse de très loin la seule question du droit.

Quand je feuillette le Code de l'environnement, outre sa dimension légèrement éco-paternaliste, qui renvoie à ce que Baptiste Morizot explique dans *Raviver les braises du vivant*, me vient un gros problème. Alors que le droit de l'environnement devrait être un droit de lutte, de préservation, de conservation, son champ lexical est dangereusement mort, ou plus exactement repose sur des paradigmes essentiellement mécanistes, qui relèvent d'une forme d'inhabitation quantitativiste du monde.

Cela veut dire que le remède lui-même se retourne contre ce qu'il prétend soigner : le symptôme devient aussi la fabrique du poison. En lisant le Code de l'environnement, outre cinquante nuances de vert - la verdure correspondant exactement à une simplification de la matière en surface, et de la surface en couleur -, vous y trouverez aussi un nombre incalculable de références à la gestion.

Je regardais cela hier soir, par curiosité : 1 825 occurrences du terme « gestion » dans le Code de l'environnement. La gestion du vivant, c'est tout un programme. C'est presque aussi symptomatique que la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité. « La reconquête de la biodiversité », si ce n'est pas un oxymore, je ne sais pas comment il faut appeler cela.

La question qui m'habite aujourd'hui, devant vous, c'est celle de l'imprévisibilité du vivant. Je pense qu'il faudrait, d'une certaine manière, jouer Humboldt contre Galilée. Mais c'est un sujet qui nécessiterait sans doute des développements trop approfondis pour aujourd'hui.

Je feuillette donc le Code de l'environnement, et j'y vois des quotas, des stocks, des ressources naturelles. Les spécialistes de l'éolien savent même qu'il est question, dans les études d'impact, de "gisements de vent". Si cela ne vous raconte pas quelque chose de l'ordre d'un extractivisme mortifère, je ne sais pas de quoi nous allons parler. Il y est question d'exploitation, de gestion rationnelle des ressources naturelles. Et l'exploitation rationnelle des ressources interroge. En est-il question jusqu'à épuisement ? Je pense que partout où il y a des ressources exploitables, il faut quand même s'interroger sur les exploités.

Le Code de l'environnement pourrait presque se résumer à l'énumération des éléments d'un champ lexical relativement triste, d'un vocabulaire totalement inhabité, qui me renvoie à d'autres problématiques : celles du langage du droit, et, derrière cela, du langage tout court.

Le problème qui m'intéresse le plus aujourd'hui est celui de ce qui constitue nos schèmes normatifs, et j'insiste beaucoup sur ce terme. C'est de l'intérieur que le droit de l'environnement est encore le symptôme, parce qu'il est absolument arrimé à un substrat, à ce que j'appellerais une infrastructure mentale, qui norme absolument nos représentations et nos choix. En tant que professeur de droit de l'environnement, je ne peux plus faire du droit de l'environnement en faisant abstraction des conditions mêmes de production de ce champ normatif, ou normateur.

Nous avons simultanément ce qu'on pourrait appeler une tension entre imaginaires, qui rend à peu près les gens fous. D'un côté, nous avons, du côté des sciences humaines et sociales, des gens comme Latour ou Berque, qui nous suggèrent, voire nous intimement l'ordre, de nous re-terrestrer. Cette re-terrestration devrait nous conduire vers ce qu'on pourrait appeler une pensée rhizomatique, mycorhizienne, en tout cas une célébration des interdépendances vivantes entre tous les vivants, entre tous les êtres vivants. Cela peut aller très loin : *Où atterrir ?* ou *Comment atterrir ?* de Bruno Latour, ou encore *Écoumène* d'Augustin Berque, c'est vraiment de cela qu'il s'agit.

En cela, d'ailleurs, le titre de la table-ronde, autour des milieux, est intéressant. Si l'on veut travailler ensemble autour d'un droit mésologique, ce sera déjà mieux que rien, même s'il nous restera encore une grande marge.

Mais pendant que des gens comme Latour ou Berque nous proposent de nous re-terrestrer, nous avons aussi, en face, toute une efflorescence de discours du type *Martine à la plage* ou *Martine à la montagne : Être un chêne* de Laurent Tillon, ou *Habiter en oiseau* de Vinciane Despret, ou encore penser comme un poulpe, comme une montagne... Vous voyez à peu près ces déclinaisons infinies : penser comme un machin, faire comme si...

Tout cela est extrêmement beau. Mais je parlais d'une tension entre imaginaires : c'est à rendre les gens fous. Car, en face de cela, la puissance des vents contraires est incalculable. Nous avons, si l'on veut utiliser des idéaux-types incarnés, des personnes comme Musk ou Bezos, qui sont l'incarnation absolue du mortifère. Musk, d'un côté, veut quitter le monde vivant pour aller vers le non-vivant sur Mars, peut-être pour faire du tennis en scaphandre et admirer la biodiversité depuis là-bas. De l'autre côté, nous avons la version terrestre du même : celui qui n'entend pas seulement quitter le monde, mais vous le livre à domicile, sous blister, au click and collect du coin.

Je voudrais simplement que l'on se comprenne sur une chose très simple. En 1956, Günther Anders évoquait, dans la version anglaise en tout cas, « the portable chums », les amis portatifs. Je veux bien que l'on parle de biodiversité, de tout le vivant du monde, mais si se multiplient dans nos infrastructures mentales, du fait de la technosphère, des objets aussi puissants que le smartphone - qui est vraiment, comme le dit Damasio, une révolution anthropologique -, comment voulez-vous que je puisse rabouter, d'un côté, ces chaînes du vivant, et de l'autre cette sorte, j'ose le dire, de déshominisation absolue ?

C'est peut-être là le dernier point. Je voudrais vous inviter à réfléchir, à la fin d'une présentation du droit de l'environnement, à partir des objets de prédilection de ce champ disciplinaire. Je sais bien qu'il existe une directive Habitats, et tant d'autres tentatives de mise en lien des éléments du vivant, pour éviter de les penser en silo. Mais ces objets demeurent insuffisants.

Mon grand problème est très simple. On gesticule autour d'objets sophistiqués du droit de l'environnement, d'objets élémentaires, et voilà que l'on se méprend totalement sur le sujet qui les façonne et qui les regarde, ou les observe. Si bien que je propose une hypothèse de travail qui pourrait donner lieu, à mon avis, à quelques joyeuses dystopies. Nous réinjectons un certain nombre de valeurs émotionnelles ou sentimentales dans le champ du vivant, autour de la personnification de la nature, autour de la sensibilité animale, de ce que le Code civil nous raconte de très beau, tout en laissant par ailleurs se développer une immense entreprise de désincarnation de l'humain, qui a lieu parmi nous, ou entre nous.

Vous mesurez à peu près le grand écart. Je pense, personnellement, que tant que le sujet regardant, agissant, se méprend sur lui-même, ou conserve sa propre attitude et sa propre place comme un angle mort, ou

peut-être un angle mourant, de l'ensemble, il sera assez compliqué de penser techniquement le droit de l'environnement comme nous le faisons habituellement.

Il faut donc faire réémerger le droit de l'environnement dans une pensée que j'ose appeler ici une pensée de l'écologie normative, mais qui suppose évidemment un travail absolument colossal sur nos représentations mentales et sur les infrastructures qu'elles supposent et impliquent.

## **Karine Abderemane**

Merci beaucoup, cher Laurent, pour ce premier exposé particulièrement vif, qui révèle l'ère Thanatocène pour, finalement, ouvrir quelques perspectives pour la réémergence du droit de l'environnement selon une pensée de l'écologie normative. Par la prise en considération de normativités plus larges, par la reconfiguration d'un système normatif, nous remplaçant, humains, parmi ces liens d'interconnexion et d'équilibre qui lient la diversité des espèces et de leurs écosystèmes.

Pour illustrer une partie de ce propos, écoutons à présent Aude Farinetti, maîtresse de conférences à l'Université Paris-Saclay. Ses recherches sur les échouements des sargasses en Martinique nous offrent la possibilité de mesurer la manière dont le droit s'empare voire contribue, à ce Thanatocène annoncé.

## **Aude Farinetti, *Maître de conférences en droit public à l'Université Paris-Saclay***

Thank you, dear Karine, for giving me the floor. And thank you to Pauline and Benoît for the invitation. I will speak in English. As you can see, my English level is still quite limited, so I apologize in advance for my mistakes and for my terrifying accent, but I will do my best.

So I am going to talk to you about sargassum, because I think it is a good illustration of the difficulties law is facing when it has to deal with environmental imbalances. If we speak of transition, we will have to deal with these kinds of problems. So this is just one illustration.

For those among you who know nothing about sargassum, let me begin with a short introduction. In the Sargasso Sea, accumulations of sargassum - sargassum is a type of algae - constitute a remarkable habitat. They are something very positive for the environment, because they provide refuge for fish, invertebrates, turtles, and so on. So it is very important to protect these accumulations.

But, since 2011, massive strandings on beaches in Martinique in particular - though not only there - have been causing a great deal of environmental damage, such as degradation of mangroves and sea turtle nesting sites. They also cause nuisances for residents, but I will not speak about that part of the problem.

And not only do these massive strandings of sargassum cause damage, but the management measures taken to deal with the problem also have ecological impacts, such as degradation, water pollution, and damage to protected areas.

This phenomenon has multiple causes. One of them is the nutrients carried by the great equatorial rivers, or deposited by dust storms into the sea. Another is climate change, which stimulates algal proliferation by warming the waters and altering marine currents. That is why sargassum is no longer fixed in the same place and is now moving across much wider areas.

So the massive strandings of sargassum seaweed are putting the law to the test, and that is what I am going to discuss.

The first challenge is a problem of legal qualification - or legal classification, I am not sure which is the better word, so you can tell me afterwards.

The first issue concerns the classification derived from marine fishing law. The first question is this: can we qualify sargassum as seaweed wreckage or seaweed debris? According to the Rural Code, seaweed wreckage consists of marine plants detached by the sea, drifting with the waves, or washed up on the shore. Obviously, sargassum is not detached by the sea, because it is floating algae. But not seaweed wreckage is characterized by this natural mobility. So I think we can indeed qualify it as seaweed wreckage.

That leads to two consequences. First, harvesting has to be carried out by vessels holding a fishing permit or a marine aquaculture permit. At present, that is not the case. Most of the boats involved do not have such permits.

Second, the prefect of Martinique has the authority to organize, or even prohibit, collection. But in practice, intervention most often takes place under the authority of the mayors, because of the sanitary consequences of decomposing sargassum. If you do not remove it, it becomes toxic for the population. Another authority involved is the authority responsible for the maintenance of the public maritime domain, because the sargassum is washed up onto what, in French law, is part of the public maritime domain.

The second question, still derived from maritime fishing law, is whether sargassum collection can be qualified as a sea fishing operation. The Rural Code defines sea fishing operations without any reference to the reasons for harvesting the algae. So, even if we do not yet have any profitable economic outlet for this algae, I think collection can still be defined as a maritime fishing operation.

The Rural Code allows the prefect to subject the fishing, harvesting, and collection of marine plant resources to prior authorization, on one condition: that these activities affect the exploitation of marine resources. I will not have time to explain why, but the collection of sargassum does indeed have an impact on the exploitation of marine resources. That is why I think the prefect has the power to regulate these activities.

Thanks to this power, the administration can adopt preventive regulations in order to guarantee the conservation of fish resources. For example, it can limit the quantity of algae collected, determine where they may be harvested, how they may be harvested, and so on.

The second classification issue concerns waste law. Can we qualify sargassum as hazardous waste?

Three conditions must be met. Waste is an object which the holder discards, intends to discard, or is required to discard. If we apply these criteria, the first condition is that we are dealing with a movable good. Sargassum is obviously a movable good, so that is not a problem.

The second criterion is discard by a holder. Here, we have to distinguish between two situations.

The first concerns algae that have been collected and stored, because that is the easiest case. It is obvious that the person who picks them up is a holder, and when that person stores them in a storage site, that person is discarding them.

The second concerns algae that have not yet been collected and remain on the shore, on the beach. In that case, we can consider that the owner of the public domain is the holder. That is not really the problem. The real difficulty is whether it has already been discarded. At that stage, strictly speaking, there is no discard yet. But one may argue that the existence of sargassum management plans shows an intention to discard. One may also argue that, because of the sanitary consequences of decomposition, there is an obligation to remove the algae and take them away. So they will necessarily become waste.

Then the question is whether they are hazardous waste. That requires another criterion to be satisfied, and here studies are important. According to a study conducted in 2023, fresh algae and their lysis juices are ecotoxic. So they can indeed be considered hazardous waste.

That leads to a series of consequences. A number of obligations then have to be respected by what we may call the debtors of these obligations: the owner of the public domain, the collection operators, and the storage managers. They operate under the supervision of municipal authorities or prefects.

What are these obligations? They must manage the algae in a way that protects both the environment and human health. That requires the organization of safe storage sites, which is not the case today. In addition, they must limit transport, they are not allowed to mix the algae with non-hazardous waste, and they must guarantee traceability. And in the end, they should store and treat the algae in classified installations for the protection of the environment. But again, this is not the case today.

In the second part, I would like to ask how the law can deal with the risks associated with the management of strandings.

There is first a risk of pollution resulting from the storage of sargassum. This issue should in principle be governed by the law on classified installations for the protection of the environment. Yet this is not happening in practice. We have no such classified installations in Martinique dealing specifically with sargassum. That is a major problem.

And this lack of control creates a risk of liability for water pollution - civil, administrative, or criminal liability - because there is a genuine risk of water pollution.

The immersion of sargassum at sea also creates this kind of risk. It should be controlled by the water police. I will not go into the details, because I am already taking too much time, but if there is no such control, then there is a risk of liability for pollution of marine ecosystems, if damage occurs. At present, we do not yet know whether there is such pollution in every case. It is still being studied.

There is also a risk of destruction of habitats because of the barriers built in the sea in order to stop the progression of sargassum before it reaches the beaches. But the installation of these barriers can damage the sea and marine habitats.

This type of damage can be controlled through temporary occupation permits for the public maritime domain, which are required to install such barriers. So an authorization is required, and through this

authorization the administration can impose certain conditions. It can require removable devices, and it can also require that these barriers be installed only in areas with low environmental stakes. There is also possible control under water law, but that depends on the specific characteristics of the barriers.

Last point. The collection of sargassum can also cause damage, in particular to protected turtles and their nesting sites. There is therefore a risk of criminal liability for the destruction of protected turtles, because if you collect sargassum with large mechanical devices, they can cause serious damage. That may constitute the offence of harming a protected species or protected area.

The recent reform of this offence has reduced the level of protection, because traditionally it was a non-intentional offence. But today, since the 2025 reform, prosecution requires intentional harm, or at least gross negligence. So it has become more difficult to prosecute those responsible for such offences.

Thank you for your attention.

## **Karine Abderemane**

Merci beaucoup pour cette présentation qui nous permet de saisir les forces – ou peut-être devrait-on plutôt parler ici des faiblesses – imaginantes du droit. On y observe bien le problème de la qualification qui est propre à la discipline des sciences juridiques. On comprend bien l'enjeu que représentent ces qualifications en droit, ainsi que, si j'ai bien compris, la concurrence entre ces différents cadres de normativité. Une concurrence voire une fragmentation des normativités qui nous empêche parfois d'identifier clairement en quoi consiste, au fond, le danger des sargasses et ce qui, par conséquent, pourrait contribuer à le réparer voire à le prévenir.

Pour poursuivre notre réflexion, intéressons-nous, au-delà des rivages, à la question de la protection des sols, et plus précisément à la protection de la biodiversité des sols. C'est un plaisir d'écouter à présent le propos de Mathilde Lacaze-Masmonteil, avocate, chercheuse associée à l'IEDP, qui va justement nous présenter tout l'intérêt, ou peut-être le moindre intérêt pour la protection de la biodiversité, de la dernière directive de l'Union européenne relative à la surveillance des sols.

## **Mathilde Lacaze-Masmonteil, *Avocate, chercheuse associée à l'IDEP***

En janvier 2026, une chercheuse américaine, Toby Kiers, a reçu le Tyler Prize for Environmental Achievement, qui est l'équivalent du prix Nobel pour l'environnement. Les travaux de cette chercheuse portent sur les interactions entre les champignons présents dans le sol, dits mycorhiziens, et les plantes, plus particulièrement leurs racines.

La mise en lumière de ces sujets est aujourd'hui absolument impérieuse. Ces relations symbiotiques sont à la base de la santé des sols, de l'agriculture durable, de la régulation du climat et, dans une certaine mesure, de l'équilibre planétaire. En somme, comme l'explique Marc-André Selosse, du Muséum national d'histoire naturelle : le sol est l'origine du monde.

Les sols constituent d'ailleurs une très belle illustration de l'absence de considération, d'un droit du vivant, pour le vivant présent dans le sol. Ils sont historiquement peu, voire mal pris en compte par le droit. Le constat, partagé par de nombreux chercheurs, de nombreux spécialistes, et même par le législateur, est que les sols n'ont pendant longtemps pas bénéficié d'un cadre juridique spécifique, contrairement à l'air ou à l'eau, avec des objectifs qualitatifs à atteindre.

Pourtant, dès 1972, le Conseil de l'Europe avait adopté une Charte européenne des sols. Bien qu'elle soit dénuée de valeur normative, donc dépourvue de caractère contraignant pour les États, cette charte paraîtrait aujourd'hui très radicale par la vision des sols qu'elle porte et par les recommandations qu'elle formule. Son article premier reconnaît que le sol est "un milieu vivant et dynamique qui permet l'existence de la vie végétale et animale" et qu'il "constitue une entité en lui-même". Et il y a surtout cette recommandation que je trouve, à titre personnel, assez extraordinaire : "La destruction des sols, notamment pour des raisons purement économiques dictées par des considérations de rendement à court terme, doit être évitée." Nous étions en 1972...

Ce caractère, que l'on pourra qualifier de subsidiaire, des sols, est étonnant si on le remet en perspective avec l'ensemble des services écosystémiques qu'ils rendent. Cela se retrouve à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, qui définit la notion de patrimoine commun de la nation et les différents éléments qui le composent. Sont cités, entre autres, les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité. À mon sens, il n'aurait pas été de trop d'ajouter la qualité des sols dans cette énumération. En revanche, les sols concourent à la constitution de ce patrimoine, comme l'indique le deuxième alinéa de cet article. Ce sont donc, en quelque sorte, des fonctions supports. C'est une vision un peu réductrice, quand on considère que les sols abritent 50 % de la biomasse vivante, 23 % des espèces vivantes connues et 75 % de la matière organique terrestre.

Pourquoi cela ? Parce que le sol est historiquement et intrinsèquement lié à la propriété foncière. Il est appréhendé dans le Code civil comme un bien, avec une vision que l'on pourrait qualifier d'utilitariste pour son propriétaire, qui peut l'occuper, qui peut y faire édifier ce que bon lui semble, dans les limites des documents d'urbanisme applicables et dans le respect, bien sûr, d'un certain standard de normalité à l'égard du voisinage.

Le droit ne prévoit donc pas, en amont de cette restriction d'usage du sacro-saint droit de propriété, de véritable protection fondée sur la considération des habitants du sous-sol, sauf dans certaines hypothèses liées aux habitats et milieux protégés, ou encore à l'agriculture, mais ce n'est pas mon propos ici.

En revanche, il existe un cadre très étoffé pour les sols déjà pollués. C'est l'article L. 241-1 du code de l'environnement, inséré dans un chapitre unique intitulé « Principes généraux de la protection des sols et des sous-sols ». Cet article traite en réalité de la politique de prévention et de gestion des sites et sols pollués. Il est intéressant parce qu'il parle de remédiation, ce qui renvoie notamment aux obligations de remise en état applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, les fameuses ICPE. Il faut ici préciser que la notion de remise en état n'est pas synonyme de dépollution. Elle est adossée à la notion d'usage futur. Les obligations relatives à un site pollué s'apprécient donc à l'aune d'un usage préalablement défini. Il n'est jamais, ou très rarement, question, pour des raisons assez compréhensibles, techniques ou financières, de retirer intégralement la pollution d'un site.

C'est donc surtout par le biais du droit de l'environnement industriel que s'est construit le droit des sols. Qu'attendre, alors, de la directive sur la surveillance des sols ? Il est intéressant de s'interroger sur l'intitulé même de cette directive, puisqu'elle ne s'appelle pas « directive pour la protection des sols », comme sa

prédécesseure de 2006. S'agissant de la préservation de la biodiversité des sols, il ne fallait pas en attendre grand-chose - et on ne peut pas vraiment lui en vouloir : ce n'était pas son rôle.

Cette directive, reconnue de manière assez unanime comme bien moins ambitieuse que le projet de 2006, tend surtout à homogénéiser les méthodes de surveillance et d'évaluation de la santé des sols entre les États membres, avec une méthodologie standardisée et une segmentation territoriale entre, d'une part, les districts des sols, et, d'autre part, les unités des sols. Cette construction s'est opérée dans le même esprit qu'en droit de l'eau.

Cette directive propose aussi une liste de contaminants appelant une vigilance particulière dans le cadre de cette surveillance. Et là où l'on peut se réjouir, c'est que cette liste repose sur le dernier état de la science ou, à tout le moins, sur les préoccupations sanitaires les plus récentes. Sont ainsi intégrés, notamment, les pesticides, les PFAS et les nanoplastiques.

S'agissant des obligations qu'elle prévoit, elles sont finalement assez peu contraignantes. Les États sont invités à identifier les zones dans lesquelles les critères relatifs au bon état de santé des sols - paramètres assortis de valeurs seuils cibles - ne sont pas atteints, et pour lesquelles un soutien sera nécessaire. Mais il n'y a aucun objectif véritablement défini qui permettrait d'améliorer l'état des sols selon une trajectoire quantifiée. On reste dans de l'incitation. Les États membres sont « invités » à « encourager » les propriétaires ou les gestionnaires de sols à s'engager dans des démarches de gestion des sols.

Par comparaison, la proposition de directive de 2006 définissait un objectif de protection des sols bien plus engageant, avec des obligations de mise en œuvre de mesures préventives à la charge des propriétaires susceptibles d'altérer les fonctions des sols sur leur terrain. En quelque sorte, trop de contraintes a tué la contrainte - et le texte avec.

La directive de 2025 prévoit bien entendu des dispositifs concernant les sites pollués. Mais là, rien de bien révolutionnaire pour nous, juristes français, qui sommes amenés à traiter de ces sujets au quotidien. L'approche est identique : elle est fondée sur les risques, les risques pour la santé, les risques pour l'environnement. Les sites potentiellement contaminés ou potentiellement pollués doivent faire l'objet d'un recensement. Là encore, rien de très novateur. Nous avons déjà cela avec Géorisques, avec les SIS, les secteurs d'information sur les sols. On est donc assez peu surpris lorsqu'on travaille quotidiennement sur ces thématiques.

Mais même si cette directive n'est pas très ambitieuse, elle est bienvenue pour consolider et rationaliser notre propre cadre juridique sur les sols, qui reste malgré tout assez épars. Elle permettra, on l'espère, de répondre à certains impératifs écologiques prévus de manière un peu plus contraignante au niveau européen, notamment par le règlement sur la restauration de la nature de 2024.

En revanche, en droit français, la biodiversité des sols - le détail du vivant dans les sols - a pu trouver un soutien ou du moins une reconnaissance par la voie du juge administratif. J'aimerais partager avec vous le contentieux appelé « Justice pour le vivant », auquel j'ai eu l'honneur de contribuer depuis quelques années, d'abord en tant qu'avocate, puis en tant que juriste bénévole.

Cinq associations environnementales françaises ont engagé la responsabilité de l'État pour carence fautive, s'agissant de la défaillance des procédures d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché, les AMM des produits phytopharmaceutiques, ainsi que du suivi des risques liés à ces produits. Les associations soutenaient que les protocoles d'évaluation des pesticides méconnaissaient la réglementation européenne

en la matière, particulièrement le règlement 1107/2009, dès lors qu'il n'était pas procédé à une évaluation exhaustive des risques pour l'environnement sur la base des données scientifiques disponibles les plus fiables, et notamment des résultats les plus récents de la recherche internationale. Ce faisant, l'État aurait manqué au principe de précaution.

Le jugement du 29 juin 2023, confirmé par l'arrêt du 3 septembre 2025, a souligné l'existence d'un préjudice écologique triplement constitué : par la contamination généralisée, diffuse, chronique et durable des eaux et des sols par les substances actives des produits phytopharmaceutiques ; par le déclin de la biodiversité et de la biomasse ; et par l'atteinte aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement.

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris a bien fait le lien entre l'insuffisance des procédures d'évaluation et ces préjudices. Pour votre parfaite information, l'État a formé un pourvoi devant le Conseil d'État.

En quoi ces décisions permettent-elles de faire rayonner l'importance de la biodiversité des sols ? Je vais donner un exemple qui fera peut-être sourire certains : ces décisions ont marqué l'entrée dans le prétoire des vers de terre. Les deux juridictions ont repris à leur compte, dans leurs conclusions, les données d'études scientifiques mettant en exergue les concentrations de pesticides dans les populations de vers de terre étudiées. Grâce à ces décisions, on peut le dire, les invertébrés du sol sont reconnus comme pouvant souffrir des carences des autorités.

Les effets délétères causés par les produits phytopharmaceutiques sur les vers de terre sont nombreux : perte d'olfaction, perte de mémoire, baisse de fécondité, diminution de l'apport alimentaire, altération de la capacité à creuser des tunnels et, in fine, mort chronique. Sans vers de terre, les sols s'asphyxient et dépérissent, et c'est l'équilibre planétaire qui en souffre.

Dans d'autres instances, toujours relatives à des autorisations de mise sur le marché de pesticides, ce sont les insectes, les arthropodes, qui sont à l'honneur, comme l'évoque notamment l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse d'avril 2025 dans l'affaire du Touchdown.

Ce qui ressort finalement de ces récentes décisions, c'est une nouvelle prise de conscience : d'autres espèces, moins emblématiques que le loup, l'ours ou l'aigle royal, méritent, elles aussi, une protection et doivent être prises en considération dans l'analyse des risques environnementaux. Grâce à ces décisions, c'est désormais le cas au moins pour les produits phytopharmaceutiques et donc les AMM. Et pourquoi, à terme, ce paradigme ne pourrait-il pas (et on l'espère) se diffuser dans les études d'impact de certains projets avec un fort impact sur les sols ? C'est encore et toujours cet équilibre épineux entre le développement économique et la protection de la biodiversité.

Je crois, pour ma part, en notre capacité à repenser notre rapport au vivant, et surtout au vivant du sol, pour nous, pour les générations à venir, mais aussi pour ces espèces non humaines qui sont sous nos pieds et qui méritent tout autant leur place sur Terre.

Peut-être que nos décideurs, les responsables politiques, qui font les lois mais qui octroient aussi les moyens permettant leur application, pourraient garder à l'esprit cette phrase de Marc-André Selosse : "Il n'y aura plus de place pour le grouillement des hommes quand la nature ne chantera plus."

Protégeons donc le chant de nos insectes, protégeons le chant du vivant.

## **Karine Abderemane**

Merci beaucoup, Mathilde, pour cette intervention lucide et revigorante, qui nous fait percevoir la cohérence de l'ensemble des contributions que nous avons eu le plaisir d'entendre aujourd'hui. Se pose ici encore la question de la pertinence d'une approche holistique ou, en tout cas, l'intérêt d'une telle approche pour protéger la biodiversité, en particulier celle des sols. Se pose aussi - et nous y reviendrons peut-être dans les échanges avec le public - la question de la pertinence de l'approche fondée sur les risques, qui n'est pas spécifique à cette directive, mais qui s'impose aujourd'hui, de manière très large, dans la réglementation de l'Union européenne.

J'ai l'opportunité, à présent, d'introduire, dans le flux de nos réflexions, le propos de Benoît Grimonprez, professeur à l'Université de Poitiers, spécialiste de droit rural. Il nous présente aujourd'hui le sujet suivant : « Régénérer les rivières : un défi hydrologico-juridique ».

## **Benoît Grimonprez, *Professeur de droit privé à l'Université de Poitiers***

Je vais parler d'un sujet, les rivières, qui est l'un des chapitres de mon prochain livre à paraître : *Ralentir l'eau : essai d'une nouvelle politique hydrologique*. Si j'en crois les propos (déprimants !) tenus tout au long de la journée, nous vivons dans un monde de dégénérés. Donc, s'il reste un mince espoir, si tout n'est pas foutu, cela veut dire qu'on peut encore régénérer les choses, les êtres, les processus, faire redémarrer la machine du vivant. En revanche, quand tout sera vraiment mort, c'est sur la résurrection – et la prière – qu'il faudra compter.

« Régénérer les rivières : un défi hydrologique et juridique ». Je vais parler de ces deux champs de connaissance, amenés à confluer.

D'abord pourquoi régénérer ? À l'origine, les rivières à l'état sauvage étaient beaucoup plus larges qu'aujourd'hui, méandreuses, sinueuses, divisées en de multiples chenaux et encombrées de bois mort. De nos jours, les cours d'eau (comme on les appelle techniquement) ont été fortement artificialisés, dévitalisés. Cette histoire commence il y a très longtemps, sous l'Antiquité, mais les principales transformations, les aménagements modernes, datent du XIXe siècle. À partir de cette époque, le profil de nos rivières devient celui de flux d'eau barrés par des ouvrages transversaux : digues, barrages, seuils, qui coupent leur continuité. Mais il y a aussi des aménagements latéraux, qui empêchent la rivière furieuse de sortir de ses gonds – on dit plutôt de son lit : c'est la canalisation, la rectification. La plupart de nos rivières courent désormais en ligne droite, comprenez aussi plus vite, ce qui a altéré un certain nombre de leurs fonctions : les fonctions hydrauliques d'écoulement des eaux, les fonctions hydrogéologiques de communication avec les nappes, les fonctions biochimiques liées à la qualité de l'eau, et les fonctions biologiques, qui sont les services rendus à la biodiversité connexe.

Les dysfonctionnements des rivières modernes sont nombreux. D'une part, les rivières rectifiées sont victimes d'incision, c'est-à-dire que leur fond se creuse. L'énergie de l'eau qui traverse la rivière est telle que celle-ci s'enfonce de plus en plus sous ses berges. Du coup, le niveau de la rivière baisse, et avec lui le niveau de la nappe alluviale (en lien avec la rivière). Cela entraîne aussi une déconnexion de la rivière avec les zones humides adjacentes. D'autre part, l'environnement local en subit les conséquences : on observe un appauvrissement de la biodiversité, ainsi qu'un excès de sédiments et d'eau transportés vers l'aval. C'est

cela qui provoque, pour une large part, le fléau des inondations. Résultat : on a, à la fois, plus d'inondations et un bassin versant qui s'assèche parce que moins abreuvé.

Mais qu'est-ce que veut dire, au fond, « régénérer les rivières » ? Ce n'est pas simplement rendre l'eau à la terre... c'est plutôt l'inverse : rendre la terre à l'eau. Et cela s'inscrit directement dans les objectifs de reconquête du bon état des cours d'eau fixés par la directive-cadre de 2000. On y insiste notamment sur un point essentiel : la qualité hydromorphologique des eaux courantes.

Concrètement, comment fait-on pour régénérer ce type de milieu ? En l'occurrence, il y a deux grandes approches, qui se complètent. D'un côté, une approche aménagiste : on s'arme de grosses tractopelles pour redessiner la forme des rivières. Ce sont des interventions assez visibles, presque esthétiques, qui jouent sur les structures. De l'autre côté, il y a les méthodes dites régénératives, où l'on va essayer d'agir sur les processus : la matière vivante, les dynamiques biologiques et hydrologiques qui irriguent les rivières.

On voit bien, du coup, que la régénération va plus loin que la simple préservation, ou même la restauration. On n'est pas dans une logique défensive, où l'on se contente de protéger ce qui existe déjà. Non, ici, il s'agit d'agir positivement, de transformer physiquement les lieux. Il n'est pas non plus question d'un retour en arrière, vers un passé idéalisé, mais bien d'une démarche tournée vers l'avenir au moyen d'actions prospectives.

Pour vous exposer la problématique, je vais procéder en deux temps. D'abord, on va voir la régénération des rivières en action, c'est-à-dire comment elle est déployée sur le terrain. Ensuite, on s'intéressera à la manière dont ces pratiques se confrontent aux méandres du droit.

Pourquoi prendre le temps de vous détailler les actions de régénération ? Pour une raison pédagogique : il faut se familiariser avec un vocabulaire très technique et avec le fonctionnement même des rivières, que l'on connaît finalement assez peu. Il convient aussi de changer de regard sur elles ; arrêter de les voir comme de simples lignes d'eau tracées en bleu sur les cartes, et commencer à les considérer comme de véritables paysages complexes (*riverscape* disent les anglo-saxons), bien plus riches que de simples eaux qui fuient. Il s'agit enfin de préciser de quelles opérations on parle.

Régénérer les rivières, cela commence par leur redonner des formes. Je l'ai dit tout à l'heure, il existe plusieurs techniques pour y parvenir. D'abord, il y a le reméandrage des cours d'eau, c'est-à-dire le fait de redonner aux rivières leurs ondulations naturelles, leurs anciens méandres. Ce n'est pas juste pour faire joli ; cela permet surtout de diversifier les écoulements et de créer une plus grande variété d'habitats au sein même du milieu.

Ensuite, on s'intéresse aux berges, avec ce qu'on appelle techniquement la ripisylve. C'est la zone à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre. En la réaménageant, on obtient de nombreux effets bénéfiques : sur le paysage bien évidemment, mais aussi sur la limitation de l'érosion, ou encore sur l'ombrage, qui est important pour la température de l'eau...

Et puis il y a le lit de la rivière, là où l'eau ne dort jamais. L'idée est encore de changer d'approche : au lieu de tout nettoyer, de tout débarrasser, on va laisser les débris naturels (les embâcles) en place, les laisser s'amonceler et jouer un rôle très utile de ralentisseurs. Même logique pour les atterrissements, ces petits îlots qui se forment naturellement avec les matériaux transportés par le courant. Enfin, il y a les fameux ouvrages édifiés par les castors. Soit on laisse faire ces adorables rongeurs (à ne pas confondre avec les ragondins qui finissent en pâté !), soit on essaie de s'en inspirer, voire de les imiter. Malgré nos talents

d'imitateurs, il faut bien le reconnaître, pour l'aménagement des rivières, les castors sont bien plus perspicaces et efficaces que nous.

Mais redonner fière allure aux rivières ne suffit pas. Il faut aussi leur redonner de l'espace où s'épancher, ce qui est sans doute le plus compliqué. Le concept clé est ici celui « d'espace de bon fonctionnement » de la rivière. Autrement dit : la place qu'on devrait lui laisser occuper pour qu'elle fonctionne correctement.

En la matière, les gestionnaires de milieux distinguent deux choses : un espace de bon fonctionnement optimal - celui qu'aurait la rivière si l'être humain ne s'en était jamais mêlé ; et un espace de bon fonctionnement nécessaire - celui qu'on peut réellement viser dans le monde de fous que nous avons façonné. Entre les deux, on cherche un équilibre, un compromis, pour définir « le style fluvial de référence » : c'est, en gros, la forme que le cours d'eau devrait avoir compte tenu de l'espace disponible, sans perturbations excessives. Délicat arbitrage entre des enjeux écologiques et économiques.

Il y a deux grandes façons de redonner de l'espace aux rivières. La première correspond à ce qu'on dénomme les champs d'expansion des crues : c'est la partie inondable des terres, dite aussi lit majeur. Cet espace est essentiel : quand la rivière déborde, il joue un rôle d'éponge, ce qui permet d'amortir les crues et d'éviter qu'elles ne deviennent trop violentes. Le problème est que ces zones ont souvent été artificialisées, construites, cultivées. Il faut donc réussir à les reconquérir, à leur rendre leur fonctionnalité. Tout ça se joue à la frontière poreuse entre nature et activités humaines.

La deuxième façon est de redonner à la rivière sa mobilité. Les cours d'eau ne restent pas figés, ils se déplacent latéralement sous l'effet des forces hydriques. Il faut donc leur permettre à nouveau de s'étaler, non pas en longueur, mais en largeur. Ce processus est fondamental : il permet de prévenir les inondations, mais aussi, plus largement, de connecter la rivière avec les milieux aquatiques et terrestres environnants. En pratique, des mesures précises sont décidées : on cartographie ces zones, on évite d'y extraire des sédiments, et surtout, on limite au maximum leur artificialisation.

Voyons maintenant comment la régénération des rivières se coule dans les méandres du droit. Que raconte le système juridique au sujet de ce type d'action ? Trois remarques pour commencer.

D'abord une remarque plutôt positive : quand on regarde de près, on a quand même le sentiment d'un droit assez ambitieux, parfois même en avance sur son temps. Assez rare pour être noté. Deuxième remarque : ce droit est particulièrement complexe et manque aussi cruellement de cohérence. Troisième remarque : notre droit reste, en dépit de ses efforts, imparfait.

Le droit se veut donc ambitieux. On peut en effet voir le système normatif comme une force régénératrice qui emploie deux grands vecteurs. D'une part, il est prescriptif : il donne des indications et des orientations fortes. D'autre part, il est coercitif.

Le droit est prescriptif au sens où il inscrit toute une série d'exigences dans des documents, notamment des documents de planification, qui s'emboîtent les uns dans les autres (comme des poupées moscovites). Tout en haut, à l'échelle des grands bassins, on trouve les SDAGE. Ces documents de planification prescrivent aujourd'hui une idée forte : celle du ralentissement dynamique de l'eau, qui consiste à freiner, infiltrer, et laisser les rivières fonctionner et se régénérer. Ces orientations doivent être reprises par les documents de niveau inférieur dans un rapport de compatibilité.

À l'étage du dessous, existe une variété de programmes, comme les plans de gestion des risques d'inondation, élaborés par les préfets. Là encore, ce sont des feuilles de route qui s'imposent aux documents et aux décisions inférieurs du domaine de l'eau : les SAGE à l'échelle des petits bassins, mais

aussi les autorisations administratives qu'on appelle, dans le jargon, les IOTA pour installations, ouvrages, travaux, activités. Les documents d'urbanisme doivent aussi reprendre le contenu des plans de gestion des risques d'inondation.

Et puis, au rez-de-chaussée si j'ose dire, il y a l'action quotidienne des collectivités locales. Elles interviennent à travers leurs propres outils : plans de prévention des risques d'inondation, plans locaux d'urbanisme, compétence GEMAPI... C'est là que se jouent très concrètement les choses, notamment dans les zonages qui peuvent redonner de l'espace aux milieux naturels.

Mais le droit n'est pas seulement indicatif, il est aussi contraignant à plusieurs égards. Pour la renaturation des cours d'eau, il crée des charges particulières connues sous le nom de servitudes d'utilité publique. Dans les zones d'expansion des crues, les servitudes sont liées aux plans de prévention des risques d'inondation. Pour les espaces de mobilité des cours d'eau, la loi (Bachelot) a aussi institué une servitude spécifique très importante qu'utilisent les collectivités locales. Et puis, lorsqu'il s'agit d'intervenir sur des terrains privés, un arsenal de guerre existe : les déclarations d'intérêt général, les droits de préemption lorsque les terrains sont mis en vente ou encore, en dernier recours, l'expropriation pour cause d'utilité publique. Autrement dit, le droit dispose des moyens de vaincre un certain nombre de résistances privées pour réaliser les objectifs qu'il se fixe.

Mais le droit, pour autant, ne lève pas toutes les ambiguïtés. Il comporte ses propres embâcles, charrie ses obstacles, voire génère des courants contraires... qui rendent compliquée la mise en œuvre des projets. D'abord, il faut le dire clairement : le droit de l'environnement est souvent synonyme de lourdeur administrative. Dès qu'on veut intervenir sur un milieu naturel, en l'espèce aquatique, on tombe sous le coup de la police de l'eau. Cela veut dire des autorisations à obtenir, des études d'impact à conduire, des procédures à respecter... bref, tout un barda à traîner qui peut freiner les initiatives. Adeptes du mot facile, j'ai coutume de dire : « police de l'eau partout, justice environnementale nulle part ».

Cela dit, il y a quand même une avancée importante à signaler : depuis 2020, une catégorie spécifique a été créée, au sein de la « nomenclature eau », pour les travaux portant sur la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Le régime de déclaration remplace alors celui d'autorisation environnementale. Ce faisant, le droit ne se contente plus seulement de gérer les risques ; il commence aussi à encourager des solutions positives, des alternatives fondées sur la nature. C'est un vrai tournant de la législation.

Trois autres obstacles doivent être mentionnés. D'abord, l'obligation d'entretenir les rivières. Les riverains ont cette obligation... mais jusqu'où va-t-elle ? Jusqu'où faut-il nettoyer, intervenir, enlever ? Ce n'est pas si clair, et le régime peut entrer en contradiction avec l'idée même de laisser la rivière s'auto-guérir.

Ensuite, les risques d'engagement de la responsabilité. Au Canada par exemple, la justice a parfois condamné des gestionnaires de milieux aquatiques au motif qu'ils avaient laissé se développer des ouvrages de castors, considérés comme aggravant les inondations. En France, on ne devrait pas connaître ce genre de décision dans la mesure où le castor d'Europe (castor fiber) est une espèce protégée dont on ne doit pas détruire les habitats. Mais plus généralement, si on laisse trop faire la nature, ne risque-t-on pas de voir apparaître des actions en responsabilité ? En matière de gibier par exemple, des propriétaires qui refusaient la chasse sur leurs terres ont pu être tenus responsables des dégâts causés par la faune sauvage aux cultures voisines. Dernier obstacle, classique : le droit de propriété. En théorie, on peut le dépasser avec des procédures exorbitantes, mais, en pratique, c'est lui qui fait barrage à la plupart des initiatives. Le propriétaire est un super castor qui s'ignore !

Enfin, le droit reste, à bien des égards, impuissant. Trois considérations ici. Le droit ne peut pas tout. Déjà, actuellement, il est paralysé par la fragmentation des politiques publiques : politiques de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture évoluent dans des sphères différentes et communiquent relativement peu. Ensuite, les liens entre les différents documents reposent souvent sur de simples rapports de compatibilité, donc une obligation de prise en compte beaucoup moins stricte que la conformité. C'est souvent difficile à apprécier concrètement. Autre limite intrinsèque : beaucoup d'outils juridiques sont fondés sur des servitudes administratives, c'est-à-dire des obligations de ne pas faire. Or, dès qu'il s'agit de passer à l'offensive, à des actions positives, les servitudes se révèlent insuffisantes. À un moment, il faut franchir un autre cap, c'est-à-dire exproprier, acheter, s'emparer.

Ensuite, le droit ne fait pas tout. Il faut sortir de l'idée que l'on résoudra tous les maux de la terre (et de l'eau) avec le droit. Il y a des enjeux d'acceptabilité sociale : les projets doivent être compris, discutés, acceptés. Du moins dans un régime démocratique où la voix des citoyens compte. Il y a, en outre, la question des moyens financiers. L'argent, même si personne ne l'aime, peut quand même faire le bonheur de l'environnement. Dès lors qu'on touche à des intérêts privés, à la rentabilité des entreprises, aux pouvoirs des propriétaires, il faut souvent mettre la main à la poche en les indemnisant. Sans finances publiques suffisamment solides, il n'est pas possible d'assumer ces coûts.

Cela dit, je crois que le droit peut quand même mieux faire. Je suggère au moins trois pistes d'amélioration - décidément, je verse dans la trilogie ! D'abord, parfaire le cadre administratif pour tout ce qui va dans le sens des alternatives fondées sur la nature. Il serait possible d'aller ici beaucoup plus loin dans la simplification. Ensuite, construire une véritable gouvernance territoriale capable de coordonner les différentes compétences des acteurs publics : harmoniser la gestion de l'eau, l'urbanisme, l'agriculture, afin de relier et faire dialoguer ces mondes-là. Enfin, développer de véritables projets de territoire en matière de gestion et de régénération du cycle de l'eau, qui associent étroitement les approches quantitatives et qualitatives (malheureusement encore traitées de manière trop séparées). Autant de propositions qui forment la trame (bleue) de l'ouvrage *Ralentir l'eau*.

## **Karine Abderemane**

Merci beaucoup, cher Benoît, pour ce très riche et encourageant exposé qui nous invite, de façon complémentaire à celle des autres membres de ce panel, à régénérer notre pensée écologique selon une approche plus harmonisante de la diversité des cadres juridiques.

Pour terminer, je rappelle la question posée à notre panel: *can legal systems be transformed in order to contribute to the regeneration of ecosystems?* Oui, à condition, semble-t-il, de reconnaître une approche holistique de leur fonctionnement et, pour le moins, de retenir une lecture harmonisante du droit. Il semble, en tout cas, que nos panélistes ont, tous, très clairement identifié les difficultés liées à la fragmentation du droit, ou plutôt à la lecture fragmentée des cadres de normativité, qui font obstacle à la protection de la biodiversité comme à la justice une fois les dommages causés.

Nous avons parfaitement respecté notre temps imparti. Merci à chacun.e d'entre vous. Il est temps de laisser la parole au public.

# Table-ronde n° 4 : Dialoguer, juger, agir (et désobéir) à l'ère de la transition écologique

**Delphine Placidi-Frot, *Professeure en science politique, Vice-présidente Relations internationales et européennes à l'Université Paris-Saclay***

As the majority of the people who are going to speak now are English-speaking, I will switch into English - and I also need to practise a little, so this is a good opportunity. First of all, I would like to warmly thank Pauline and Benoît for organizing this brilliant workshop, and also to express a very warm thank you to the IEA de Paris for hosting us so magnificently.

Citizens have already been discussed extensively today - as electors, victims, consumers, and even simply as human beings. But in this final round table, they will be at the very centre of our discussion, and they may even try to turn the tables. We will look at them through different types of action, in different countries, through dialogue, through litigation, or even through disobedience.

Before I give the floor to my esteemed colleagues, let me be clear: there is no need, and indeed no necessity, to put the word "disobedience" in brackets, dear organizers. On the contrary, I would like to remind you that civil disobedience is at the very core of the history of environmental thought, environmental consciousness, environmental politics, and environmental policy. This is also why I need English, because it makes the polysemy of my discipline much clearer than French does.

But more than that, disobedience has always been central to environmental law, from the local to the international level. Let us just think about the role and the reports of the Special Rapporteur on environmental defenders under the Aarhus Convention.

So I would reverse our Dean Vautrot-Schwarz's introductory words, when he urged us this morning to go to court to ensure that the people are heard. Let politicians, judges – and I would add, scientific experts – listen to the people in order to decide whether or not to act.

Indeed, if ecological transition, or any other transformation, is to be more than a buzzword, an invitation, or a flimsy pretext, it can only be based on a dialogue that includes all actors - and here is the word starting with an A – and not only those who are institutionalized, recognized, or those who count, as Valérie reminded us this morning.

And that, of course, also concerns us as social scientists, hopefully in rebellion, through participatory science and circular knowledge of our ecosystems, or eco-worlds.

And now, to conclude this brilliant and sunny day, I would like to introduce our final speakers.

We will first stay, by way of reverse travel, from Shakespeare to Goethe, on the other side of the Channel, with Séverine and Isabelle, who come from the University of Exeter – our special guests today, and

especially tonight – and who study the use of nature-based solutions to revive participatory democracy around rivers.

We also have Tiago and Swastee, also from the University of Exeter, who will address access to information and environmental participation, questioning to what extent - or whether at all - technology and the environment are compatible, and how legal mechanisms can, or cannot, adapt to technological tools.

We will then hear the expert views of environmental lawyer Alexandre Faro, who has represented numerous environmental organizations, such as ANV-COP21, that have been prosecuted for trespassing on nuclear power sites, as well as in many other environmental cases.

And last but not least, Pauline, Associate Professor of Law at Paris Cité University, who will present cases of French corporate climate litigation before the civil courts, addressing the duty of vigilance as well as various misleading commercial practices.

So I wish you a very fruitful round table, and I now give the floor to Isabelle and Séverine.

**Séverine Saintier, *Professor of law, University of Exeter* & Isabelle Rueda, *Senior Lecturer in law, University of Exeter***

**Isabelle Rueda** : D’abord, merci beaucoup, effectivement, aux deux organisateurs de cette stimulante journée, Pauline et Benoît, ainsi qu’à l’Université Paris-Saclay, de nous recevoir et de nous permettre de vous parler de notre recherche sur ***Nature-Based Solutions to Revive Participatory Democracy***.

Pourquoi garder le titre anglais avant de le formuler en français ? Parce que, dans cette expression de *nature-based solutions*, apparue dans la littérature anglo-saxonne, il y a l’idée de rétablir une relation avec l’environnement, avec la nature, avec l’écosystème - une relation entre les individus, les communautés humaines et leur écosystème.

C’est une préoccupation que l’on retrouve très fortement dans un certain nombre d’initiatives de « démocratie participative » qui se sont récemment développées au Royaume-Uni. « Démocratie participative » doit ici être entendue moins au sens strictement institutionnel du terme qu’au sens d’initiatives populaires ayant une incidence politique. D’où le titre français de cette intervention : **Protection de l’environnement et démocratie participative.**

**Séverine Saintier** : Je voudrais également remercier, bien sûr, les organisateurs pour l’invitation. C’est un grand plaisir d’être ici, même si parler français, cela fait un petit peu peur. J’espère donc que vous me pardonnerez mes expressions parfois un peu bizarres.

Merci aussi, surtout, au panel précédent, qui me permet de faire quelque chose que je ne pensais peut-être pas faire ce matin, au regard de ce que nous avons discuté tout à l’heure. On a tous parlé d’écosystèmes. Nous, nous allons parler de l’eau, mais il me semble que l’eau n’est pas là. Donc je voudrais, symboliquement, rendre l’eau présente avec nous [*SS verse de l’eau dans un verre*]. Je ne suis pas allée la chercher dans la Seine, c’est de l’hôtel de ce matin, donc peut-être qu’elle vient quand même de la Seine.

Le point de départ de notre recherche, c'est le fait que, malheureusement, comme on l'a entendu pour la France, la situation des fleuves, des rivières et de tout ce qui en dépend est très préoccupante au Royaume-Uni, et cela à travers tout le Royaume-Uni. Il y a une pollution visible, surtout en période de pluie, et pas seulement en cas de fortes pluies. En Angleterre, la loi permet aux sociétés de gestion de l'eau de déverser les eaux usées dans les rivières, et donc on voit des choses qui ne sont vraiment pas sympathiques dans les rivières.

Moi, je nage dans la mer. Je suis une *wild swimmer*, comme on dit en Angleterre. Donc je suis une femme très moderne : j'ai ma petite application, avec *Surfers Against Sewage*, et à chaque fois que je vais me baigner, je vérifie si c'est bon pour moi ou si c'est dangereux. Je suis donc, à ce niveau-là, une femme très malheureusement moderne.

Bien sûr, cette pollution visible - et là je suis très égoïste - n'a pas d'impact seulement sur moi, qui ne peux pas aller nager quand je le voudrais. Elle a un impact sur les populations humaines, mais bien sûr aussi sur la faune, sur la flore, et sur l'eau elle-même, que j'ai voulu rendre présente avec nous.

Nous habitons dans le Devon. L'une des principales rivières à Exeter, c'est l'Exe, ou le fleuve Exe, pardon, qui malheureusement n'est pas une exception. Il y a donc besoin d'agir, et cela est reconnu depuis déjà quelques années, mais de manière beaucoup plus pressante aujourd'hui par le gouvernement et par les institutions en Angleterre. Il y a eu un rapport commandé par le nouveau gouvernement en 2025, puis un rapport de l'*Independent Water Commission*, qui a posé de manière très claire le besoin d'un changement radical de notre relation avec l'eau.

Vous avez peut-être entendu parler d'un film, visible sur Netflix mais réalisé par Channel 4, qui s'appelle *Dirty Business*. C'est un documentaire sur l'industrie de l'eau, et il montre que, malheureusement, l'expression utilisée au Royaume-Uni dans les années 1980, juste avant les mesures de privatisation de l'eau, selon laquelle le Royaume-Uni était le *dirty man of Europe*, reste malheureusement vraie aujourd'hui : le Royaume-Uni est toujours, malheureusement, le *dirty man of Europe*.

Alors, un peu de contextualisation. Isabelle et moi avons lu un livre absolument magnifique, écrit par le professeur Clark, qui s'intitule *Legal Geographies of Water: The Spaces, Places and Narratives of Human-Water Relations*. Il est très clair, en le lisant, que ce que nous essayons de faire, c'est de modifier la manière dont se définissent nos relations avec l'eau, avec notre milieu naturel.

Et donc, à la lecture de ce livre, il apparaît clairement que ce dont on parle en ce moment - le décalage entre nous et la nature, le fait que notre milieu naturel et nos écosystèmes soient en très mauvaise situation - n'est pas un problème nouveau s'agissant de l'eau. Ce n'est pas non plus un problème propre au Royaume-Uni. Il y a eu dès les années 1970 des discussions internationales qui ont notamment conduit au *Dublin Statement*, lequel a posé certains principes pour lutter contre des problèmes globaux liés à la rareté de l'eau, à la pollution, à la sécheresse et aux inondations.

Le professeur Clark nous dit que c'est une question de gouvernance. On en a déjà parlé tout à l'heure, et c'est vrai. Mais dire que c'est une question de gouvernance paraît simplifier les choses, alors que c'est tout le contraire. Dire que c'est une question de gouvernance, c'est en réalité poser un problème extrêmement important, dont l'acuité est encore renforcée par la multiplication des facteurs d'évolution, notamment à cause du changement climatique.

Donc dire que c'est un problème de gouvernance cache la difficulté, dont on a parlé tout à l'heure, d'avoir une position holistique, une position cohérente face à différents problèmes. Quelqu'un disait tout à l'heure, je ne sais si cette personne est encore là, que c'est un problème hydrologique autant qu'un problème juridique. Et donc, au regard de cette notion de gouvernance, s'associent les systèmes dont Isabelle va parler ensuite, à savoir la manière dont le droit est organisé pour soutenir cette gouvernance, pour mettre en place les relations entre l'eau et les populations humaines.

Mais le problème, c'est que la manière dont cette relation entre les populations humaines et l'eau est pensée considère l'eau de manière complètement abstraite, comme on l'a vu tout à l'heure, complètement détachée de nous. L'eau est considérée comme un bien économique, un bien abstrait, auquel on ne fait même plus attention. C'est aussi pour cela que je me suis permis de remettre l'eau au centre de nos discussions. La considérer simplement comme une valeur économique, comme un bien économique au service de nos besoins et de notre usage, c'est méconnaître sa valeur sociale et sa valeur relationnelle. On nage dans les rivières, on s'y retrouve, on s'y attache, on y vit des choses.

Et cela explique aussi l'indignation publique en Angleterre. Il y a une véritable indignation publique face au fait que les rivières soient polluées tandis que les sociétés de gestion de l'eau gagnent beaucoup d'argent, sont vendues à l'international, et que rien ne change. Donc, la population étant complètement détachée de cette gouvernance, il y a un véritable sentiment de manque, un sentiment d'absence de moyens réels d'action. Et c'est pourquoi le cadre juridique associé à cette gouvernance, et je passe maintenant la parole à Isabelle, montre et reflète les choix politiques dans cette analyse fonctionnelle de l'eau.

**Isabelle Rueda** : Si l'on regarde la manière dont l'eau est perçue par le droit, on constate qu'elle reflète à la fois des choix politiques et des choix fonctionnels. On a dit tout à l'heure que considérer l'eau uniquement d'un point de vue fonctionnel n'était pas réellement suffisant.

De fait, si l'on adopte une perspective de droit public, l'eau apparaît comme un objet de souveraineté, un objet d'aménagement du territoire, et également un objet de gouvernance.

Dans une perspective de droit de la propriété, l'eau est de même objet de propriété publique ainsi que de propriété privée. Mais, cela a-t-il toujours été le cas, cela est-il même nécessairement le cas ?

Cristy Clark, précédemment évoquée par Séverine, montre comment nous utilisons traditionnellement l'eau pour notre subsistance. Cependant, à partir du moment où l'eau a été utilisée par l'industrie, elle est devenue sale. Il a donc fallu l'assainir. Et à partir du moment où on l'a assainie, il a fallu ensuite la fournir aux citoyens, aux individus, et l'on a pu commencer à faire payer un service. On a donc pu commencer à penser qu'il y avait une possibilité de s'approprier quelque chose qui, au départ, était commun.

Si l'on regarde ce qui se passe dans un certain nombre d'autres pays, on constate qu'effectivement, par exemple en Amérique latine, il existe encore des régions où le principe est que l'on a accès à l'eau sans avoir à la payer. Lorsque des investisseurs viennent dans ces régions, ils organisent une ville moderne, et à partir du moment où l'on entre dans cette ville moderne, on a accès à l'éducation, à un certain nombre de services, on a accès à l'eau, mais en la payant. On voit qu'il y a ici un enjeu qui, pour nous, est souvent devenu quasiment invisible, même s'il subsiste pour des populations économiquement vulnérables : le besoin d'accéder à une eau potable, utilisable à faible coût.

On peut aussi penser à la propriété d'une autre manière. Séverine disait tout à l'heure que l'eau, en tant que bien économique, est devenue abstraite. La financiarisation de l'eau en Grande-Bretagne pousse cette abstraction à un niveau supérieur. Vous savez sans doute qu'avec les réformes initiées par Margaret Thatcher, le rôle du marché est devenu central dans la gestion de l'eau.

L'une des idées initialement présentées à l'appui de cette réforme était que si l'on confiait la gestion de l'eau à des entreprises, les citoyens pouvaient devenir actionnaires de ces entreprises et ainsi participer à la gestion de l'eau. En pratique, cependant, l'actionnariat s'est rapidement structuré autour d'acteurs économiques disposant de moyens financiers largement plus importants que ceux des simples citoyens. L'idée est que si vous voulez disposer des moyens d'investir, il vous faut de l'argent. Les sociétés de gestion de l'eau ont donc cherché à attirer des acteurs économiques financièrement plus puissants. Si vous regardez l'actionnariat actuel de ces entreprises, vous constaterez qu'il s'agit de façon importante de grands groupes et que, parfois, les entreprises de gestion de l'eau d'une région deviennent actionnaires de celles intervenant dans d'autres régions.

Tout cela crée un écosystème très spécifique, qui permet un haut degré de financiarisation de l'eau.

Naturellement, la privatisation de la gestion de l'eau a entraîné des délégations de pouvoir. Si l'on considère l'eau comme un bien commun, elle est en principe gérée par l'État. Mais si vous confiez cette gestion à des sociétés privées, cela requiert de mettre en place un certain nombre de mécanismes de surveillance et de contrôle. C'est toute la question du rôle des agences. Si vous considérez la situation en Angleterre, vous constaterez qu'y existe un écosystème d'agences aux missions complémentaires. On l'a vu, l'activité de ces agences n'a malheureusement pas permis d'éviter la situation actuelle, et la multiplicité des organismes semble quelque peu noyer les questions de responsabilité. Dans un rapport programmatique de 2026, le gouvernement propose donc d'en réduire le nombre, ce qui pourrait certes donner plus de visibilité au système, mais comporte également des risques selon les choix qui seront faits.

À cela s'ajoute le fait, évoqué dans la dernière intervention du précédent panel, que la gestion de l'eau – du fait tant de sa situation géographique que de son utilisation – est également potentiellement affectée par les règles gouvernant un certain nombre d'activités humaines. Si vous considérez un fleuve dans une région marquée par une forte activité agricole, les règles applicables à l'activité agricole auront une certaine incidence sur le régime de l'eau de ce fleuve. Si le bassin versant considéré se caractérise plutôt par des activités industrielles, les règles applicables à ces industries auront de même un impact sur la gestion de l'eau dans ce bassin.

**Séverine Saintier** : Il est clair que le choix de réguler notre relation avec l'eau est d'abord un choix politique. Même si, au regard de tous les problèmes qu'Isabelle a énumérés, on s'est rendu compte depuis déjà plusieurs années qu'il y avait un problème avec l'eau - non pas seulement en Angleterre, mais dans le monde -, il existe aujourd'hui un autre courant qui remet en cause le fait que l'eau ne soit reconnue que comme un bien économique, dans une perspective purement fonctionnelle.

L'eau est reconnue comme une ressource essentielle et comme un service essentiel. Et donc, petit à petit, une autre voie se dessine, qui reconnaît l'importance fondamentale de l'eau pour l'humain. Il y a ainsi eu une résolution du Parlement européen, adoptée en 2021, reconnaissant notre droit à l'eau comme un droit de l'homme. En plus de cela, les Nations Unies, dans leur sixième objectif de développement durable, ont reconnu, là encore de manière très anthropocentrée, l'importance d'avoir accès à une eau salubre et à l'assainissement.

Donc on voit apparaître un commencement de changement dans la manière dont se définit la relation entre les populations humaines et l'eau.

En Angleterre, là encore, le dialogue et le besoin de faire évoluer les choses poursuivent leur chemin. Il y a eu un livre blanc publié en 2026, *A New Vision for Water 2026: A Transition of the Water Industry*. Mais le

problème, c'est que le vocabulaire utilisé dans ce livre blanc reste encore très transactionnel, très fonctionnel : rationalisation, planification, attractivité pour les investisseurs, relation avec les clients, bien sûr propriété et sécurité de l'eau pour les usagers, mais aussi performance. Donc tout le langage reste encore un langage transactionnel.

Et donc, malgré ce qui se passe au niveau international, malgré les problèmes rencontrés en Angleterre, on continue à dire en quelque sorte : *business as usual*. Ce n'est pas grave, l'eau est une ressource. Elle continue donc à être pensée de manière abstraite.

Toute cette vision très transactionnelle cache, ou révèle en creux, une dimension cachée : la place et le rôle sociétal et relationnel des milieux aquatiques, en tant qu'écosystèmes, dans nos propres vies. On a vu dans le panel précédent qu'il est absolument clair que si le sol est appauvri, nous allons nous aussi en souffrir. On voit exactement la même chose avec l'eau. Il est donc important de remettre en lumière cette dimension cachée, cette dimension relationnelle, et le rôle sociétal des milieux aquatiques en tant qu'écosystèmes. Il faut reconnaître le milieu aquatique en lui-même.

Les limites du système actuel tiennent d'abord à la logique du marché, qui reste très prédominante et qui se concentre sur une représentation de l'eau comme ressource économique, certes essentielle et rare, mais faisant l'objet de droits individuels et abstraits, susceptibles de transactions et de financiarisation. Donc, encore une fois, l'abstraction de l'eau comme ressource destinée à satisfaire nos besoins.

À cet égard, l'action publique, qui est en principe garante de la protection de l'intérêt public, définit en réalité cet intérêt public en termes de performance économique et environnementale. Le constat, en Angleterre, n'est pas très satisfaisant. En plus de tous les rapports que nous avons déjà mentionnés, il y a eu en 2024 un rapport du *Rivers Trust – charity* qui œuvre à la protection des cours d'eau dans l'ensemble du Royaume-Uni – qui a confirmé l'état déplorable des fleuves anglais au regard des standards établis par la Directive-cadre européenne sur l'eau. Les épisodes d'inondation et de sécheresse se succèdent de manière paradoxale, ce qui représente une contrainte croissante sur l'usage de l'eau.

**Isabelle Rueda** : C'est à ce stade que l'on peut faire entrer les anthropologues dans le débat.

Certains se sont en effet demandé si les droits de la nature ne seraient pas une solution dans un tel contexte. Et l'on peut ici faire référence à la classification ontologique développée par Philippe Descola, selon laquelle, dans les pays où s'est d'abord développé le concept de droits de la nature, c'est-à-dire les pays d'Amérique latine, il existe une continuité des intériorités entre les plantes, les animaux, les êtres humains et leur milieu. Au contraire, dans notre système – le naturalisme –, l'être humain se situe au centre de la nature, qu'il gère et gouverne.

Si l'on regarde les traductions juridiques des droits de la nature en Amérique latine, on constate qu'effectivement, dès 2008, il y a eu reconnaissance juridique de « Mère Nature » – « Pachamama » – dans le préambule de la Constitution équatorienne. De même en 2009, dans la Constitution bolivienne.

En soi, ces énoncés restaient cependant essentiellement déclaratoires. Pour gagner en efficacité juridique, le raisonnement adopté a donc emprunté au raisonnement juridique classique (« naturaliste » selon la classification de Philippe Descola). Bien que dotée d'une personnalité juridique, Pachamama a besoin d'être représentée pour que ses droits soient exercés en justice. Ainsi, en 2010, la loi bolivienne a reconnu des droits collectifs aux citoyens boliviens afin de leur permettre d'exercer les droits de Pachamama devant le juge. Dans le même esprit, après la reconnaissance de la personnalité juridique au fleuve Atrato, la Cour constitutionnelle colombienne a reconnu à des associations représentatives du fleuve la capacité à agir en

son nom. On assiste ainsi à une tentative de conciliation entre deux logiques, deux représentations différentes du monde : l'une spirituelle, l'autre juridique.

Forgé en réponse à une nécessité pratique, le mécanisme créé n'est pas dénué d'une dimension quelque peu paradoxale. Dans un contexte plus large, il amène à se poser la question de la représentativité : représentativité pour qui, pour quoi, et comment éviter le risque de capture ?

**Séverine Saintier** : Tout n'est pas que catastrophe. Je fais partie d'une petite entité associative qui s'appelle *Friends of the River Exe*, et il existe un vaste réseau des *Friends of the Rivers* qui traduit l'émergence d'une forme d'activisme citoyen.

On essaie de faire évoluer les choses et de reconnaître la possibilité de protéger les rivières pour elles-mêmes, mais aussi pour la faune et la flore. Dans cet activisme, il y a beaucoup la volonté, pour ces différentes associations, de tester elles-mêmes la qualité de l'eau, parce que les données qui nous sont transmises par les compagnies de gestion de l'eau ne sont pas toujours représentatives. Il y a aussi la volonté de donner des informations, de proposer des webinaires, de dialoguer avec les pouvoirs publics, les opérateurs et les comités locaux, par le biais notamment d'un autre réseau, le *UK Rights of Nature Network*. Voilà ce qui se passe en Angleterre : ces différentes associations ont soit adopté une déclaration reconnaissant la rivière pour elle-même, soit affirmé une volonté de protéger la rivière pour elle-même. Donc la situation évolue, et ce n'est pas seulement une situation catastrophique.

Toutes ces démarches se développent aussi autour d'une autre possibilité : proposer des gardiens pour la rivière, en tant que germe de gouvernance. Et tout récemment, en février 2026, le East Devon District Council a adopté une motion visant à protéger les droits des rivières de l'Est du Devon. On voit donc une reconnaissance par une institution officielle.

Est-ce que les droits des rivières sont la solution pour l'Angleterre ?

Avec Isabelle, nous sommes en train de réfléchir à la notion de *commoning* en tant qu'« ensemble de pratiques ou normes sociales développées pour créer, développer et préserver des communs », et à sa possible adaptation à la gestion de l'eau et des cours d'eau. L'objectif, c'est une transition vers un modèle de gestion de l'eau comme ressource commune, fondée sur le travail extrêmement important du professeur Elinor Ostrom, mais en y intégrant une dimension relationnelle, sociale et culturelle.

**Isabelle Rueda** : Les moyens ? D'abord, une revitalisation de la démocratie locale semble d'ores et déjà en mouvement. L'enjeu est l'adoption d'une vision de long terme face à la tentation court-termiste symbolisée par la « tragédie de l'horizon » évoquée tout à l'heure par Morgane Tirel.

Ensuite, une gouvernance contextuelle parce que la gouvernance peut être différente d'un fleuve à l'autre, selon les priorités retenues, les activités humaines en cause, les caractéristiques propres à l'écosystème considéré. Dans ce contexte, l'intérêt des travaux récents en matière d'éthologie et de biologie a déjà été évoqué par plusieurs intervenants à cette journée.

Un défi tient cependant à la nécessité de concilier des intérêts potentiellement contraires, ce qui implique la définition de choix politiques. Ce d'autant plus que de nombreux fleuves traversent plusieurs *counties*, voire plusieurs *nations* (au sens britannique de ces termes). Ainsi la Severn, fleuve qui naît au Pays de Galles, traverse-t-elle plusieurs comtés en Angleterre avant de se jeter dans l'Océan Atlantique. Cela pose donc également des questions de gouvernance.

Terminons par les opportunités. Tout d'abord, dans son livre blanc publié en 2026 et intitulé *A New Vision for Water 2026: A Transition of the Water Industry*, le gouvernement mentionne – de façon encourageante – qu'il veut assurer la participation des citoyens. Ensuite, le financement de la recherche témoigne d'un intérêt suivi pour la recherche de solutions innovantes – certes, relevant souvent plus des sciences de la nature que des sciences sociales. Nous avons également vu qu'au Royaume-Uni, les collectivités locales prennent en considération – quoique de façon encore modeste et inégale – les initiatives populaires précédemment mentionnées. Enfin, de grands cabinets d'avocats manifestent désormais leur intérêt pour ces questions. À titre d'exemple, on peut ici mentionner la publication par le cabinet Hogan & Lovells d'un *Guide pratique sur les droits de la nature à destination des autorités et communautés locales*.

En conclusion, si l'on a vu que la « privatisation de l'eau » opérée au Royaume-Uni avait entraîné une reconfiguration de la conception des relations entre l'eau et les populations humaines concernées, on peut considérer que, vraisemblablement, le *commoning* pourrait faire de même, mais dans un sens inverse. Donc : affaire à suivre.

## **Delphine Placidi-Frot**

Merci beaucoup. C'est une tâche ardue que de devoir couper ou faire accélérer un exposé aussi passionnant. Je passe tout de suite le micro à Tiago et Swastee.

**Tiago de Melo Cartaxo, *Senior Lecturer in law, University of Exeter & Swastee***  
**Ranjan, *Lecturer in law, University of Exeter***

## **Swastee Ranjan**

I want to thank Pauline, Benoît, and Delphine for inviting us to this incredible conference and for allowing us to be part of what I think has been a really enriching dialogue - not just on the development of European law, as it is shaped in France and in Europe, but also on the complicated place of environmental thought within different legal institutions, courts, judges, and so on. Thank you also for letting present in English.

I do want to say that our disobedience - if we keep in mind the theme of the panel - consists, in many ways, in moving away from the dominant perspective of law that we have seen today, and in reimagining, rewriting some of its basic assumptions, and concentrating on what an earlier speaker said about the emergence of law rather than the sources of law.

And the more difficult rebellion, I think, is that we situate our conversation within a very multidisciplinary perspective. We speak from an interdisciplinary perspectives, rethinking what law is, or what we can do with law.

As this round table is about dialogue, I should say that both Tiago and I are also engaged in an ongoing dialogue about what an ecological transition entails and what we can bring to that question. Whereas Tiago's work is on governance, including biodiversity, conservation, and sustainable development, my own research in environmental law is situated within humanities and social science perspective on law - so, law in context - working with non-human ecologies, which we heard a lot about in the previous panel, and with the increasing vulnerability and precarity of human life.

So, with that in mind, I wanted to briefly introduce two projects that we are working on together, in different capacities, and where our dialogue is anchored. The first project is interested in examining the status of environmental law and the Technosphere, as we heard earlier. And second, it is through market and public participation.

The first dialogue is to do with technology and the environment. And we think there are three ways in which we can do this - and are doing it - at the Exeter Centre for Environmental Law, which is something we started on our University of Exeter, Penryn Campus about four years ago.

The first is to mitigate the negative impacts of technological innovation, right off the bat. None of us is going to say that everything we see in technological development is going to be good for the environment. It is not. It is going to have negative impacts, and we will have to face them. In the UK, we are already seeing that in terms of planning rewrites around data center development for example, and these are developments that are taking place as I am speaking.

The second is, of course, to view the environment - the idea of environment, the things that are in the environment - as having something to say. And that is where non-human entities come in. But, to make it more accessible, scientists have for years been working on making the environment sensible, or more readable. So, when we reduce it simply to the word "nature", we are carrying out a deeply reductionist exercise compared with what is really involved in sensing the environment.

Finally, the dialogue is about building a deeper understanding of how technological solutions can foster resilience, adaptive capacity, and timely social responsiveness. The term "technological solutions" itself is very fraught, and comes with its own challenges. But I am also happy to say that sometimes these solutions make life much easier. Today, for instance, I heard all the French papers presented here on my phone through a translation app. I was literally translating everything through my phone, without storing or recording, and that is both disturbing and extremely useful. I was able to participate because of it. And I think there is something there that we must confront.

So, from that perspective, what does the ecological transition entail? Both of us think that measures of adaptive regulation must address the uncertainty caused by environmental change. And because uncertainty is the key word here, we do not think that top-down law works as efficiently as other legal instruments, such as guidelines, standard specifications, and improved practices that are better suited to the way institutions actually work.

We really want to focus on adaptive law as a form of legal fore-sighting, or on creating what are known as regulatory toolkits that are active and innovative - by which we mean something that we can experiment with, get feedback on, and improve.

And I am personally interested in using these as experiments to revisit some of the normative assumptions we make about what access means, what value means, what design means, and ultimately what use itself means.

For instance, we have been thinking about law and environmental intelligence. This is a project that Tiago and I have been developing around the use of conversational agents. If you have ever booked a flight, you will already encounter what a conversational agent is. It is a chat interface, with task-based dialogue agents acting as an interface between us and whoever is delivering the service. And this is often frustrating, because these systems have replaced human labor and human work, but they have also seen a significant expansion in use.

Please pardon that AI-generated image. I put it there on purpose, because this is where we are with technology right now. These are the kinds of images, the kinds of capacities, that these systems now have. So we are really trying to see where this will go.

But we think that approaching intelligence as a framework in environmental law allows us to rethink and reframe access to information and communication. It can increase communication, for example by translating non-human phenomena into human speech acts, or into other forms of expression. It can also help encourage citizen science, which means individual members of society using technology to upload or update information about how a particular environmental feature works. For example, if you are walking near a river and you see pollution, you can immediately put that information into an app, or something app-like, and that increases the amount of available information. Good task agents could then determine whether that information is valuable or not.

Why do we want to do this? Ironically, we want to do this in order to simplify complex environmental regulations - which are already difficult enough within the law itself, and even harder to communicate to the public - and to help make them more accessible, thereby encouraging more participation.

Of course, there are risks associated with using AI. And I have highlighted two main ones here. First, increased reliance on fossil fuels in order to keep the machinery of large language models running. And second, the ethical concerns around data collection and data extraction. Even with robust laws, these still pose unique challenges. I know that in the EU we have the AI Act, which has tried to address this, but we still do not know where it will go.

So if we were to address these risks, or at least view them as a basis for developing more responsive frameworks, we might become more interested in what kinds of laws we should have, or be able to imagine.

A lot of conversations in the UK right now are about building very robust environmental impact assessments, which are an essential way of assessing, before a development plan goes forward, what the environmental feasibility of that plan is.

And one thing we have seen repeatedly in litigation - and I have quoted here the *Finch v Surrey County Council* judgment, which is a very important UK Supreme Court judgment - is how the question of what should count as an environmental impact assessment has become central. One of the things courts often struggle with is what should be included, and according to what method certain information should be excluded.

In thinking about technology as something that generates more information, we are really thinking about how to create more inputs within a given project, and how to turn raw data into meaningful data - in other words, how to create more immersive, engaging, and accessible data forms, among other things.

I just want to conclude my section quickly. The project that develops out of this is again based on legal foresighting, and also on a great deal of work around legal prototyping. We are really thinking about how

to bring technologies to bear on law, and how to create responses to some of the questions you see on the screen. Ultimately, we really want to challenge, or at least expand, the language of place-based environmental governance, which essentially highlights - as many speakers today have also done - how the local, social, communal, and geographical characteristics of a place shape the kinds of climate change solutions we bring to bear.

So, with that, I will give the floor to Tiago.

## **Tiago de Melo Cartaxo**

Thank you, Swastee. Thank you so much to everyone for this opportunity. I will try not to take too much time, but we are really grateful for this opportunity and we hope to keep working together.

We are already working on this Horizon project, and we already have a consortium, but everyone is welcome to join the team, so if anyone is interested, we would be very happy to discuss it.

I wanted to share with you projects that are already ongoing or already completed. One of them is a project that is very dear to me, the UNESCO Biosphere work around Cornwall and the Isles of Scilly. It is not yet a UNESCO Biosphere Reserve soon, but we really wanted it to become a Biosphere Reserve soon, and it helped us understand how the system works from an international perspective.

There is an international framework of what we usually call soft law, which is the UNESCO Statutory Framework for Biosphere Reserves, and then there are the Technical Guidelines. It has been wonderful to understand how more than 780 Biospheres all over the world are implementing this system in different ways, with adaptations and adjustments based on the specific characteristics of each place and each community.

There is a great deal of law involved, because there is regulation that is enforced, there is policy, and governance, more generally. We are very happy to share this poster that we have just presented, because we are now at the second stage of the project. We have involved the community, and we currently have the Cornwall Voluntary Sector Forum working with us. They are leading it from now on. It is a project really focused on the community, and the local community is leading it and shaping it.

Going to the next slide, this is the other project we would like to share, and I am going to talk a bit more about this one because it is something that can really make a difference in the future.

As you all know, biodiversity loss and ecosystem collapse are now ranked among the top risks to global stability over the next decade. And while traditional public funding, subsidies, and regulation remain critical, they are no longer sufficient to achieve the scale of nature recovery required. Governments simply do not have enough money to address everything from this perspective - at least, that is what they say.

This situation has led to the emergence of what are now often called nature markets, as mechanisms to bridge the financing gap using private capital. We are also seeing this trend in the EU, and the Commission has published a roadmap for nature-based credit markets. They are still trying to understand how this could happen and be implemented, whether markets are interested, whether the private sector is interested, and they are involving them in the process.

However, in 2023, the late UK government published the Nature Markets Framework, which is not a piece of legislation at all, but policy. It is a strategy. And the goal is ambitious: to attract over £ 1 billion in private investment for nature recovery annually by 2030.

The mechanism is simple in theory. It creates tradable units, or credits, linked to nature-based outcomes such as carbon sequestration or biodiversity gains, which businesses can buy to offset their environmental impact. By internalising these externalities through a price system, the framework aims to make conservation a financially viable path for land and water managers.

And this is also part of the development that followed the Environment Act 2021 after Brexit. With no more EU Treaties to rely on, they had to find a legislative framework to transpose principles and guide environmental law in the UK – more specifically in England and Wales, and in some cases Northern Ireland. Scotland is another story. It sets principles and ambitious targets for the next decade.

The problem is that our analysis - and we have just published a report on this, and have now submitted an article as well - identifies significant hurdles that could undermine those goals.

First, complexity. Valuing and quantifying biodiversity into standardised tradable units is inherently difficult. And unlike carbon, biodiversity is site-specific and multifaceted.

Second, market failures. We are already seeing potential failures in existing schemes such as Biodiversity Net Gain. This was introduced in 2024 through modifications to the town and country planning regulations in England as well. So we believe this is a prime point from which to think about possible adaptive mechanisms as options for corrective regulation, based on current data, and, if possible, real-time data, where legal mechanisms are designed to self-correct when market outcomes do not meet ecological goals as expected.

Third, and most critically, oversight. Where is the oversight? There is currently a lack of robust centralised regulatory oversight. Without it, there is a high risk of greenwashing and a loss of public trust in these market instruments.

With regard to regulatory gaps, adaptive legal mechanisms and tools can allow rules to evolve based on new ecological data, and can fill these gaps where static regulations may fail. Scientific understanding of ecosystems is constantly changing. From our perspective, principles of adaptive regulation that support iterative metric development allow standards to be updated as better science becomes available.

Final slide on this issue. We believe that, in order to move forward, we need to make recommendations to DEFRA - Department for Environment, Food and Rural Affairs, and to the OEP – Office for Environmental Protection, which is basically taking on a role that was once fulfilled, in another way, at EU level, by the European Commission. Someone now needs to ensure that the government and other public authorities comply with environmental law, and the Office for Environmental Protection is doing that.

To move beyond these limitations and to ensure genuine ecological benefits, we propose some core regulatory reforms: (1) a centralised independent regulator, which could serve as a watchdog; (2) a unified science-based metrics system; and (3) mandatory corporate disclosure, drawing on some of the experiences we have already discussed here.

The next step would be to understand – probably by us, but ideally in collaboration with other colleagues – how AI tools might also help us enforce these standards.

In conclusion, while nature-based markets offer a promising path for private finance, they cannot succeed on a Wild West model. Strong governance and enforceable standards, from our perspective, are the only way to turn these financial flows into real-world nature recovery.

We also wanted to invite you all to think with us about our broader strategy and methodology for understanding how all of this works and could work. We think everything is connected and we really need to understand the feedback loops around the system. We have law, regulation, policy, and we make decisions – but how does nature react to that? How do people react to that? How do communities react to that? How do businesses react to it as well? Actually, how does the world react to evolution – or lack of evolution – in law? That is why we need adaptive legal mechanisms.

Many thanks again.

## **Delphine Placidi-Frot**

I will pass the floor to the last two panelists. And thank you for making it a little under twenty minutes. So, with great regret, we will leave Exeter and this beautiful beach.

I now pass the floor to Alexandre.

## **Alexandre Faro, Avocat, *cofondateur du cabinet Faro & Gozlan***

La proposition est assez intéressante : « Dialoguer, juger, agir - et désobéir - à l'ère de la transition écologique ». C'est une vaste proposition. Vous comprendrez que c'est surtout le mot désobéir qui m'intéresse, même si je ne veux pas m'étendre uniquement là-dessus ; j'en dirai quand même un mot.

Sur la notion de transition écologique, je reviens à ce que disait Bettina Laville ce matin, à savoir : est-ce un terme propre ou impropre ? Je pense à l'excellent ouvrage de Jean-Baptiste Fressoz, paru l'année dernière, *Sans transition*. Ce livre explique de manière très intéressante qu'à chaque fois qu'on remplace un mode d'énergie sale par un mode d'énergie plus propre, cela ne se fait jamais au profit exclusif du nouveau mode d'énergie : les modes d'énergie s'empilent. Le charbon n'a pas remplacé la biomasse ; la seule source d'énergie vraiment remplacée a été l'huile de baleine. Pour toutes les autres, elles se sont ajoutées. Cela explique en grande partie les difficultés environnementales que nous rencontrons.

J'en viens donc à la première proposition : dialoguer. Dialoguer, c'est, à mon avis, un malentendu. Le dialogue environnemental n'existe pas vraiment, même s'il est prévu dans le Code de l'environnement sous la forme de la concertation, du débat public et de l'enquête publique. Pour les décideurs, ce sont des espaces de dialogue ; pour les usagers de l'environnement ou les associations, ce n'est assurément pas cela. C'est un dialogue à sens unique, plutôt de la communication. Si vous aviez un doute sur l'inutilité du dialogue environnemental, je vous invite à vous référer à l'avis de la Commission nationale du débat public suite au débat sur la construction de six nouveaux EPR en février 2023. Débat a posteriori, qui ne permet

ni de conclure ni de modifier une décision déjà prise. Peut-on alors parler de dialogue quand on sait déjà quelle sera la décision prise à l'issue de ce processus ?

Mais n'évacuons pas le dialogue environnemental si rapidement, car j'ai quand même une proposition à faire. J'ai le souvenir de ce que je considère comme un véritable dialogue, ou en tout cas de ce qui y ressemble le plus : cette période bénie du droit de l'environnement en France qu'on a appelé le « Grenelle de l'environnement ». Cela commence par quelque chose de fort intéressant : une forme de fusion idéologique, ou de fusion des propositions, au sein des associations de protection de l'environnement rassemblées dans une plateforme unitaire qui s'appelait Alliance pour la planète. Les associations ont eu l'excellente idée de noter les candidats à l'élection présidentielle de 2007. Pour ce faire, elles ont rassemblé leurs propositions, environ 300, et les ont soumises aux candidats. Les candidats faisaient ensuite leur « shopping list » et retenaient, ou non, un certain nombre de propositions. Sur la base de ce nombre de propositions retenues, ils recevaient une note. Dominique Voynet a tout pris, donc elle a eu 20/20. Ségolène Royal venait en deuxième, avec environ 80 % des propositions, donc elle a eu 18/20, et ainsi de suite jusqu'à la candidate du Front national, qui n'en avait quasiment reprises aucune et a eu une note inférieure à la moyenne. Le candidat qui a finalement gagné l'élection (Nicolas Sarkozy) est celui qui n'a pas une très bonne note, mais qui a quand même reprises quelques propositions importantes, notamment l'élargissement du Conseil économique et social pour qu'il devienne le Conseil économique, social et environnemental, ou encore la création d'un ministre de l'Environnement doté d'une compétence transversale incluant notamment les transports, l'industrie et l'énergie...

Pour moi, c'est cela, le dialogue environnemental : des propositions venant du peuple, ou de ce qui le représente le mieux dans ce domaine, à savoir les associations de protection de l'environnement, puis des responsables politiques qui, une fois élus, renvoient l'ascenseur et s'engagent à faire ce que le peuple a voulu qu'ils fassent.

Mais malheureusement, cet âge d'or du dialogue s'est très vite terminé. Il s'est terminé en 2010, par une phrase célèbre prononcée par Nicolas Sarkozy au Salon de l'agriculture : « Toutes ces questions d'environnement, ça commence à bien faire. », rideau... Ce n'était pas fini pour l'environnement, mais l'âge d'or du dialogue environnemental, pour moi, s'arrêtait à peu près à ce moment-là.

Depuis cette époque, l'écologie politique a perdu en influence. Les textes ont malgré tout infusé le droit positif, et j'en viens à la deuxième proposition : juger.

Qu'est-ce que tout cela donne devant le juge ? Aujourd'hui, l'état du contentieux administratif environnemental peut se résumer en deux grandes catégories.

D'une part, les contentieux globaux, dont on a déjà parlé : contentieux climatiques, contentieux sur la biodiversité, sur la qualité de l'eau et de l'air... Ils se résument essentiellement à une injonction d'agir adressée par le juge au pouvoir exécutif. On lui reproche de ne pas avoir fait, ou de ne pas avoir suffisamment fait. C'est le contentieux magique, en quelque sorte : ce que je n'obtiens pas du gouvernement, je vais l'obtenir du juge. Mais la réalité montre que c'est moins simple que cela. Il y a de belles décisions, comme l'arrêt Grande-Synthe du Conseil d'État (du 19 novembre 2020), qui donnent lieu à des débats très intéressants, mais cela ne suffit pas toujours.

D'autre part, il y a ce qui me paraît être le contentieux le plus actuel : le contentieux de la transition écologique, qui oppose deux mondes, celui des grands projets d'aménagement public et celui de la contestation qu'ils suscitent. C'est le contentieux qui voit s'opposer des projets publics portés par l'État -

autoroutes, ports, aéroports... - et les contestations qu'ils suscitent au sein de la population sous le nom courant de « projets inutiles ».

Ce qui est intéressant, c'est que ce contentieux oppose deux conceptions de l'utilité publique. D'un côté, l'utilité publique version XIXe siècle, qui émerge en réalité après la Révolution française, celle de l'aménagement à la française, aujourd'hui largement codifiée dans le Code de l'urbanisme. L'utilité publique est nécessaire non pas tant pour justifier la valeur économique du projet en soi que pour exproprier plus facilement, c'est-à-dire pour permettre l'acquisition de la maîtrise foncière nécessaire à l'infrastructure.

Cette notion entre aujourd'hui en confrontation directe avec un autre intérêt public important, qualifié en France de « raison impérative d'intérêt public majeur », c'est-à-dire l'impératif de protection de la biodiversité et de l'environnement. En France, si l'on veut implanter un projet d'infrastructure qui portera atteinte à des espèces protégées, il faut désormais démontrer qu'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Il y a eu une période d'espoir, où l'on s'est dit que l'on avait inversé les rôles, que celui qui veut faire une autoroute devait expliquer, par A plus B, pourquoi celle-ci justifie une atteinte, même légère, à des espèces protégées. Cette période d'espoir a très vite été déçue. Je pense notamment à des affaires comme celle du barrage de Sivens, où le tribunal administratif de Toulouse a annulé un barrage destiné à retenir de l'eau pour un projet d'irrigation au motif qu'il ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, dès lors que la raison d'arroser en été ne justifie pas la destruction qu'il va entraîner pour la biodiversité.

Mais on a ensuite opéré un glissement, et nous sommes en plein dedans aujourd'hui. Je prendrai l'exemple de l'autoroute A69, dont vous avez entendu parler. C'est un projet d'autoroute qui doit, selon les termes du porteur de projet, « désenclaver » la ville moyenne de Castres, située à 80 kilomètres de Toulouse. On construit donc une autoroute de 80 kilomètres en expliquant qu'elle répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. Cette raison, c'est désenclaver un bassin de population. Et là, on entre dans des notions très intéressantes d'égalité ou d'inégalité territoriale. C'est au nom de cette inégalité qu'on va justifier une autoroute, parce que la ville rivale locale de Castres, Albi, a déjà la sienne. Pourquoi je n'aurais pas mon autoroute, moi aussi ? Voilà la raison impérative d'intérêt public majeur. On peut aller très loin dans cette démonstration : j'ai 100 000 habitants, donc j'ai droit à ma maternité, j'ai droit à mon aéroport, à ma gare TGV, à mon autoroute... On peut aller très loin avec la raison impérative d'intérêt public majeur.

Tout cela se justifie par un gain de temps de vingt minutes. C'est de cela qu'on parle ici : gagner vingt minutes, pour porter atteinte à, ou détruire, 148 espèces protégées qui figurent à l'annexe II de la convention de Bâle. Voilà où nous en sommes dans la problématique du juger.

Il y a un autre aspect du juger qui est intéressant, et là je vais rejoindre rapidement agir et désobéir à ce stade de ma démonstration. Je veux parler du contentieux pénal des infractions à l'environnement, infractions passibles de sanctions pénales.

Que peut-on dire sur ces délits que vous ne sachiez pas déjà ? Une chose peut-être vous intéresser : 85 % des délits environnementaux sont élucidés, ce qui est une statistique énorme, très importante, bien supérieure à beaucoup d'autres formes de criminalité. Pour autant, seulement 47 % de ces délits élucidés font l'objet d'un traitement pénal, ce qui est déjà moins bien. Mais cela se complique encore. Quand on analyse les suites pénales données à ces affaires, intervient un facteur propre à l'environnement, à savoir les modes de traitement alternatifs aux poursuites. Ce sont des mécanismes qui évitent, pour une large part, un casier judiciaire ou une sanction diffamante ; c'est une sorte d'accord transactionnel. Environ 75

% des affaires poursuivies se règlent ainsi, par des voies alternatives qui excluent la plupart du temps les victimes, donc les associations de protection de l'environnement, qui ne sont ni informées ni associées à ces règlements.

Sur ces traitements alternatifs, la loi du 24 décembre 2020, relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, a étendu la convention judiciaire d'intérêt public aux infractions environnementales. Elle est très souvent mobilisée par les procureurs. Je pense à deux conventions judiciaires dont j'ai eu à connaître concernant la multinationale Nestlé Waters, pour des faits qui me paraissent assez graves : la destruction de toute vie sauvage sur 30 kilomètres du fleuve de l'Aine. Il ne reste plus âme qui vive, plus un poisson vivant, il faut recréer des frayères : c'est une catastrophe écologique. Et cette infraction se résout par une amende de 40 000 euros, qui ne figurera même pas au casier judiciaire de l'entreprise.

Heureusement, à force de compromettre l'environnement, Nestlé finit quand même par devoir répondre, un jour ou l'autre, devant le tribunal, avec une audience qui s'est récemment ouverte à Nancy pour d'autres faits, liés cette fois aux décharges de bouteilles en plastique. Si ces actions finissent parfois devant le tribunal correctionnel, c'est la plupart du temps grâce à la pugnacité des associations de protection de l'environnement. Ce sont elles qui font le travail, et non les procureurs, lesquels cherchent avant tout à classer ou à régler les dossiers par des voies alternatives aux poursuites pénales. D'où l'importance cruciale de ces associations de protection de l'environnement.

Et c'est là que j'en viens rapidement, et pour finir, à la proposition désobéir. Les associations de protection de l'environnement ne désobéissent pas par plaisir. Elles ne désobéissent pas pour le plaisir de tester 48 heures de garde à vue, ou de devoir répondre de leur acte devant un tribunal correctionnel. Et pourtant, lorsqu'elles désobéissent, à la différence des industriels qui détruisent 30 kilomètres de rivière, elles font systématiquement l'objet de poursuites. Là, le parquet ne cherche pas un mode alternatif : c'est 100 % de poursuites et presque 100 % de condamnations. Dans le meilleur des cas, on s'en tire avec une dispense de peine.

Il faut donc rappeler le rôle majeur des associations dans la protection de l'environnement, et il faut surtout instruire le juge. Il faut lui rappeler une jurisprudence qu'il connaît mal : celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Le juge français ne sait pas toujours que la CEDH a déjà tranché à de nombreuses reprises la question de la désobéissance civile, qu'elle inclut dans l'exercice des libertés d'expression et de manifestation prévues par les articles 10 et 11 de la Convention. Elle appelle cela l'action directe non violente. En France, ce terme renvoie à d'autres vieux souvenirs peu glorieux, mais c'est le terme qu'elle utilise. Je me suis même entendu dire, par un procureur, en première instance : « Les questions de droits de l'homme ou de Convention européenne des droits de l'homme, cela se traite devant la CEDH. » Autrement dit, le principe de subsidiarité était nié par un procureur de la République en France. Vous voyez qu'il faut sans cesse chercher à cultiver son juge, et lui rappeler que la désobéissance civile n'est pas synonyme de criminalité organisée environnementale.

Aujourd'hui, ce débat est loin d'être terminé. On entend beaucoup, notamment dans le discours politique, surtout chez certains élus d'extrême droite, associer la désobéissance civile à la délinquance organisée. Il faut donc revenir aux fondements de la liberté et reconnaître que la désobéissance civile est nécessaire dans une démocratie.

## **Delphine Placidi-Frot**

Après la culture du jardin, la culture du juge, on est très littéraire aujourd'hui. Merci beaucoup Alexandre. Je passe la parole à Pauline, pour une intervention non pas conclusive, mais dernière présentation.

## **Pauline Abadie, *Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris-Saclay***

Thank you very much. I will speak in English.

The title of this conference, or the main concept of this conference, is the "green transition" or the "ecological transition". We spoke about it this morning, but one thing is certain: this word, or this concept, has appeared in public debate only recently, perhaps a decade ago, maybe a little less. In fact, I would say that the concept has been mostly used in the context of climate change. That is why the two notions, ecological transition and climate change, are inextricably linked.

So, what is so specific about climate change? We have many environmental lawyers in the room, and many of us have asked ourselves why climate change has taken center stage, whereas before environmental law and policies largely remained a low-profile subject, known only to insiders. The reason lies in the fact that climate change is essentially a matter of fossil fuels. And challenging the centrality of fossil fuels in our societies is of a completely different magnitude. It has consequences that go far beyond environmental regulation. Basically, if you want to organize the artificial decline of fossil fuels and of the fossil fuel sector, from resource extraction to core industry, you are going to shake geopolitical alliances. You are going to disrupt the social fabric. This morning, we spoke about employment. And indeed, if you transition away from fossil fuel, you affect jobs, taxation, regional development, etc. The scale of the change is incomparable to more traditional environmental issues.

So, when we understand what kind of challenge climate change really is, we understand why legislators and policymakers are, in a way, shaken when we speak about this topic. That is also why judges and courts are such an interesting option when it comes to bringing about change.

To begin with, I'd like to recall that, in April 2022, the Intergovernmental Panel on Climate Change, Working Group III, which is the most political one, emphasized the potential benefits of climate litigation. Climate litigation is increasing, and it can affect both the intensity and the ambition of climate governance.

I do not have much time, and we are all tired, so I will focus on just one climate case, decided last October before the Paris judicial tribunal. It is, to my knowledge, the only case before that court that has so far led to a decision on the merits. It is a greenwashing case brought by a group of NGOs, including Greenpeace, against TotalEnergies.

I am choosing this case because it has a link with consumption, which Valérie Nicolas-Hémar spoke about this morning. Basically, the lawsuit challenged two kinds of statements made by TotalEnergies. The first one was a neutrality pledge: the corporation said, in substance, "we will be neutral by a certain timeframe".

The second one concerned statements about the environmental performance of natural gas and biofuels. So those were the two categories of so-called green claims at issue.

The NGOs asked the court to order the removal of those statements. They also asked for the publication of part of the judgment online. The legal basis was the law on deceptive commercial practices, which comes from a 2005 EU directive that all of us have transposed into our domestic legal systems. So, this is a type of lawsuit with a great deal of potential, because all European countries have relatively uniform law on this basis.

There are two key takeaways that I would like you to keep from this judgment.

First, in order to fall within the scope of the prohibition of deceptive commercial practices, the claim, the corporate claim, the climate claim in this case, must be commercial. And that is not so simple, because many climate-related corporate claims are in fact general statements or informative statements. Sometimes, they relate to the identity of the corporation, to its values, to its missions, or simply to the latest news about the company. These statements are not always directly connected to the promotion or sale of a product to a consumer. So many of them may fall outside the scope of the law.

And in the French greenwashing case, the statements related to the environmental performance of natural gas and biofuels were not considered commercial statements. We should remember that these green statements are often part of CSR communication, which may be more institutional communication than commercial communication.

That is why, things are not fully settled here. In addition, plaintiffs must be prepared to confront corporate free speech arguments. Corporations also have free speech rights. This point is particularly contentious and recalls the old US Supreme Court Nike case (2003). Indeed, for the past decades corporations have been asked by civil society and policy makers to engage in CSR, to step out of their ivory towers, that is to act as “citizens”, and to incorporate into their strategies more long-term and less business-oriented interests (stakeholders). This, in turn, makes their speech/communication more societal or more political and not “directly connected with the promotion, sale or supply... of a product”.

The second and final takeaway I want you to keep in mind is that, under the law of unfair commercial practices, to be found deceptive, climate neutrality pledges must mislead consumers. In that respect, what matters is consumers’ perspective. In the TotalEnergies greenwashing case, the court considered that climate neutrality, as defined by the Paris Agreement, is sufficiently universal that all consumers know it. That’s why, when Total refers to its own neutrality scenario, it creates confusion in their mind. The downside is that, if Total had clarified this point, the court may not have sanctioned it. So, the decision seems to leave the door open for two types of neutrality pledges: at the scale of the corporation and at the global level; what matters is not to hush mentioning the scale. In any case, the court is setting the stage for a consumer protection law that is not only aimed at protecting the weak & ignorant consumer, but that is also geared to promoting genuine sustainable consumption.

To conclude, we come from a continental legal tradition, and in that tradition the judge is usually not supposed to make the law. In theory, we believe in regulation and legislation. But legislation also depends on confidence in the political process. And that confidence is low, especially when the challenges I mentioned at the beginning are so important.

Confidence is low because of the pressing risk of political capture by lobbyists. We spoke about this this morning, especially in the context of the Omnibus directive. It is also low because of the rise of illiberal

political parties nourished by fake news, attacking science, and often thriving on chaos, which is very much what the global political arena looks like today.

So, litigation, even if it comes afterwards, even if it is time-consuming, even if it only works case by case, should remain a credible option.

Thank you.